

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°; a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 12°, 14°, 16°, 19.5°, 20°, 30° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et ses concordants – Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – Phase 2, étape 1

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances ou, selon le cas, au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1, 2, 4 et 8);
- *Règlement modifiant le règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (Volet 1);
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions* (Volet 2);
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 2, 4 et autres modifications);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 1, 2, 5, 6 et 7);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1, 2 et 3);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2 et 5).

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (Volet 1 et 2);
- Modification de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* (Volet 1);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Volet 2);
- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (Volet 1 et 5);

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (Volet 1, 2 et 3);

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Volet 2 et 5).

Avis est également donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (Volet 1);

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (Autres modifications).

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **11 décembre 2019**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : (514) 864-8381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Jean-François Nadeau
 Analyste à la réglementation
 Direction principale des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste. 4458
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel : jean-francois.nadeau@lautorite.qc.ca

Gabriel Chénard
 Analyste à la réglementation
 Direction principale des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4482
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courriel : gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Le 12 septembre 2019

Avis de consultation des ACVM

Réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement – phase 2, étape 1

Le 12 septembre 2019

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants pour une consultation de 90 jours :

- des projets de modification des règlements suivants :
 - le *Règlement 14-101 sur les définitions* (le **Règlement 14-101**);
 - le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le **Règlement 41-101**);
 - le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le **Règlement 81-101**);
 - le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**);
 - le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-106**);
 - le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le **Règlement 81-107**);
- des projets de modifications corrélatives des règlements suivants :
 - le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
 - le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*;
- des projets de modification des instructions générales suivantes :
 - *l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*;
 - *l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
 - *l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
 - *l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
 - *l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (**l'Instruction générale 81-106**);
 - *l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

(collectivement, les **projets de modification**).

Les projets de modification font partie de la première étape de la phase 2 du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement. Le 24 mai 2018 a été publié l'Avis 81-329 du personnel des ACVM, *Réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement*, qui

donnait un aperçu des travaux réalisés par les ACVM jusqu'à ce jour et indiquait que des projets de modification étaient à venir.

Le texte des projets de modification est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.bcsc.bc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.fcaa.gov.sk.ca
 www.mbsecurities.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.lautorite.qc.ca
 www.fcnb.ca
 https://nssc.novascotia.ca

Objet

Les projets de modification représentent la première étape du projet des ACVM visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement. En particulier, leurs objectifs sont les suivants :

- éliminer l'information redondante dans des documents choisis;
- utiliser la technologie Web pour communiquer certains renseignements sur les fonds d'investissement;
- inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées;
- réduire au minimum le dépôt de documents pouvant contenir de l'information répétitive, comme les formulaires de renseignements personnels.

Contexte

Les ACVM se sont fixé parmi leurs priorités pour la période de 2016 à 2019 de revoir le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis¹. Le but est de circonscrire les domaines qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de simplifier ces obligations sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés des capitaux.

Mars 2017 a marqué le lancement du projet ayant pour but de cerner les possibilités de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement². Ce projet se déroule en deux phases.

Phase 1

Au cours de la phase 1, le personnel des ACVM a procédé à un examen exhaustif du régime d'information actuel des fonds d'investissement, évalué les éléments empruntés du régime d'information applicable aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, recueilli des renseignements sur les réformes réglementaires pertinentes effectuées par d'autres autorités de réglementation à l'international, et obtenu des commentaires d'intervenants. Il a ainsi repéré les principaux domaines devant faire l'objet de propositions visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, tout en maintenant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés des capitaux.

Phase 2

Durant la phase 2, le personnel des ACVM a décidé d'établir l'ordre de priorité des domaines repérés lors de la phase 1, de se pencher sur eux et de formuler des propositions à leur égard. Il a priorisé les projets de changements pouvant être mis en œuvre dans un avenir rapproché et à moindre coût pour les intervenants, sans compromettre la protection des investisseurs ni l'efficacité des marchés. Le projet a ensuite été élargi au fardeau associé non seulement aux obligations d'information, mais aussi à certains enjeux opérationnels. La phase 2 comportera plusieurs étapes.

¹ https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/General/pdfs_fr/Plan_d'affaires_des_ACVM_2016-2019.pdf

² Les ACVM réalisent un projet distinct visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement et ont publié, le 27 mars 2018, l'Avis 51-353 du personnel des ACVM, *Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*.

Dans le cadre de la première étape de la phase 2, le personnel des ACVM publie pour consultation les projets de modification.

Résumé des projets de modification

Le personnel des ACVM a organisé les projets de modification en huit volets distincts, qui sont résumés ci-après.

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

Les ACVM proposent d'abroger, pour l'organisme de placement collectif (l'OPC) qui procède au placement permanent de ses titres, l'obligation de dépôt d'une notice annuelle. En lieu et place, elles proposent de regrouper le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, (le **Formulaire 81-101F2**) et le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, renommé Annexe 81-101A1 (l'**Annexe 81-101A1**) afin d'en harmoniser l'appellation avec la nomenclature des annexes de règlement.

Actuellement, les OPC classiques qui procèdent au placement permanent de leurs titres doivent déposer chaque année auprès des autorités en valeurs mobilières un prospectus simplifié et une notice annuelle. Les ACVM proposent une Annexe 81-101A1 révisée qui regroupe les obligations prévues au Formulaire 81-101F2 en éliminant les chevauchements entre les deux textes³, en abrogeant les obligations qui ne sont pas significatives pour les investisseurs en plus d'être difficiles à respecter⁴, et en supprimant l'information qui est déjà exigée dans d'autres documents réglementaires⁵. L'abrogation de l'obligation de dépôt d'une notice annuelle et le regroupement des obligations propres au Formulaire 81-101F2 dans l'Annexe 81-101A1 éliminent l'obligation de déposer deux documents d'information distincts (le prospectus simplifié et la notice annuelle) et la remplacent par celle d'en déposer un seul (le prospectus simplifié).

Initialement, le prospectus simplifié était le document d'information transmis aux investisseurs d'OPC, et le regroupement de certaines des obligations d'information prévues au Formulaire 81-101F2 n'aurait probablement pas été souhaitable. Toutefois, comme l'aperçu du fonds est désormais transmis aux investisseurs d'OPC au lieu du prospectus simplifié, le regroupement dans le prospectus simplifié de certains renseignements à fournir dans la notice annuelle allégera le fardeau réglementaire des gestionnaires de fonds d'investissement sans toucher à l'information présentée dans l'aperçu du fonds aux investisseurs d'OPC.

Fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres

Les ACVM proposent d'exiger du fonds d'investissement qui n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les douze mois précédant la clôture de son exercice de déposer un document établi conformément à l'Annexe 81-101A1 ou à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'**Annexe 41-101A2**) pour respecter son obligation de dépôt d'une notice annuelle en vertu de l'article 9.2 du Règlement 81-106. Nous proposons aussi de le dispenser de l'application de plusieurs rubriques de l'Annexe 81-101A1 et de l'Annexe 41-101A2, en exigeant le remplacement de toutes les occurrences du mot « prospectus » par les mots « notice annuelle ».

³ Par exemple, le paragraphe 3 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2 n'a pas été transposé dans le projet d'Annexe 81-101A1, étant donné que l'obligation double avec celle prévue au paragraphe 2 de la rubrique 6 de la partie B de l'Annexe 81-101A1; il en est de même des paragraphes 1 et 2 de la rubrique 8, car les obligations y sont semblables à celles du paragraphe 1 de la rubrique 6 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; ainsi que du paragraphe 4 de la rubrique 8 du Formulaire 81-101F2, l'obligation qui y est prévue étant similaire à celle du paragraphe 4 de la rubrique 6 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 existante.

⁴ Les paragraphes 3 à 6 de la rubrique 11.1 (Principaux porteurs de titres) du Formulaire 81-101F2 n'ont pas été transposés dans le projet d'Annexe 81-101A1. En effet, les ACVM sont d'avis que l'information qui y est requise ne présente pas suffisamment d'intérêt pour justifier le temps et les frais associés à sa production.

⁵ Les ACVM notent deux choses à cet égard. La rubrique 8.2 (Illustrations de différentes possibilités de souscription) de la partie A de l'Annexe 81-101A1 n'a pas été transposée du fait que la rubrique 1.2 (Illustrations des différentes options de frais d'acquisition) de la partie II du Formulaire 81-101F3, renommé Annexe 81-101A3, prévoit la fourniture d'information similaire dans un endroit plus facilement accessible. La rubrique 9.2 (Primes incitatives versées à partir des frais de gestion) de la partie A existante de l'Annexe 81-101A1 n'a pas non plus été transposée dans le projet d'Annexe 81-101A1. En effet, les ACVM sont d'avis que l'information de cette nature est mise à la disposition des investisseurs en vertu, par exemple, de l'article 14.17 (Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Les ACVM n'ont pas repéré d'obligations similaires dans l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, qu'il faudrait également supprimer afin que l'information à fournir conformément à cette annexe demeure comparable à celle qui est exigée dans le projet de prospectus simplifié.

Volet deux : site Web désigné du fonds d'investissement

Vu l'emploi répandu de la technologie Internet dans les communications, nous proposons d'ajouter une nouvelle partie 16.1 au Règlement 81-106 afin d'obliger les fonds d'investissement assujettis à désigner un site Web admissible pour y afficher l'information réglementaire. En vertu du projet d'article 16.1.2 du Règlement 81-106, pour être admissible, ce site Web devra remplir deux conditions, à savoir : *i)* être accessible au public et *ii)* être établi et maintenu soit par le fonds d'investissement, soit par son gestionnaire, un membre du groupe de ce dernier ou une personne ayant des liens avec lui, ou encore par un autre fonds d'investissement de la même famille de fonds d'investissement que lui⁶ (une **personne liée**).

Cette obligation proposée vise à améliorer l'accessibilité de l'information aux investisseurs, tout en tenant compte de la façon dont les fonds d'investissement ou les personnes liées structurent habituellement leurs sites Web. Nous sommes d'avis qu'elle créera des possibilités de migration de l'information réglementaire qui se trouve actuellement dans des documents imprimés vers le site Web admissible désigné, ce qui pourrait réduire le fardeau et les frais pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires.

Il s'agira d'une nouvelle obligation pour les fonds d'investissement assujettis, mais ces derniers bénéficieront d'une certaine souplesse à son égard. Ainsi, ils pourront afficher leur information réglementaire soit sur leur site Web, soit sur celui d'une personne liée. Dans ce deuxième cas, les ACVM s'attendent à ce que le site Web indique clairement et distinctement les divers fonds d'investissement auxquels les documents et les renseignements se rapportent.

Les ACVM sont d'avis qu'une telle obligation n'imposerait pas un fardeau réglementaire supplémentaire indu aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires, puisqu'elle officialiserait une pratique commerciale adoptée par la plupart d'entre eux. En effet, la plupart des fonds d'investissement affichent dorénavant l'information réglementaire et d'autres renseignements (par exemple le profil du fonds) sur un site Web établi par eux, ou par une personne liée, dans le but de mieux joindre et informer les investisseurs actuels et potentiels. Nous nous attendons donc à ce que son instauration entraîne des coûts additionnels minimes pour les fonds d'investissement assujettis et leurs gestionnaires.

Plusieurs dispositions du régime réglementaire applicable aux fonds d'investissement prévoient déjà que certains renseignements réglementaires⁷ doivent être affichés sur le site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement, s'il en existe un. En outre, plusieurs fonds d'investissement envoient actuellement à leurs porteurs de titres des hyperliens vers des documents figurant sur leur site Web ou sur celui d'une personne liée. Malgré ces dispositions visant à faciliter la transmission électronique des documents, les fonds d'investissement ne sont pas tenus par règlement d'établir et de maintenir un site Web en vue d'y afficher l'information réglementaire.

Parallèlement à l'introduction de l'obligation de désigner un site Web, nous proposons certaines modifications corrélatives au Règlement 41-101, au Règlement 81-101, au Règlement 81-106 et au Règlement 81-107 pour en tenir compte. Comme plusieurs règlements exigeraient que les fonds d'investissement affichent l'information réglementaire sur un site Web désigné, nous proposons d'introduire une définition de l'expression « site Web désigné » du fonds d'investissement dans le Règlement 14-101 par souci de clarté.

Nous proposons en outre d'ajouter à l'Instruction générale 81-106 la partie 11 pour fournir aux fonds d'investissement et à leurs gestionnaires des indications sur nos attentes quant à la maintenance d'un site Web désigné⁸. Entre autres, nous y précisons que la supervision du site Web et de son contenu devrait être prise en considération dans les systèmes de conformité existants du fonds d'investissement et de son gestionnaire. Nous soulignons d'ailleurs que les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus d'établir et de maintenir un système de conformité en vertu de l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**).

⁶ Conformément au paragraphe 3 de l'article 1.3 du Règlement 81-106, l'expression « famille de fonds d'investissement » a, dans ce règlement, le sens attribué à l'expression « famille d'O.P.C. » à l'article 1.1 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, si ce n'est que le mot « O.P.C. » s'entend du « fonds d'investissement » et les mots « gérant » et « gérants », du « gestionnaire » et des « gestionnaires ». Par conséquent, l'expression désigne deux fonds d'investissement ou plus qui ont *a)* le même gestionnaire ou *b)* des gestionnaires qui font partie du même groupe.

⁷ Par exemple, l'information réglementaire suivante doit être affichée sur le site Web si le fonds d'investissement en possède un : les prospectus, les aperçus du fonds et les aperçus du FNB, l'information trimestrielle sur le portefeuille, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ainsi que les rapports du comité d'examen indépendant.

⁸ Ces indications sont conformes à celles actuellement fournies à l'article 4.6 de l'Instruction générale 81-106 et à l'article 6.11 de l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication d'information*.

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

Les ACVM proposent d'introduire, dans les articles 12.2.1 à 12.2.6 du Règlement 81-106, des procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 81-106 et de l'article 2.7 du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le **Règlement 54-101**), dans la foulée de la mise en œuvre de telles procédures pour les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

En 2012, les ACVM ont mis en œuvre à l'intention des émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement des modifications visant à améliorer le processus de communication avec les investisseurs en vue du vote, processus par lequel des procurations et des instructions de vote sont sollicitées⁹. Ces modifications sont entrées en vigueur en 2013¹⁰, et l'introduction des procédures de notification et d'accès en constituait l'un des principaux aspects. Ces procédures permettent de transmettre les documents reliés aux procurations en envoyant aux porteurs inscrits ou aux porteurs véritables des titres, selon le cas, un avis contenant de l'information sommaire sur ces documents et des instructions sur la façon d'y accéder. Les modifications de 2013 s'appliquaient aux sollicitations faites ou non par la direction¹¹. Après avoir reçu des commentaires recommandant d'autoriser les fonds d'investissement à utiliser ces procédures, les ACVM ont décidé de se pencher sur la question à une date ultérieure¹².

En 2016, les ACVM ont commencé à accorder des dispenses discrétionnaires de l'obligation, prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 12.2 du Règlement 81-106, de transmettre une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* (la **circulaire de sollicitation de procurations**), afin de permettre le recours aux procédures de notification et d'accès pour la sollicitation de procurations par la direction d'un fonds d'investissement ou en son nom¹³. Ces dispenses discrétionnaires ont été rédigées en fonction des procédures de notification et d'accès prévues aux articles 9.1.1 à 9.1.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**) et aux articles 2.7.1 à 2.7.8 du Règlement 54-101, avec les adaptations nécessaires pour les fonds d'investissement. Ainsi, elles plaçaient les porteurs de fonds d'investissement dispensés dans une position semblable à celle des émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement, à l'égard des documents reliés aux procurations.

Les ACVM proposent maintenant d'inscrire dans la réglementation ces dispenses discrétionnaires fréquemment accordées et d'étendre la dispense aux sollicitations non faites par la direction, conformément aux procédures de notification et d'accès visant les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement. Les projets de modification sont conformes aux conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées de même qu'aux dispositions en la matière du Règlement 51-102 et du Règlement 54-101. Elles n'ont aucune incidence sur l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations.

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

Les ACVM proposent d'éliminer, dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, l'obligation de dépôt d'un formulaire de renseignements personnels prévue par le Règlement 41-101¹⁴ et le Règlement 81-101¹⁵ en ce qui concerne les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées qui ont déjà déposé le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*¹⁶.

⁹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2012-11-29/2012nov29-54-101-avis-publ-fr.pdf>

¹⁰ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2013-02-07/2013fev07-54-101-final-fr.pdf>

¹¹ Voir l'article 2.7.7 du Règlement 54-101 et l'Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 29 novembre 2012, Vol. 9, n° 48, page 1155. Cet avis indique que les dispositions du Règlement 51-102 relatives aux procédures de notification et d'accès contiennent un concept équivalent.

¹² <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2012-11-29/2012nov29-54-101-avis-publ-fr.pdf>

¹³ *In the Matter of Desjardins Investments Inc., Fiera Capital Corporation, IA Clarington Investments Inc., National Bank Investments Inc.*, 8 septembre 2016.

¹⁴ Disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 9.1 du Règlement 41-101.

¹⁵ Disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 1 et disposition iv du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.3 du Règlement 81-101.

¹⁶ La partie 4 (Modifications des renseignements concernant une personne physique inscrite ou autorisée) du Règlement 33-109 prévoit l'obligation de mettre à jour les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 en déposant l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*.

Il n'y aurait donc plus lieu de fournir aux autorités en valeurs mobilières des renseignements similaires à la fois dans ce formulaire et dans le formulaire de renseignements personnels pour assurer la surveillance réglementaire de ces personnes.

Les projets de modification ne nuiraient pas à la protection des investisseurs, car l'information présentée aux autorités, que ce soit au moment de la demande d'inscription ou de façon continue, doit être tenue à jour. En particulier, en vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le **Règlement 33-109**), les autorités en valeurs mobilières doivent être avisées de certaines modifications, en général dans les 10 à 30 jours suivants.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

Les ACVM proposent de modifier le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 pour inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires fréquemment accordées à l'égard des interdictions relatives aux conflits d'intérêts contenues dans la législation en valeurs mobilières, le Règlement 81-102 et le Règlement 31-103.

En 2000, elles ont mis en œuvre le Règlement 81-102, qui prévoyait des dispenses de certaines interdictions relatives aux conflits d'intérêts à l'égard desquelles des dispenses discrétionnaires avaient déjà été octroyées. En 2006, elles ont mis en œuvre le Règlement 81-107, qui renfermait d'autres dispenses de la même nature, dans les buts suivants :

- exercer une veille quant aux autres dispenses qui pourraient être appropriées selon les demandes obtenues;
- se pencher davantage sur l'adéquation d'autres dispenses s'appliquant à divers types d'opérations avec des fonds d'investissement et des entités apparentées.

Les ACVM proposent maintenant d'inscrire dans la réglementation huit types de dispenses conditionnelles qui permettront ce qui suit :

- a) les placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- b) les acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, de titres de créance sans notation approuvée par l'intermédiaire d'un preneur ferme lié;
- c) les souscriptions et les rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés;
- d) les opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujettis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur;
- e) les placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- f) les placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- g) les placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire;
- h) les opérations sur titres de créance effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés.

Les gestionnaires de fonds d'investissement ont généralement réussi à démontrer que les opérations ci-dessus sont avantageuses pour les investisseurs, en dépit de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel. Ces dispenses sont inscrites dans la réglementation suivant les conditions que les ACVM ont intégrées dans les nombreuses dispenses discrétionnaires accordées. Ces conditions visent à atténuer les préoccupations en matière de protection des investisseurs et les risques potentiels associés à ces opérations, en grande partie en favorisant la transparence, une fixation objective du prix et, dans certains cas, la surveillance par un comité d'examen indépendant.

Les projets de modification visent à inscrire dans la réglementation les dispenses des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts », au sens du Règlement 81-102, et des « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées », au sens du Règlement 81-107. Ces restrictions et interdictions comprennent certaines restrictions prévues à l'égard des conseillers inscrits au paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103¹⁷. Nous proposons aussi d'étendre la portée des « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » (au sens du Règlement 81-102) aux restrictions applicables aux fonds d'investissement gérés par un courtier en vertu du paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-102¹⁸.

a) Placements dans des fonds de fonds par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

Nous proposons d'ajouter l'article 2.5.1 au Règlement 81-102 afin de prévoir une dispense permettant aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement liés.

L'article 2.5 du Règlement 81-102 permet actuellement aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis de faire des placements dans d'autres fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Le paragraphe 7 de cet article prévoit une dispense de l'application des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement figurant à l'Annexe D et à l'Annexe E du même règlement lorsque le fonds sous-jacent peut être un fonds lié, situation qui se produit surtout quand le fonds dominant, ou un groupe de fonds dominants, sont des porteurs importants de titres du fonds sous-jacent. Pour pouvoir se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 2.5, les fonds dominants qui sont émetteurs assujettis doivent se conformer au régime de fonds de fonds prévu à l'article 2.5.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires de l'application de ces restrictions et règles pour faciliter les placements des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis dans des titres de fonds d'investissement liés. Les avantages de permettre de telles opérations sont identiques à ceux reconnus par les ACVM dans le régime de fonds de fonds existant pour les fonds faisant publiquement appel à l'épargne, dont une diversification plus efficiente et économique du portefeuille. Les dispenses sont habituellement accordées par analogie au régime de fonds de fonds prévu à l'article 2.5 du Règlement 81-102 et assorties de conditions supplémentaires, au besoin, pour tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas d'émetteurs assujettis soumis à ce règlement.

Pour mettre en œuvre cette dispense dans le Règlement 81-102, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 2.1 de l'article 1.2 de sorte que la nouvelle dispense à l'article 2.5.1 s'applique aux fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- ajouter l'article 2.5.1 afin de prévoir une nouvelle dispense de l'application des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement; sous réserve de plusieurs conditions, cette nouvelle dispense permettrait aux fonds dominants qui ne sont pas émetteurs assujettis d'effectuer des placements dans des titres des fonds d'investissement qui :

¹⁷ Le paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 interdit au conseiller inscrit de prendre sciemment les mesures suivantes à l'égard d'un portefeuille de placement géré par lui, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit comme conseiller : a) lui faire acheter ou vendre des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies : i) ce fait est communiqué au client; ii) le consentement écrit du client est obtenu au préalable; b) faire acheter par le portefeuille de placement ou lui vendre des titres d'une des personnes suivantes : i) une personne responsable; ii) une personne ayant des liens avec la personne responsable; iii) un fonds d'investissement pour lequel une personne responsable agit comme conseiller.

¹⁸ Le paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 interdit au fonds d'investissement géré par un courtier de sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes : a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement; c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement.

- sont émetteurs assujettis;
- ne sont pas émetteurs assujettis.

b) Acquisitions, par des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis, de titres de créance sans notation approuvée par l'intermédiaire d'un preneur ferme lié

Le paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 prévoit une dispense réglementaire de l'application du paragraphe 1 de cet article afin que les fonds d'investissement gérés par un courtier¹⁹ puissent investir dans certains placements pour lesquels leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme si certaines conditions sont réunies. Nous proposons de le modifier pour permettre à ces fonds de faire un placement dans des titres de créance n'ayant pas obtenu une notation approuvée si le courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme du placement. Nous proposons également d'en élargir la portée pour permettre à pareils fonds d'investir dans d'autres placements d'émetteurs assujettis pour lesquels leur courtier gérant remplit la fonction de preneur ferme et qui sont effectués sous le régime de la dispense de prospectus.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires de l'interdiction prévue au paragraphe 1 de l'article 4.1 dans le but de permettre aux fonds d'investissement gérés par un courtier de participer à des placements de titres de créance n'ayant pas obtenu une notation désignée, ainsi que l'exige le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de cet article. Ces dispenses discrétionnaires sont octroyées par analogie aux dispenses actuellement prévues au paragraphe 4 de l'article 4.1 à l'égard des titres de créance. Les ACVM reconnaissent ainsi que l'offre de titres de créance tend à être limitée, si bien que le fonds d'investissement géré par un courtier risque d'être indûment restreint dans la poursuite de ses objectifs de placement lorsque son courtier gérant agit comme preneur ferme dans ce marché. Ces dispenses discrétionnaires sont notamment accordées à la condition qu'il y ait une surveillance indépendante par le comité d'examen indépendant conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102.

Les ACVM accordent aussi des dispenses discrétionnaires de l'interdiction prévue au paragraphe 4 de l'article 4.1 pour permettre aux fonds d'investissement gérés par un courtier de participer à des placements d'autres titres d'émetteurs assujettis réalisés sous le régime d'une dispense de prospectus. Elles reconnaissent ainsi que la transparence demeure adéquate tant qu'il s'agit d'un émetteur assujetti.

Pour mettre en œuvre ces dispenses dans le Règlement 81-102, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 4 de l'article 4.1 afin qu'il s'applique aux placements dans des titres d'émetteurs assujettis;
- supprimer l'obligation d'obtenir et de conserver une notation désignée en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 4.1;
- ajouter une précision au sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 4 de l'article 4.1 afin de permettre les placements sous le régime d'une dispense de prospectus en plus de ceux réalisés par voie de prospectus;
- ajouter une condition de fixation du prix au sous-paragraphe *c.1* du paragraphe 4 de l'article 4.1 pour les acquisitions de titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse effectuées dans les 60 jours suivant le placement.

c) Souscriptions et rachats en nature faisant intervenir des comptes gérés et des OPC liés

Nous proposons d'ajouter les paragraphes 7 et 8 à l'article 9.4 du Règlement 81-102 afin d'y prévoir les dispenses nécessaires pour faciliter le paiement en nature du prix d'émission des titres d'un OPC, y compris un OPC qui n'est pas émetteur assujetti, par un OPC ou un compte géré lié en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article²⁰. Nous proposons également d'y ajouter les paragraphes 6 et 7 à l'article 10.4 du Règlement 81-102 dans le but de prévoir des dispenses facilitant le paiement en nature du produit du rachat par les OPC, y compris ceux qui ne

¹⁹ Selon l'article 1.1 du Règlement 81-102, l'expression « fonds d'investissement géré par un courtier » s'entend d'un fonds d'investissement dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant.

²⁰ Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9.4 du Règlement 81-102 prévoit notamment que le paiement du prix d'émission des titres d'un OPC peut être fait par bonne livraison de titres (le « paiement en nature »), pour autant que soient réunies certaines conditions.

sont pas émetteurs assujettis, à des OPC et à des comptes gérés liés en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 10.4²¹.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires pour faciliter les souscriptions et les rachats en nature entre des OPC et des comptes gérés liés. Ces opérations sont considérées comme des opérations sur des titres en portefeuille interdites en vertu des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103. Le principal avantage de les permettre est de réduire au minimum les courtages et les frais d'opérations entre les OPC et les comptes gérés liés. Ces dispenses discrétionnaires sont généralement octroyées par analogie aux dispositions relatives aux souscriptions et aux rachats en nature qui figurent déjà dans les articles 9.4 et 10.4 du Règlement 81-102, et assorties de conditions supplémentaires visant à atténuer les risques associés à de telles opérations entre des fonds d'investissement et des comptes gérés liés.

Pour mettre en œuvre ces dispenses dans le Règlement 81-102, nous y proposons ce qui suit :

- modifier l'article 1.2 de sorte que les nouvelles dispenses s'appliquent aussi à l'égard des souscriptions en nature aux OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis de même que des paiements en nature du produit du rachat par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les souscriptions par des comptes gérés liés ou les paiements à ceux-ci;
- ajouter le paragraphe 7 à l'article 9.4 pour prévoir une nouvelle dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, qui permettrait aux OPC, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, de souscrire en nature des titres d'OPC liés, y compris d'OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis, pour autant que soient réunies certaines conditions;
- ajouter le paragraphe 8 à l'article 9.4 pour prévoir une nouvelle dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, qui permettrait aux comptes gérés de souscrire en nature des titres d'OPC liés, y compris d'OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis, pour autant que soient réunies certaines conditions;
- ajouter le paragraphe 6 à l'article 10.4 pour prévoir une nouvelle dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, qui permettrait aux OPC, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, de payer en nature le produit du rachat aux OPC liés, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, pour autant que soient réunies certaines conditions;
- ajouter le paragraphe 7 à l'article 10.4 pour prévoir une nouvelle dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, qui permettrait aux OPC, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, de payer en nature le produit du rachat aux comptes gérés liés, pour autant que soient réunies certaines conditions.

d) *Opérations sur des titres en portefeuille entre fonds d'investissement assujettis, fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et comptes gérés qui sont liés, au dernier cours vendeur*

Nous proposons de modifier la dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107 de sorte qu'elle s'applique aux opérations entre fonds faisant intervenir des fonds d'investissement liés qui ne sont pas émetteurs assujettis, et des comptes gérés. La dispense continuerait de s'appliquer aux opérations entre des fonds d'investissement liés qui sont émetteurs assujettis. Nous modifierons aussi les conditions à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour que toutes les opérations entre fonds de titres négociés en bourse puissent être effectuées au dernier cours vendeur.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires pour étendre la dispense actuellement inscrite dans la réglementation aux opérations entre des fonds d'investissement liés, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, et des comptes gérés. Ces opérations sont considérées comme interdites pour les courtiers inscrits à l'égard des portefeuilles de placement qu'ils gèrent, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103. Le principal avantage de les permettre est de réduire au minimum les courtages et les frais d'opérations pour le compte des fonds et des comptes gérés liés. Ces dispenses discrétionnaires sont

²¹ Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 10.4 du Règlement 81-102 prévoit notamment que le fonds d'investissement doit effectuer le paiement du produit du rachat des titres par bonne livraison d'éléments d'actif du portefeuille pour autant que soient réunies certaines conditions.

généralement octroyées par analogie aux interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées déjà contenues dans le paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107.

Par ailleurs, les ACVM accordent souvent des dispenses discrétionnaires pour permettre que les opérations entre fonds de titres négociés en bourse soient effectuées au dernier cours vendeur, au sens des Règles universelles d'intégrité du marché (les **RUIM**) publiées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**), au lieu du cours de clôture, comme il est actuellement prévu à l'article 6.1 du Règlement 81-107. Le principal avantage est que le dernier cours vendeur est plus exact et se rapproche davantage du cours du marché au moment de la prise de la décision de procéder à l'opération.

Pour mettre en œuvre l'extension de la dispense relative aux opérations entre fonds prévue dans le Règlement 81-107, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de sorte que cette dispense s'applique aux opérations faisant intervenir des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés;
 - modifier la définition de l'expression « cours du marché » au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6.1 pour y inclure le dernier cours vendeur;
 - ajouter la définition de l'expression « compte géré » au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6.1;
 - modifier le paragraphe 2 de l'article 6.1 afin que les conditions englobent les opérations par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés;
 - modifier le paragraphe 3 de l'article 6.1 pour que les dispenses de l'application du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* ainsi que des parties 6 et 8 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* s'appliquent à l'égard des opérations faisant intervenir des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés;
 - modifier le paragraphe 4 de l'article 6.1 de façon que la dispense de l'application de l'interdiction de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'applique pas aux opérations faisant intervenir des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés.
- e) ***Placements dans des titres d'émetteurs apparentés effectués sur une bourse par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis***

Nous proposons de modifier la dispense prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-107 qui permet aux fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis d'effectuer des placements dans des titres d'émetteurs apparentés si certaines conditions sont réunies, de sorte qu'elle vise aussi les placements faits par ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis. Elle continuerait par ailleurs de s'appliquer aux fonds qui sont émetteurs assujettis.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts afin de permettre aux familles de fonds comptant des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis d'investir dans des titres d'émetteurs apparentés selon des conditions similaires, notamment que le comité d'examen indépendant exerce une surveillance et que l'achat soit effectué en bourse. Les avantages de permettre ces opérations sont les mêmes que dans le cas des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis. Parfois, les titres d'un émetteur apparenté au fonds d'investissement peuvent constituer un bon placement pour le fonds, eu égard à ses objectifs de placement.

Pour mettre en œuvre l'extension de la dispense prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-107 aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, nous proposons ce qui suit dans ce règlement :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de sorte que la dispense relative à l'achat de titres d'un émetteur apparenté s'applique aux opérations faisant intervenir des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- modifier le paragraphe 1 de l'article 6.2 pour y inclure les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis en plus de ceux qui sont émetteurs assujettis;

- modifier le paragraphe 2 de l'article 6.2 pour que la dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts s'applique aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

f) *Placements dans des titres de créance d'émetteurs apparentés effectués sur le marché secondaire par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis*

Nous proposons de créer une nouvelle dispense en ajoutant l'article 6.3 au Règlement 81-107 afin de permettre aux fonds d'investissement d'effectuer des placements dans des titres de créance non négociés en bourse d'un émetteur apparenté si certaines conditions sont remplies.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts, particulièrement à l'égard des fonds gérés par un membre du même groupe qu'une institution financière, afin de permettre de tels placements. Étant donné que les titres de créance ne sont pas négociés en bourse, les fonds d'investissement ne peuvent se prévaloir de la dispense prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-107. Plusieurs dispenses discrétionnaires ont été octroyées dans des cas où un gestionnaire de fonds d'investissement achetait l'entreprise d'un autre.

En accordant les dispenses discrétionnaires, les ACVM acceptent généralement la position selon laquelle il tend à y avoir un manque relatif d'offre de titres de créance dans le marché et le fonds d'investissement risque d'être indûment restreint dans la poursuite de ses objectifs de placement dans des titres à revenu fixe s'il ne peut acheter de titres de créance d'un émetteur apparenté. Ces dispenses sont assorties de conditions, notamment l'exercice d'une surveillance par le comité d'examen indépendant, y compris dans le cas des fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis, ainsi que la fixation objective du prix et la transparence.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle dispense dans le Règlement 81-107, nous proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de ce règlement de sorte que la dispense s'applique aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- y ajouter l'article 6.3, qui prévoirait les conditions de la dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;
- modifier l'Annexe D du Règlement 81-102 pour renvoyer au paragraphe 2 de l'article 4.1 de ce règlement dans la liste des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts.

g) *Placements dans des titres de créance à long terme d'émetteurs apparentés effectués par des fonds d'investissement assujettis et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis à l'occasion d'un placement sur le marché primaire*

Nous proposons d'ajouter l'article 6.4 au Règlement 81-107 pour prévoir une dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts qui permettrait aux fonds d'investissement d'acheter des titres de créance à long terme non négociés en bourse d'un émetteur apparenté à l'occasion d'un placement de cet émetteur sur le marché primaire.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires, particulièrement à l'égard des fonds gérés par un membre du même groupe qu'une institution financière, afin de permettre de tels placements. De façon similaire à la nouvelle dispense prévue à l'article 6.3 du Règlement 81-107, les ACVM acceptent généralement la position selon laquelle il tend à y avoir un manque relatif d'offre de titres de créance dans le marché et un fonds lié risque d'être indûment restreint dans la poursuite de ses objectifs de placement dans des titres à revenu fixe s'il ne peut acheter de titres de créance de son émetteur apparenté. Ces dispenses discrétionnaires sont assorties de conditions, notamment l'exercice d'une surveillance par le comité d'examen indépendant, y compris dans le cas des fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis, ainsi que la fixation objective du prix et la transparence. S'y ajoutent des conditions visant à atténuer le risque que l'émetteur apparenté essaie d'utiliser les fonds en tant qu'entreprise de financement captive.

Pour mettre en œuvre cette dispense dans le Règlement 81-107, nous proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de ce règlement de sorte que la dispense s'applique aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;

- y ajouter l'article 6.4 qui prévoirait les conditions de la dispense ainsi que la dispense nécessaire des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts;
- modifier l'Annexe D du Règlement 81-102 pour renvoyer au paragraphe 2 de l'article 4.1 de ce règlement dans la liste des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts.

h) Opérations sur titres de créance effectuées avec un courtier apparenté par des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés

Nous proposons d'ajouter l'article 6.5 au Règlement 81-107 afin de prévoir une dispense des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-102 qui permettrait aux fonds d'investissement et aux comptes gérés d'effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté.

Les ACVM accordent fréquemment des dispenses discrétionnaires, particulièrement à l'égard des fonds gérés par un membre du même groupe qu'une institution financière, afin de permettre de telles opérations. Ces dispenses datent d'avant l'entrée en vigueur du Règlement 81-107, dans certains cas, et elles devraient être octroyées à nouveau. D'autres dispenses discrétionnaires sont accordées, particulièrement lorsqu'un gestionnaire de fonds achète l'entreprise d'un autre.

En accordant ces dispenses, les ACVM acceptent généralement la position selon laquelle il tend à y avoir un manque relatif d'offre de titres de créance dans le marché et un fonds lié risque d'être indûment restreint dans la poursuite de ses objectifs de placement dans des titres à revenu fixe s'il ne peut acheter de titres de créance de son courtier apparenté. Ces dispenses discrétionnaires sont assorties de conditions, notamment l'exercice d'une surveillance par le comité d'examen indépendant, y compris dans le cas des fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis, ainsi que la fixation objective du prix et la transparence. Qui plus est, les opérations entre les comptes gérés et un courtier apparenté doivent être autorisées par le client dans sa convention de gestion des placements.

Pour mettre en œuvre cette dispense dans le Règlement 81-107, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 1 de l'article 1.1 de sorte que la dispense s'applique aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis;
- ajouter l'article 6.5 qui prévoirait les conditions de la dispense ainsi que la dispense nécessaire des interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées;
- modifier l'Annexe B pour y renvoyer à l'article 4.2 du Règlement 81-102.

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

Les ACVM proposent d'introduire des modifications dans le Règlement 81-102 afin d'élargir les critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement prévus à l'article 5.6 de ce règlement. Les projets de modification inscrivent dans la réglementation un type d'agrément souvent accordé par les autorités en valeurs mobilières lorsqu'un projet de fusion ne respecte pas tous les critères d'agrément préalable figurant dans cet article. Plus précisément, les projets de modification s'appliqueront aux fusions de fonds d'investissement inadmissibles en vertu des dispositions suivantes :

- la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102, parce qu'une personne raisonnable pourrait considérer que le fonds qui continue d'exister ne possède pas des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel;
- le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102, parce que l'opération ne constitue pas un échange admissible ni une opération à imposition différée.

Depuis la mise en œuvre de l'obligation d'agrément des fusions au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 du Règlement 81-102, les ACVM ont agréé de nombreuses fusions de fonds d'investissement ne respectant pas les critères prévus à l'article 5.6, les gestionnaires de fonds d'investissement ayant généralement réussi à démontrer que ces projets de fusion étaient avantageux pour les investisseurs en dépit de ce fait.

Les critères d'agrément préalable prévus à l'article 5.6 du Règlement 81-102 seront élargis suivant les conditions et les déclarations énoncées dans les décisions d'agrément discrétionnaires antérieures. En particulier, pour agréer une fusion, les ACVM exigent que la circulaire de sollicitation de procurations explique clairement aux investisseurs la raison pour laquelle le projet de fusion demeure dans l'intérêt des porteurs même s'il ne satisfait pas aux critères d'agrément préalable. Nous proposons d'inclure ces explications en tant qu'éléments d'information à fournir pour l'agrément préalable en vertu des projets de modification.

Nous proposons de modifier les critères d'agrément préalable énoncés dans la disposition *ii* du sous-paragraphes *a* du paragraphe 1 et dans le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 5.6 dans les cas où le gestionnaire de fonds obtient l'approbation des porteurs et fournit l'information prévue par règlement dans la circulaire de sollicitation de procurations. Le projet de fusion doit aussi répondre à tous les autres critères d'agrément préalable prévus à l'article 5.6, s'il y a lieu.

Plus concrètement, les ACVM proposent de modifier le paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102 pour y ajouter une option d'information à fournir dans les cas suivants :

- une personne raisonnable ne considérerait pas que le fonds qui procède à sa dissolution a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement qui continuera d'exister après le projet de fusion;
- le projet de fusion ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ni une « opération à imposition différée » en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi.

Dans le premier cas, la circulaire de sollicitation de procurations devra indiquer les différences et expliquer les raisons pour lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement estime que l'opération est dans l'intérêt des porteurs malgré les différences. Dans le second, elle devra expliquer pourquoi le projet de fusion est ainsi structuré et le gestionnaire de fonds l'estime dans l'intérêt des porteurs malgré son traitement fiscal.

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

Les ACVM proposent d'abroger les obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières, prévues à l'article 5.5 du Règlement 81-102, en ce qui concerne le remplacement du gestionnaire, le changement de contrôle du gestionnaire, ou encore le remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire. Depuis la mise en œuvre de ces obligations, les ACVM ont agréé de nombreux remplacements et changements en la matière. Ces obligations visent à leur permettre d'évaluer l'intégrité et la compétence d'une nouvelle personne envisagée dans le cadre de tels remplacements ou changements, de même qu'à s'assurer de l'adéquation de l'information fournie aux porteurs à cet égard. Pour ce faire, elles vérifient habituellement les antécédents des dirigeants et des administrateurs de la nouvelle personne envisagée et, en cas de remplacement du gestionnaire, examinent la circulaire de sollicitation de procurations établie relativement au vote requis des porteurs.

Depuis que ces obligations ont été mises en œuvre, les gestionnaires de fonds d'investissement se sont vu imposer des obligations d'inscription par le Règlement 31-103. Le processus d'inscription permet aux ACVM d'évaluer si les nouveaux gestionnaires de fonds d'investissement possèdent l'intégrité, la compétence et la solvabilité nécessaires pour exercer adéquatement leurs fonctions. Ce processus comprend ce qui suit :

- des vérifications des antécédents, y compris l'obtention d'information sur les infractions criminelles ou sur les poursuites civiles pour fraude, vol, tromperie, fausses déclarations ou manquement similaire, d'information financière sur les faillites antérieures, et d'autres renseignements défavorables provenant d'autres procédures ou enquêtes engagées par les autorités en valeurs mobilières;
- un examen de l'expérience pertinente des personnes physiques dans le secteur des valeurs mobilières, y compris des antécédents professionnels.

Une fois inscrites, les sociétés et les personnes physiques doivent signaler les modifications aux renseignements fournis au moment de l'inscription en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*, dans les délais prescrits, pour permettre aux ACVM d'évaluer leur aptitude à demeurer inscrites à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Le remplacement du gestionnaire demeurera subordonné à l'approbation des porteurs et à l'obligation d'établir une circulaire de sollicitation de procurations. Afin d'aider les fonds d'investissement à respecter leurs obligations d'information, nous avons également ajouté des précisions sur le contenu de la circulaire de sollicitation de procurations en cas de remplacement du gestionnaire.

Pour mettre en œuvre les modifications qui précèdent dans le Règlement 81-102, nous y proposons ce qui suit :

- modifier le paragraphe 2 de l'article 5.4 dans le but de préciser que certains renseignements sur le remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement doivent être donnés dans une circulaire de sollicitation de procurations;
- supprimer le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.5 concernant un remplacement du gestionnaire;
- supprimer le sous-paragraphe a.1 du paragraphe 1 de l'article 5.5 concernant un changement de contrôle du gestionnaire;
- supprimer le sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 5.5 concernant un remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire;
- supprimer le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 5.7 concernant l'obligation de dépôt d'une demande en cas de remplacement ou de changement de contrôle du gestionnaire.

Tel qu'il est indiqué à l'Annexe A, les ACVM sollicitent des commentaires sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la protection des investisseurs en cas de remplacement ou de changement de contrôle du gestionnaire, ainsi que sur l'adéquation de l'information que reçoivent les porteurs dans de telles circonstances. Elles souhaitent également savoir si les intervenants estiment qu'elles devraient simplifier le processus de remplacement ou de changement de contrôle du gestionnaire, plutôt que de supprimer les sous-paragraphe a et a.1 du paragraphe 1 de l'article 5.5.

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

a) Comptes gérés et clients autorisés

Les ACVM proposent d'introduire une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds²² applicable aux souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. L'aperçu du fonds est un document d'information sommaire qui fournit aux investisseurs de l'information essentielle sur l'OPC dans un langage simple et accessible, et dans un format se prêtant à la comparaison, avant qu'ils ne prennent leur décision de placement.

Dans les modifications définitives publiées le 11 décembre 2014 pour mettre en œuvre l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB avant la souscription (les **modifications au régime d'information**), les ACVM ont prévu à l'article 3.2.04 du Règlement 81-101 une dispense de cette obligation relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques. Dans ces cas, l'aperçu du fonds doit être transmis au souscripteur dans les deux jours suivant la souscription de titres de l'OPC.

Après la publication des modifications au régime d'information, des gestionnaires de portefeuille ont avancé auprès des ACVM que la transmission de l'aperçu du fonds après la souscription n'est pas nécessaire pour les souscriptions effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés, et qu'une dispense devrait être prévue à cet égard. Les ACVM sont du même avis et proposent de modifier l'article 3.2.04 du Règlement 81-101 pour introduire une telle dispense.

b) Programmes de rééquilibrage de portefeuille

Les ACVM proposent d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.

²² Article 3.2.01 du Règlement 81-101.

Afin d'élaborer la version définitive des modifications au régime d'information, les ACVM ont tenu compte des commentaires des intervenants qui demandaient, dans le cas des portefeuilles modèles, une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription selon des modalités similaires à celles de la dispense prévue à l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 à l'égard des programmes de souscription préautorisée (**l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée**). Elles ont alors décidé de n'octroyer des dispenses discrétionnaires pour les portefeuilles modèles faisant l'objet d'un rééquilibrage automatique qu'au cas par cas, position qu'elles ont exposée dans le résumé des commentaires publié avec les modifications au régime d'information.

Depuis la publication des modifications au régime d'information, des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds sont couramment accordées pour les souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées en vue de rééquilibrer le portefeuille dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. En règle générale, les portefeuilles modèles sont offerts par les gestionnaires de fonds d'investissement et chacun se compose de titres d'un certain nombre d'OPC assortis d'un niveau cible de répartition d'actifs. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible. Quant aux services de rééquilibrage de portefeuille, ils sont habituellement offerts par les courtiers à l'égard d'un portefeuille de titres d'OPC sélectionné par un investisseur et assorti de niveaux cibles de répartition d'actifs pour les titres de chaque OPC. Aux dates de rééquilibrage, la répartition des titres de chaque OPC du portefeuille est ramenée au niveau cible.

L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds vise chaque souscription ultérieure de titres d'OPC effectuée dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.

Dans le cas d'un portefeuille modèle ou d'un service de rééquilibrage de portefeuille, l'investisseur prend une décision de placement au départ et ses souscriptions ultérieures ne découlent pas de nouvelles décisions de placement. Il en est de même d'un programme de souscription préautorisée, c'est-à-dire tout contrat ou toute autre convention qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe et qui peut être annulé en tout temps. Toutefois, l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée ne s'applique pas à un tel produit ou service, car il ne répond pas à la définition de l'expression « programme de souscription préautorisée ».

Les ACVM proposent de modifier l'article 3.2.03 du Règlement 81-101 afin d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires accordées relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions ultérieures de titres effectuées dans le contexte des portefeuilles modèles et des services de rééquilibrage de portefeuille. Les projets de modification étendent l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux « programmes de rééquilibrage de portefeuille », dont la définition englobe les portefeuilles modèles et les services de rééquilibrage de portefeuille.

c) Programmes d'échange automatique

Les ACVM proposent d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires consenties relativement à l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions de titres d'OPC classiques effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par des gestionnaires de fonds d'investissement. Généralement, dans un tel programme, les investisseurs souscrivent une catégorie ou une série de titres d'un OPC et, à des dates prédéterminées, leurs titres sont automatiquement échangés contre ceux d'une catégorie ou série différente de titres du même OPC lorsque le solde de leur compte ou groupe de comptes atteint le seuil de placement minimal de cette autre catégorie ou série.

Les OPC visés par un programme d'échange automatique offrent au moins deux séries de titres, les seules différences entre les catégories ou séries étant les frais de gestion diminuant progressivement et les seuils de placement minimal augmentant progressivement. Les programmes d'échange automatique sont avantageux pour les investisseurs, parce qu'ils convertissent automatiquement leurs titres en des titres d'une autre catégorie ou série du même OPC dès qu'ils atteignent le seuil de placement minimal.

La somme investie par l'investisseur peut changer selon les souscriptions, les rachats et les fluctuations de la valeur marchande. Chaque échange automatique entraîne le rachat d'une catégorie ou série de titres de l'OPC, immédiatement suivi de la souscription d'une autre catégorie ou série de titres du même OPC. L'obligation de transmission de l'aperçu du fonds s'applique à chaque souscription dans le cadre d'un échange automatique. Toutefois, comme les échanges se font automatiquement, il est souvent fort difficile ou peu pratique pour un gestionnaire de fonds d'investissement de transmettre l'aperçu du fonds avant l'échange.

Les ACVM accordent couramment des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds pour les souscriptions effectuées dans le cadre d'un programme d'échange automatique. Dans bien des cas, elles octroient aussi des dispenses discrétionnaires des obligations prévues dans le Formulaire 81-101F3, *Contenu d'un prospectus simplifié*, renommée Annexe 81-101A3 (**l'Annexe 81-101A3**), qui permet aux OPC faisant partie d'un programme d'échange automatique de déposer un seul aperçu du fonds combiné pour toutes leurs catégories ou séries de titres concernées.

Les ACVM proposent de modifier le Règlement 81-101 pour y inscrire la dispense de ce qui suit :

- l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions effectuées dans le cadre de programmes d'échange automatique offerts par les gestionnaires de fonds;
- les obligations prévues à l'Annexe 81-101A3 afin de permettre le dépôt d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC offertes dans le cadre d'un programme d'échange automatique.

Les projets de modification reflètent les conditions des dispenses discrétionnaires récemment octroyées relativement aux programmes d'échange automatique, notamment la transmission d'un avis aux investisseurs et les modifications de forme dans l'information à fournir dans un aperçu du fonds combiné. La nouvelle dispense viserait les souscriptions de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC effectuées une fois que le souscripteur atteint le seuil de placement minimal d'une catégorie ou série de titres de l'OPC en raison de souscriptions ou de rachats supplémentaires, ou encore d'un mouvement positif du marché. Elle ne s'appliquerait pas à celles découlant du fait que le souscripteur ne respecte plus le seuil d'investissement minimal d'une catégorie ou série à cause d'un mouvement négatif du marché. Cette nouvelle dispense sera introduite à l'article 3.2.05 du Règlement 81-101, alors que les dispositions sur la transmission électronique de l'aperçu du fonds seront déplacées à l'article 3.2.06 de ce règlement.

d) Projets de modification visant à harmoniser l'Annexe 81-101A3, Contenu de l'aperçu du fonds, avec l'Annexe 41-101A4, Information à fournir dans l'aperçu du FNB

Les ACVM proposent de modifier l'Annexe 81-101A3 pour l'harmoniser avec certaines obligations d'information prévues à l'Annexe 41-101A4, *Information à fournir dans l'aperçu du FNB*. Les projets de modification prévoient les obligations d'information applicables aux nouveaux OPC, aux OPC de moins d'un an civil et aux OPC de moins de 12 mois consécutifs sous les sous-titres « Dix principaux placements », « Répartition des placements » et « Quel a été le rendement du fonds? » de l'aperçu du fonds, selon le cas.

Modifications supplémentaires

Les ACVM proposent des modifications corrélatives de certains règlements pour des motifs qui ne sont pas directement liés au projet de réduction du fardeau réglementaire des fonds d'investissement.

Transition et entrée en vigueur

Sous réserve de la nature des commentaires reçus et des obligations réglementaires applicables, nous proposons que les projets de modification, s'ils sont approuvés, entrent en vigueur environ 3 mois après la date de publication finale.

Procédures réglementaires

Les projets de modification devraient être pris sous forme de règles en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut, sous forme de règlement au Québec et sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan. Les projets de modification des instructions générales devraient être mis en œuvre sous forme d'instruction générale dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

Solutions de rechange envisagées aux projets de modification

Une solution de rechange aux projets de modification consisterait à ne pas modifier le régime réglementaire applicable aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et à maintenir le statu quo.

En n'allant pas de l'avant avec les projets de modification, on manquerait l'occasion de réduire le fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui sont des fonds d'investissement d'une manière qui préserverait la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés. Or, une telle réduction aurait pour avantages de diminuer les coûts connexes pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires, et, le cas échéant, de fournir aux investisseurs de l'information plus ciblée à examiner.

Coûts et avantages prévus des projets de modification

Les ACVM estiment que les projets de modification permettent de réaliser un juste équilibre entre la protection des investisseurs et le soutien de marchés des capitaux équitables et efficaces. En effet, ils simplifieraient l'information fournie aux investisseurs et dégageraient des économies pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires.

Avantages prévus

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

Dans le cas des fonds d'investissement procédant au placement permanent de leurs titres, les avantages prévus comprennent une diminution du nombre de documents d'information que les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus d'établir et de déposer, d'où une baisse des coûts qui pourrait être transférée aux porteurs de titres d'OPC classiques. Le regroupement dans un prospectus simplifié de certains renseignements à fournir dans la notice annuelle permettrait de simplifier la présentation d'information aux investisseurs. En effet, outre l'aperçu du fonds, les investisseurs et les courtiers n'auraient plus qu'à consulter le prospectus simplifié, au lieu de ce dernier et de la notice annuelle.

Volet deux : site Web désigné du fonds d'investissement

Cette obligation proposée peut jeter les bases de la migration de l'information qui se trouve actuellement dans le prospectus et d'autres documents réglementaires vers le site Web désigné du fonds d'investissement. Au nombre des avantages prévus figurent les suivants : *i)* la facilitation et la simplification de l'accès à l'information réglementaire du fonds d'investissement et aux renseignements destinés aux investisseurs et *ii)*, dans le cas des gestionnaires de fonds d'investissement et des fonds d'investissement, d'éventuelles économies au chapitre des frais d'impression et de transmission des divers documents s'ils peuvent plutôt être affichés sur le site Web désigné.

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

Parmi les avantages prévus de l'inscription dans la réglementation du recours aux procédures de notification et d'accès par les fonds d'investissement, citons les économies de frais d'impression et de livraison des documents de convocation aux assemblées que réaliseraient les personnes sollicitant des procurations, ainsi que la présentation d'information plus ciblée aux investisseurs, tout en leur donnant accès à des renseignements supplémentaires, au besoin. Nous continuerons d'observer l'effet des démarches réglementaires concernant les procédures de notification et d'accès applicables aux émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement, que les ACVM ont entreprises dans le cadre de leur projet d'amélioration de la transmission électronique de documents visant ces émetteurs²³.

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

Dans le cas des personnes inscrites et des personnes physiques autorisées ayant déjà présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, les avantages prévus des projets de modification comprennent les économies découlant de la suppression de l'obligation d'établir et de présenter un formulaire de renseignements personnels.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

L'inscription dans la réglementation des dispenses fréquemment octroyées au chapitre des interdictions relatives aux conflits d'intérêts entraînerait notamment des économies du fait qu'il n'y aurait plus lieu d'établir ni de déposer de demandes de dispense à cet égard. Qui plus est, elle centraliserait les diverses dispenses prévues dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 quant aux questions de conflits d'intérêts des fonds d'investissement.

²³ Document de consultation 51-404 des ACVM, *Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*, publié le 6 avril 2017.

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

Les avantages prévus de l'élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement comprennent les économies découlant du fait qu'il ne serait plus nécessaire d'établir une demande d'agrément ni de la déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.5 du Règlement 81-102.

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

Parmi les avantages prévus de l'abrogation des obligations relatives à un remplacement du gestionnaire, à un changement du contrôle du gestionnaire, ou à un remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire figurent les économies résultant du fait de ne pas avoir à établir une demande d'agrément ni à la déposer auprès des autorités en valeurs mobilières en vertu des sous-paragraphe a, b et c du paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 81-102.

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

Parmi les avantages prévus de l'introduction d'une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds applicable aux souscriptions de titres d'OPC effectuées dans des comptes gérés ou par des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques figurent les économies au chapitre des frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds.

Les économies de frais d'impression et de livraison de l'aperçu du fonds font partie des avantages escomptés de l'inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds par l'élargissement de l'exception relative aux programmes de souscription préautorisée aux souscriptions ultérieures effectuées dans le cadre de portefeuilles modèles et de services de rééquilibrage de portefeuille.

Les autres avantages prévus incluent le rehaussement de l'information présentée par la transmission d'un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC faisant l'objet du programme d'échange automatique, ainsi que des économies de frais d'impression et de transmission de l'aperçu du fonds, dans le cas des investisseurs dans pareil programme.

Coûts prévus

De manière générale, les ACVM estiment que les projets de modification n'entraîneront pas de coûts importants pour les fonds d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement ou les porteurs de titres.

Pour ce qui est du volet un, à savoir le regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle, bien que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires puissent devoir déboursier initialement des frais pour modifier leurs prospectus simplifiés à la lumière de l'Annexe 81-101A1 révisée, ces frais seront contrebalancés par les économies à long terme découlant de l'élimination de l'obligation d'établir et de déposer une notice annuelle. Les fonds d'investissement ne procédant au placement permanent de leurs titres qui ont déjà déposé une notice annuelle pourraient cependant devoir engager des frais pour adapter ce document aux obligations d'information proposées.

Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que les avantages prévus des projets de modification l'emportent sur leurs coûts attendus. Nous souhaitons savoir si vous souscrivez à notre point de vue sur les coûts associés à leur mise en œuvre. Veuillez étayer vos arguments par des données quantitatives précises.

Étapes ultérieures de la phase 2

D'autres propositions de réduction du fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, lesquelles nécessitent une analyse approfondie, seront élaborées à moyen ou à long termes, puis publiées pour consultation dans le cadre d'étapes ultérieures de la phase 2. Ces propositions aborderont ce qui suit :

- les obligations d'information continue;
- les obligations relatives aux assemblées des porteurs et aux circulaires de sollicitation de procurations;
- les avis prescrits et les obligations de déclaration;

- les dispositions du régime de prospectus;
- les méthodes de communication avec les investisseurs.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modification, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport importants non publiés.

Consultation

Nous sollicitons des commentaires sur les projets de modification. Bien que nous nous intéressions aux commentaires sur tous les aspects de la présente publication, nous souhaitons des réponses aux questions formulées à l'Annexe A du présent avis.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires reçus parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.on.ca, de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com et de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Date limite

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le **11 décembre 2019**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur clé USB.

Certains territoires membres des ACVM peuvent aussi tenir des tables rondes pour échanger sur les projets de modification. Nous invitons les intervenants à y participer.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Registraire des valeurs mobilières du Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
 Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Télécopieur : 514 864-8381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416 593-2318
 Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Jean-François Nadeau
 Analyste à la réglementation
 Direction principale des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste. 4458
 Courriel : jean-francois.nadeau@lautorite.qc.ca

Gabriel Chénard
 Analyste à la réglementation
 Direction principale des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4482
 Courriel : gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Dimitri Bollegala
 Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 263-3781
 Courriel : dbollegala@osc.gov.on.ca

Chad Conrad
 Legal Counsel
 Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403 297-4295
 Courriel : chad.conrad@asc.ca

Frederick Gerra
 Senior Legal Counsel
 Investment Funds and Structured Products
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416 204-4956
 Courriel : fgerra@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902 424-7077
Courriel : donna.gouthro@novascotia.ca

Heather Kuchuran
Acting Deputy Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Téléphone : 306 787-1009
Courriel : heather.kuchuran@gov.sk.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-3668
Courriel : ilee@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506 453-6591
Courriel : ella-jane.loomis@fcnb.ca

Stephen Paglia
Manager
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-2393
Courriel : spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 595-8777
Courriel : mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-8076
Courriel : sthomas@osc.gov.on.ca

Patrick Weeks
Analyst
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204 945-3326
Courriel : patrick.weeks@gov.mb.ca

Doug Welsh
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416 593-8068
Courriel : dwelsh@osc.gov.on.ca

Michael Wong
Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604 899-6852
Courriel : mpwong@bcsc.bc.ca

Contenu des annexes

Annexe A - Questions des ACVM relatives aux projets de modification
Annexe B – Questions locales

ANNEXE A
QUESTIONS DES ACVM RELATIVES AUX PROJETS DE MODIFICATION

Questions générales

1. Lors de l'étape 2 de la phase 2 (et ultérieurement), y a-t-il des domaines particuliers qui profiteraient d'une réduction de tout fardeau réglementaire indu et de la simplification des obligations sur lesquels nous devrions nous pencher, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Veuillez prioriser vos suggestions.
2. À l'exception des volets 1, 2 et 3, les projets de modification n'imposent aucune nouvelle obligation aux fonds d'investissement. En fait, nous y supprimons des obligations ou introduisons des dispenses générales. Par conséquent, nous n'envisageons pas de longue période de transition après leur entrée en vigueur. Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires auraient-ils besoin de plus de temps pour se conformer à certains éléments des projets de modification? Dans l'affirmative, veuillez fournir une explication et suggérer la période de transition appropriée.

Volet un : regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle

Regroupement du Formulaire 81-101F2 dans l'Annexe 81-101A1

3. Tel qu'il est indiqué aux notes de bas de page 3 à 5 de l'avis, certaines obligations du Formulaire 81-101F1 et du Formulaire 81-101F2 existants n'ont pas été transposées dans le projet d'Annexe 81-101A1. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec ces changements? Expliquez pourquoi.
4. Le projet d'Annexe 81-101A1 renferme-t-il des obligations d'information qui sont redondantes ou superflues et que l'on pourrait supprimer ou modifier sans nuire à la protection des investisseurs ni à l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, précisez les raisons pour lesquelles elles pourraient être supprimées ou modifiées et la façon dont la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés seraient préservées. La fourniture de l'information requise engendrera-t-elle des coûts importants? Dans l'affirmative, motivez votre réponse. En particulier, veuillez commenter la rubrique 4.14 (Propriété des titres de l'OPC et du gestionnaire) proposée dans la partie A et indiquer s'il faudrait en restreindre la portée ou la supprimer carrément.
5. Au lieu de les éliminer, y aurait-il lieu de déplacer certaines obligations d'information prévues au projet d'Annexe 81-101A1 dans un autre document d'information requis ou sur le « site Web désigné » proposé pour les fonds d'investissement, tout en préservant la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés? Dans l'affirmative, pourquoi ces obligations d'information devraient-elles être déplacées et à quel endroit? Veuillez commenter tout particulièrement les projets de rubrique suivants :
 - a. rubrique 4 de la partie A (Responsabilité des activités d'un OPC);
 - b. rubrique 7 de la partie A (Souscriptions, échanges et rachats);
 - c. rubrique 8 de la partie A (Services facultatifs fournis par l'organisation de l'OPC);
 - d. rubrique 8 de la partie B (Nom, constitution et historique de l'OPC).
6. Le projet de paragraphe 2 de la rubrique 7 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 exige une description des circonstances dans lesquelles la suspension des droits de rachat peut se produire. Nous nous demandons, toutefois, s'il faudrait exiger dans le prospectus de l'information particulière sur les politiques de gestion du risque de liquidité qui ont été mises en place pour le fonds d'investissement. Cela inclurait, notamment, une liste des outils de gestion du risque mis en œuvre conformément à la réglementation en valeurs mobilières, ainsi qu'une brève description de leur emploi, du moment où on s'en servira et des conséquences de leur utilisation sur les droits de rachat. Le prospectus serait-il le meilleur endroit pour fournir cette information, ou devrions-nous en envisager d'autres?
7. Les règlements actuels sur l'information à fournir dans le prospectus ont été rédigés à un moment où il fallait imprimer un certain nombre de prospectus pour satisfaire aux obligations de transmission de ce document. Il existe donc une certaine souplesse dans la façon de traiter les modifications afin d'éviter que des frais significatifs soient engagés pour réimprimer un grand nombre d'exemplaires commerciaux du prospectus. Compte tenu de la transmission de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB à la place du prospectus, ainsi que de l'avènement de la technologie d'impression sur demande et de la transmission électronique des documents, demeure-t-il nécessaire

de maintenir cette souplesse? Serait-il moins fastidieux pour les fonds d'investissement et leurs gestionnaires de suivre l'approche appliquée à l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB, c'est-à-dire exiger que toutes les modifications prennent la forme d'une version modifiée du prospectus, établie conformément au projet d'Annexe 81-101A1? Veuillez motiver votre réponse.

8. L'article 11.2 (Publication du changement important) du Règlement 81-106 prévoit les obligations incombant au fonds d'investissement lorsque survient un changement important dans ses affaires. Pourrait-on les modifier ou de les alléger sans compromettre la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés?
9. Certaines dispenses discrétionnaires deviendront-elles nulles à la suite de l'abrogation du Formulaire 81-102F2? Dans l'affirmative, y a-t-il des questions de transition à prendre en considération? Veuillez expliquer.
10. Y aurait-il lieu de clarifier davantage certaines obligations d'information prévues dans le projet d'Annexe 81-101A1 ou de fournir plus d'indications à leur sujet?
11. Actuellement, le prospectus définitif doit être déposé 90 jours à compter de la date du visa du prospectus provisoire. Nous sommes d'avis que cette obligation est davantage pertinente pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement et qu'elle ne s'applique pas nécessairement aux fonds d'investissement, particulièrement ceux qui procèdent au placement permanent de leurs titres. Nous envisageons donc soit de prolonger ce délai, soit de le supprimer carrément. Selon vous, cette disposition s'applique-t-elle aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement? Si vous convenez qu'elle n'est pas requise, donnez les raisons pour lesquelles il serait préférable de prolonger ou d'éliminer le délai de dépôt. En cas de prolongation, un délai de 180 jours serait-il suffisant?

Fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres

12. Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres qui ont déjà établi et déposé une notice annuelle conformément au Formulaire 81-102F2 devraient-ils pouvoir continuer à le faire conformément à ce formulaire? Dans l'affirmative, pourquoi?
13. Les fonds d'investissement ne procédant pas au placement permanent de leurs titres devraient-ils être complètement dispensés de l'obligation de déposer une notice annuelle? Dans l'affirmative, quelle incidence cela aurait-il sur la capacité de l'investisseur d'accéder à un dossier d'information consolidé et à jour sur un tel fonds? Sinon, devrait-on incorporer certains éléments de la version actuelle du Formulaire 81-101F2 dans ce qui suit :
 - a) l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;
 - b) un site Web désigné;
 - c) d'autres formes de documents d'information (précisez)?

Volet deux : site Web désigné du fonds d'investissement

14. Le projet de partie 16.1 du Règlement 81-106 prévoit que le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti doit désigner un site Web admissible sur lequel sont affichés des documents d'information réglementaire. Cette proposition jette les bases d'une initiative de plus grande envergure visant l'amélioration de l'accessibilité de l'information aux investisseurs ainsi que de l'efficacité avec laquelle les fonds d'investissement peuvent se conformer à leurs obligations d'information. Les ACVM reconnaissent toutefois qu'il existe d'autres moyens électroniques que les sites Web pour donner accès à l'information et aux documents relatifs aux fonds d'investissement. Nous souhaitons donc recueillir des commentaires sur les questions suivantes en vue de favoriser la neutralité technologique du projet de partie 16.1.
 - a. Devrait-on modifier le projet de partie 16.1 afin d'offrir aux fonds d'investissement la possibilité de désigner un moyen technologique autre qu'un site Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire? Dans votre réponse, veuillez commenter les points suivants : toute préoccupation éventuelle en matière de protection des investisseurs, la cohérence avec les règlements en valeurs mobilières n'appartenant pas au régime des fonds d'investissement, et les avantages d'un tel changement.

- b. Quels autres moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire devraient être visés par les projets de modification? Soyez précis. Parmi ces moyens, veuillez indiquer lesquels sont actuellement utilisés et ceux qui devraient l'être dans l'avenir?
 - c. Devrait-on appliquer des paramètres (par exemple, la gratuité de l'accès, l'accessibilité au public) pour limiter, outre les sites Web, les moyens technologiques d'accès public à l'information réglementaire que l'on pourrait inclure dans le projet de partie 16.1? Dans l'affirmative, veuillez indiquer ces paramètres et motiver votre réponse.
 - d. Si vous êtes en faveur de l'inclusion de tels moyens technologiques dans le projet de partie 16.1, par quelles expressions devrait-on les désigner? Quels sont les avantages et les inconvénients de chacune de ces propositions? On pourrait, par exemple, employer des expressions telles que « plateforme numérique », « plateforme électronique » et « plateforme en ligne ».
 - e. Si un fonds d'investissement pouvait désigner des moyens technologiques autres que des sites Web pour donner l'accès public à l'information réglementaire, y a-t-il des éléments des projets de modification actuels du volet deux qui ne fonctionneraient pas?
15. L'introduction du projet d'article 16.1.2 dans le Règlement 81-106 aurait-elle des conséquences inattendues que nous devrions examiner? Par exemple, cet article prévoit que le fonds d'investissement peut désigner un site Web qui sera tenu par une personne liée. Nous sommes d'avis que cela permettrait d'éviter les circonstances dans lesquelles il aurait à créer un site Web distinct entièrement nouveau alors que ce ne serait pas souhaitable. Devrions-nous tenir compte de certaines questions pratiques connexes?
16. Estimez-vous que certaines des indications proposées dans l'Instruction générale 81-106 ne peuvent être mises en pratique ou ne cadrent pas avec les pratiques actuelles du marché?
17. Certains fonds d'investissement tiennent un site Web uniquement accessible aux porteurs de titres munis d'un code d'accès et d'un mot de passe (c'est-à-dire un site Web privé). Le projet d'obligation d'afficher l'information réglementaire requise sur un site Web désigné public serait-elle problématique pour un fonds d'investissement possédant actuellement un site Web privé?

Volet trois : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

18. Les taux de participation aux assemblées des porteurs de titres de fonds d'investissement changeront-ils avec l'introduction des procédures de notification et d'accès? En particulier, s'attend-on à ce qu'ils changent? Veuillez motiver votre réponse.

Volet quatre : réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

Aucune question.

Volet cinq : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées en matière de conflits d'intérêts

19. Les projets de modification prévoient l'introduction, aux articles 6.3 et 6.5 du Règlement 81-107, de dispenses permettant de réaliser sur le marché secondaire des opérations sur des titres de créances d'émetteurs apparentés et des opérations sur des titres de créance effectuées avec un courtier apparenté. Ces dispenses reposent sur les dispenses discrétionnaires accordées jusqu'à présent, qui sont notamment assorties de conditions en matière de fixation du prix. Ces conditions diffèrent d'une dispense à l'autre ainsi que de celles figurant actuellement à l'article 6.1 du Règlement 81-107.
- Conformément au paragraphe 2 de l'article 6.1 du Règlement 81-107, dans le cas d'opérations sur des titres en portefeuille entre des fonds d'investissement assujettis, des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis et des comptes gérés liés, le gestionnaire de portefeuille peut acheter ou vendre un titre de créance lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont réunies au moment de l'opération :
 - le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles tel qu'il est prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6.1;

- l'opération est effectuée à un cours correspondant à la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente, tel qu'il est prévu au sous-paragraphe e du paragraphe 2 et à la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6.1.
- Conformément au projet de sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 81-107, les fonds d'investissement assujettis et non assujettis pourraient faire un placement dans les titres de créance hors bourse d'émetteurs apparentés sur le marché secondaire lorsque les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :
 - si l'achat est effectué sur un marché, le prix est établi conformément aux règles de ce marché, comme il est prévu à la disposition i de ce sous-paragraphe;
 - si l'achat n'est pas effectué sur un marché, comme il est prévu à la disposition ii de ce sous-paragraphe, le prix correspond à l'un des suivants :
 - le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;
 - le cours publié par un marché indépendant ou le prix publié immédiatement avant l'achat par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance.
- Conformément au projet de paragraphe 1 de l'article 6.5, les fonds d'investissement assujettis, les fonds d'investissement non assujettis et les comptes liés peuvent effectuer des opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes, entre autres, sont remplies :
 - le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles, comme il est prévu au projet de sous-paragraphe d de ce paragraphe;
 - l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible, comme il est prévu au projet de sous-paragraphe e de ce paragraphe.

Faudrait-il réviser ces conditions ou les harmoniser davantage? Le cas échéant, devrions-nous tenir compte de certaines règles ou indications d'organismes d'autoréglementation en matière de méthodes de fixation du prix?

Volet six : élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

20. Nous proposons de nouvelles obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations à la disposition ii du sous-paragraphe a et au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 5.6 du Règlement 81-102 en tant que critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement. Devrions-nous exiger d'autres éléments d'information? Dans l'affirmative, précisez lesquels.

Volet sept : abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

21. Compte tenu du régime actuel de surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement, nous proposons d'abroger l'obligation de faire approuver par l'autorité en valeurs mobilières un remplacement du gestionnaire ou un changement de contrôle du gestionnaire en vertu de la partie 5 (Les changements fondamentaux) du Règlement 81-102. Cette proposition soulève-t-elle des préoccupations en matière de protection des investisseurs? Dans l'affirmative, expliquez quelles mesures, le cas échéant, les autorités en valeurs mobilières devraient envisager pour atténuer ces préoccupations. En lieu et place, devrions-nous conserver cette obligation et chercher à simplifier le processus d'agrément en éliminant certaines obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.7 du Règlement 81-102? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si une telle approche serait préférable à la proposition actuelle, qui a été mise de l'avant à la lumière du régime actuel d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement.
22. En cas de remplacement du gestionnaire ou de changement de contrôle du gestionnaire, les porteurs devraient-ils avoir le droit de faire racheter leurs titres sans payer de frais de rachat au préalable? Dans l'affirmative, devrait-on prévoir, après l'annonce du remplacement ou du changement, une période durant laquelle ils pourraient faire racheter leurs titres sans acquitter de tels frais?

23. Nous proposons d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 5.4 du Règlement 81-102 des obligations d'information à fournir dans la circulaire de sollicitation de procurations en ce qui concerne un remplacement du gestionnaire. Devrions-nous exiger d'autres renseignements dans la circulaire, outre ceux proposés? Dans l'affirmative, précisez lesquels.
24. Lorsqu'un remplacement du gestionnaire est prévu, nous envisageons d'exiger que la circulaire de sollicitation de procurations connexe soit approuvée par les autorités en valeurs mobilières avant d'être envoyée aux porteurs conformément au paragraphe 1 de l'article 5.4 du Règlement 81-102. L'introduction de cette obligation susciterait-elle des inquiétudes et, dans l'affirmative, lesquelles? Nous nous attendons à ce que les autorités en valeurs mobilières se dotent d'un processus d'examen de la circulaire. Le fait qu'elles prennent 10 jours pour l'approuver dans le cadre du processus d'examen poserait-il problème pour l'organisation de l'assemblée des porteurs?
25. Les fonds d'investissement établissent actuellement la circulaire de sollicitation de procurations conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*, du Règlement 51-102, laquelle vise principalement les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.
- La circulaire prévue à l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 devrait-elle être remplacée par une circulaire adaptée aux fonds d'investissement?
 - Le fait d'avoir leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations réduirait-il les coûts pour les fonds d'investissement ou faciliterait-il le respect de leurs obligations de produire un tel document?
 - Si les fonds d'investissement avaient leur propre forme de circulaire de sollicitation de procurations, devrions-nous y ajouter des obligations d'information à fournir aux investisseurs de l'information utile qui n'est actuellement pas exigée à l'Annexe 51-102A5? De même, devrions-nous en supprimer d'autres? Veuillez préciser.
 - Les investisseurs devraient-ils obtenir de l'information additionnelle adaptée à leurs besoins? Bénéficieraient-ils de recevoir un résumé de l'information clé figurant dans la circulaire de sollicitation de procurations dans une forme simple et comparable, en plus de la circulaire même ou en tant que partie distincte de celle-ci (par exemple, un sommaire en première page)?

Volet huit : inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

26. À l'heure actuelle, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB distinct doit être déposé pour chaque catégorie ou série de titres d'un OPC ou d'un FNB visé par le Règlement 81-101 ou le Règlement 41-101, respectivement. Dans les projets de modification, nous prévoyons autoriser l'OPC à établir un seul aperçu du fonds combiné pour toutes les catégories ou séries de titres couvertes par certains programmes d'échange automatique lorsque la seule distinction entre elles se rapporte aux frais.
- Les ACVM devraient-elles envisager de permettre l'établissement et le dépôt d'aperçus du fonds et d'aperçus du FNB combinés dans les cas où les seules distinctions entre les catégories ou séries ont trait aux frais, et ce, même en l'absence d'un programme d'échange automatique? Sinon, devraient-elles rendre obligatoire le dépôt d'aperçus combinés dans de telles circonstances? Dans les deux cas, nous prévoyons réviser les obligations prévues à l'Annexe 81-101A3 conformément au paragraphe e de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101.
 - Le regroupement de l'information devrait-il être permis ou exigé dans d'autres circonstances? Dans l'affirmative, quels paramètres devrait-on y appliquer et quelles modifications devrait-on apporter aux obligations d'informations prévues à l'Annexe 81-101A3?

ANNEXE B

QUESTIONS LOCALES

Les modifications réglementaires proposées dans le projet de la réduction de la charge réglementaire des fonds d'investissement comprennent notamment des mesures afin d'inscrire dans la réglementation les dispenses discrétionnaires couramment accordées.

En plus de ces projets de modification concernant la réglementation applicable de manière pancanadienne, l'Autorité souhaite apporter une modification réglementaire afin de réduire la charge réglementaire et de favoriser la compétitivité des gestionnaires d'actifs du Québec.

L'article 271 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (le **Règlement**) prévoit que dans le cas d'un OPC qui investit tous ses avoirs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier OPC.

Or, afin d'éviter que ne se produise une situation de dédoublement de droits, l'Autorité accorde couramment des dispenses discrétionnaires afin que, dans le cas d'un OPC qui n'investit qu'une partie de ses avoirs dans un ou plusieurs autres OPC du même groupe, les droits ne soient perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier OPC. L'Autorité propose de codifier cette dispense dans le Règlement.

VOLET UN**Regroupement du prospectus simplifié et de la notice annuelle**

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDN;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissements;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissements;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 6.1°, 8°, 11°, 14°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « aperçu du fonds », de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« *contrat important* » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC en réponse à la rubrique 4.19 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; »;

3° par la suppression de la définition des expressions « notice annuelle combinée » et « notice annuelle simple »;

4° par le remplacement, dans la définition des expressions « section Partie A » et « section Partie B », de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a*) s'il dépose un prospectus provisoire, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un aperçu du fonds provisoire établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

« *b*) s'il dépose un projet de prospectus, il le dépose sous la forme d'un projet de prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un projet d'aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

« *c*) s'il dépose un prospectus, il le dépose sous la forme d'un prospectus simplifié établi et attesté conformément à l'Annexe 81-101A1 et dépose simultanément un aperçu du fonds établi conformément à l'Annexe 81-101A3 pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC; »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de la disposition *i*.

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou à une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans les sous-paragraphes *a* et *b*, des mots « ou de la notice annuelle »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou d'une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe 1, des mots « ou de la notice annuelle »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe 2, des mots « , ou de la notice annuelle »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

2° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.1, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

3° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1.2, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

4° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , le projet de notice annuelle »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par la suppression des mots « , le projet de notice annuelle »;

ii) par la suppression de la disposition *ii*;

5° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2.1, des mots « , du projet de notice annuelle »;

6° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2.2, des mots « , du projet de notice annuelle »;

7° dans le paragraphe 3 :

a) dans le sous-paragraphe *a* :

i) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;

ii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;

8° dans le paragraphe 4 :

- a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression des mots « et toute modification de la notice annuelle »;
 - ii) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « à la notice annuelle » par les mots « au prospectus simplifié »;
- b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;
- 9° par l'abrogation du paragraphe 5;
- 10° dans le paragraphe 5.1 :

- a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression de « ou 5 »;
 - ii) par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :
 - « *i*) une modification du prospectus simplifié correspondant, attesté conformément à la partie 5.1; ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

6. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

7. L'article 3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.5. Sollicitation d'intentions interdite

Le prospectus simplifié combiné qui inclut à la fois le projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions. ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle »;
- 2° dans le paragraphe 2 :
 - a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;
 - b) par la suppression du sous-paragraphe *c*;
 - c) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *d* et *e*, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;
 - d) par le remplacement, dans les sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 3, de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

9. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

10. L'article 5.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 5.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 15 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié. ».

12. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , de la modification de la notice annuelle ».

13. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant la forme ou le contenu du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds.

2) Le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

14. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ANNEXE 81-101A1 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines obligations d'information. Les directives aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple. On trouvera à la Partie 3 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0284, 2001-06-12) un exposé concernant la rédaction en langage simple et la présentation.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui ne diffèrent pas de façon importante de celles d'autres OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre prévu dans la présente annexe; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est prévu dans la présente annexe, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres exigés.*

7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles se rapportent à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation d'OPC et si elles ne constituent pas une information fautive ou trompeuse.*

8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique de la présente annexe peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celle-ci.*

Contenu du prospectus simplifié

9) *Un prospectus simplifié se compose de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.*

10) *La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A de la présente annexe et contient de l'information introductive sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation d'OPC.*

11) *La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B de la présente annexe et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.*

12) *Malgré la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans la présente annexe.*

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

13) *Le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que des prospectus simplifiés ne peuvent être regroupés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document regroupé soient reprises individuellement. Ces dispositions permettent à l'organisation d'OPC de créer un document qui contient de l'information sur un certain nombre d'OPC d'une même famille.*

14) *Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.*

15) *Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties :*

1. *une section Partie A, qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document;*

2. *un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC; les sections Partie B ne doivent pas être combinées, afin que, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chacun des OPC décrits dans le document soit fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et que, pour chaque OPC, l'information requise à la Partie B de la présente annexe soit présentée séparément; chaque section Partie B commence par une nouvelle page.*

16) *L'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A.*

17) *Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Il n'est pas interdit que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains investisseurs et reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres investisseurs.*

18) *L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie par la transmission d'un prospectus simplifié, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de sa section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire à l'obligation de transmission relativement à la souscription des titres d'un OPC particulier.*

19) *La partie A de la présente annexe vise généralement l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Cette information doit*

être modifiée, au besoin, pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.

20) L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application de la présente annexe, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.

21) Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et à la présente annexe.

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, à la discrétion des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer le nom de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre.

4) Malgré la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. ».

5) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est établi en vue de sa distribution au public, imprimer la mention prévue au paragraphe 4 à l'encre rouge.

6) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un projet de prospectus simplifié, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

7) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

DIRECTIVES :

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 4 ci-dessus, selon le cas :

a) en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;

b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;

c) en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).

1.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Procéder selon la rubrique 1.1.
- 2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif (OPC) dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulières aux OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière aux OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.
- 3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information introductive

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

«- Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

- Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, [qui va de la page • à la page •,] contient de l'information générale sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page • à la page •] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier.

- On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [indiquer l'adresse de son site Web désigné], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

- On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedar.com. ».

Rubrique 4 Responsabilité des activités d'un OPC

4.1. Dispositions générales

1) Décrire la façon dont chacun des aspects suivants des activités de l'OPC sont administrées et les responsables de ces fonctions :

a) la gestion et l'administration de l'OPC, y compris les services d'évaluation, la comptabilité de l'OPC et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des actifs en portefeuille;

b) la gestion des actifs en portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placement ainsi que la prise de décision en cette matière;

c) l'achat et la vente d'actifs en portefeuille par l'OPC et la conclusion des accords relatifs aux courtages se rapportant à ces actifs;

d) le placement des titres de l'OPC;

e) si l'OPC est une fiducie, son administration fiduciaire;

f) si l'OPC est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;

g) la garde des actifs de l'OPC.

2) Pour chaque entité figurant dans la présente rubrique, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire.

3) Pour chaque entité figurant dans la présente rubrique, indiquer la ville et la province ou le pays dans lesquels elle assure principalement la prestation de ses services aux OPC. Donner l'adresse complète du gestionnaire des OPC.

4) Si l'information exigée dans la présente rubrique n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, indiquer uniquement l'information qui est commune à la quasi-totalité des OPC et fournir le reste de l'information dans la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

1) *L'information à présenter conformément à la présente rubrique doit être mise en évidence et présentée dans suffisamment d'espace pour être facilement lisible.*

2) *Les descriptions des services fournis par les entités énumérées devraient être brèves. Par exemple, on pourra décrire le gestionnaire comme celui qui « gère l'entreprise et les activités des OPC », le conseiller en valeur comme celui qui « offre des conseils en placement au gestionnaire concernant le portefeuille des OPC » ou qui « gère le portefeuille des OPC », et le « placeur principal » comme celui qui « met en marché les titres des OPC et les offre [par l'entremise de courtiers] [ou de ses propres représentants] ».*

3) *L'information sur le comité d'examen indépendant devrait être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à « examiner et commenter les politiques et procédures écrites du gestionnaire qui concernent les questions de conflit d'intérêts du gestionnaire, et analyser ces questions de conflit d'intérêts ».*

4) *L'information visée au paragraphe 1 peut être présentée distinctement de l'information détaillée concernant les personnes qui fournissent des services à l'OPC conformément aux rubriques 4.2 à 4.15, ou être regroupée avec cette information détaillée.*

4.2. Gestionnaire

1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse du site Web désigné de l'OPC.

2) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement la ville de résidence ou l'adresse postale, et les principaux postes et fonctions respectivement occupés auprès du gestionnaire et les professions principales à la date du prospectus simplifié, et dans les 5 années antérieures à cette date, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date du prospectus simplifié.

3) Si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC a rempli plusieurs fonctions auprès du gestionnaire au cours des 5 dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.

4) Si l'administrateur ou le membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire, préciser la principale activité dans laquelle l'organisation est engagée.

5) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le gestionnaire de l'OPC peut être annulé, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

6) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.

7) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer les éléments suivants :

a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC ne seront pas exercés;

b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

4.3. Conseiller en valeurs

1) Si le gestionnaire de l'OPC assure les services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.

2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer le nom et la ville de l'établissement principal ou du siège de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.

3) Préciser les éléments suivants :

a) la mesure dans laquelle les décisions d'investissement sont prises par certaines personnes physique employées par le gestionnaire ou par un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité;

b) les noms, qualités et années de service des personnes employées soit par le gestionnaire, soit par un conseiller en valeurs de l'OPC, ou associées à l'un ou l'autre, et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille de l'OPC, en mettant en place une stratégie importante particulière pour un volet donné du portefeuille ou en gérant ce volet, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des 5 dernières années.

4) Décrire les circonstances dans lesquelles tout contrat conclu avec un conseiller en valeurs de l'OPC peut être annulé, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

4.4. Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus simplifié, indiquer ce qui suit :

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES :

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'entendent au sens de ce règlement.

4.5. Placeur principal

1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.

2) Décrire les circonstances dans lesquelles tout contrat conclu avec le placeur principal de l'OPC peut être annulé, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

4.6. Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

1) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement de la ville de résidence ou de l'adresse postale, et des professions principales à la date du prospectus simplifié, ou dans les 5 années antérieures à cette date, de tous les administrateurs ou membres de la haute direction d'un OPC doté de la personnalité morale ou des personnes physiques agissant comme fiduciaires, le cas échéant, d'un OPC qui est une fiducie.

2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, préciser les nom et ville de résidence de chaque personne qui a la charge d'assurer l'administration fiduciaire de l'OPC.

3) Dans le cas d'un OPC doté de la personnalité morale, indiquer tous les postes et fonctions détenus auprès de celui-ci par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1.

4) Si l'occupation principale d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fiduciaire est celle d'associé, d'administrateur ou de membre de la haute direction d'une société par actions autre que l'OPC, préciser l'activité dans laquelle cette société est engagée.

5) Si un administrateur ou un membre de la haute direction d'un OPC doté de la personnalité morale a détenu plusieurs postes auprès de l'OPC, préciser uniquement le premier et le dernier postes détenus.

6) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information prévue à la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

7) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie et d'un OPC doté de la personnalité morale, préciser le nom et la ville de résidence de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de l'OPC.

4.7. Dépositaire

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

2) Décrire de manière générale les ententes conclues avec tout sous-dépositaire de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui les pouvoirs du dépositaire ont été délégués à l'égard d'une portion ou d'un volet importants des actifs du portefeuille de l'OPC.

4.8. Auditeur

Préciser le nom et la ville de résidence de l'auditeur de l'OPC.

4.9. Agent chargé de la tenue des registres

S'il y a lieu, indiquer le nom de l'agent chargé de la tenue des registres des titres de l'OPC et les villes dans lesquelles ces registres sont tenus.

4.10. Mandataire d'opérations de prêt de titres

- 1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.
- 2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que le gestionnaire de ce dernier ou a des liens avec lui.
- 3) Décrire brièvement les principales conditions de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la sûreté qui doit être déposée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions d'annulation prévues par chacune de ces conventions.

4.11. Prêteur de fonds

- 1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.
- 2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui.

4.12. Autres fournisseurs de services

Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs de titres, à la comptabilité par fonds, ou à d'autres services importants à l'égard de l'OPC, et décrire les caractéristiques importantes des contrats par lesquels ces services ont été engagés.

4.13. Comité d'examen indépendant et gouvernance

- 1) Donner une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend notamment les éléments suivants :
 - le résumé de son mandat;
 - sa composition;
 - la mention selon laquelle il établit au moins une fois par an un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [adresse du site Web désigné de l'OPC] ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] à l'adresse [adresse électronique de l'OPC/la famille de l'OPC].
- 2) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris l'information concernant les éléments suivants :
 - a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt du dernier prospectus simplifié;
 - b) tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;
 - c) une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts

internes, et, si l'OPC et le gestionnaire n'ont pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

3) Malgré le paragraphe 1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2 que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

4.14. Propriété des titres de l'OPC et du gestionnaire

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de son gestionnaire dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que l'OPC ou le gestionnaire sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.

4.15. Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et montrer les relations qui existent entre eux sous forme d'un organigramme nommé adéquatement.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

3) Identifier toute personne physique qui est administrateur ou haut dirigeant de l'OPC ou associé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire et également de toute entité membre du groupe du gestionnaire identifiée en application du paragraphe 1, et donner le détail de ses relations avec eux.

DIRECTIVES :

1) *Une personne est une « entité membre du groupe » qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est une entité contrôlée par la même personne.*

2) *Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *dans le cas d'une personne :*

i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est une entité contrôlée, selon le cas :

i) de cette autre personne;

ii) de cette autre personne et d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;

iii) de 2 personnes ou plus qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;

b) elle est la filiale d'une personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.

4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.

4.16. Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, préciser ce fait et le fait que l'OPC est assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, et résumer cet article.

4.17. Politiques et pratiques

1) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques connexes.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, présenter des informations sur les points suivants :

a) le cas échéant, les politiques et les procédures écrites qui établissent les objectifs visés par les opérations sur dérivés et les ventes à découvert, et les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

b) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser les politiques et les procédures visées au sous-paragraphe a, de la fréquence de ces révisions, ainsi que de l'ampleur et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert, et l'indication des personnes responsables d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent des opérations;

e) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

3) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

4) Dans l'information visée au paragraphe 3, indiquer les points suivants :

a) la participation d'un mandataire pour exécuter les opérations d'après les instructions qui lui sont fournies par l'OPC dans le cadre du contrat qui les lie;

b) les politiques et procédures écrites, le cas échéant, qui établissent les objectifs visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et les procédures de gestion des risques applicables à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

c) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser le contrat visé au sous-paragraphe *a* et les politiques et procédures visées au sous-paragraphe *b*, de la fréquence des révisions des politiques et des procédures, ainsi que de la mesure et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'indication des personnes responsables d'autoriser ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

5) Si l'OPC a détenu des titres d'autres OPC au cours de l'année, donner des détails sur la manière dont le gestionnaire des autres OPC a exercé les droits de vote rattachés à ces titres lorsque les porteurs de ces OPC ont été appelés à voter.

6) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs et ceux du gestionnaire ou du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'une entité membre du groupe de l'OPC, son gestionnaire ou son conseiller en valeurs ou qui a des liens avec eux;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou de tout autre tiers suivies par l'OPC ou pour son compte, pour déterminer comment exercer un droit de vote conféré par une procuration relativement aux titres en portefeuille.

7) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

8) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique devrait faire des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés à des fins de couverture et ceux associés à l'utilisation envisagée de dérivés à d'autres fins.*

2) *Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

4.18. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres salariés, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières. L'information doit être fournie conformément aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-102A6.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou de ses fiduciaires.

4.19. Contrats importants

1) Fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;

b) tout contrat entre l'OPC ou le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC;

c) tout contrat entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le ou les conseillers en valeurs de l'OPC;

d) tout contrat entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire de l'OPC;

e) tout contrat entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal de l'OPC;

f) tout autre contrat ou convention importants pour l'OPC.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail du contrat, la date du contrat, les parties contractantes, la contrepartie versée par l'OPC pour celui-ci, ainsi que les dispositions d'annulation et la nature générale de celui-ci.

DIRECTIVES :

En vertu de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir l'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités de l'OPC.

4.20. Poursuites judiciaires et administratives

1) Décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en cours importantes pour l'OPC et auxquels celui-ci, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si la poursuite est contestée et son état actuel.

3) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

4) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si l'une des situations suivantes s'applique au gestionnaire de l'OPC, à un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou à un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC :

a) soit, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, il s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

b) soit, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, mais après la date de l'entrée en vigueur du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, il a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires visées au sous-paragraphe a.

5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement avec un organisme de réglementation relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.

Rubrique 5 Évaluation des titres en portefeuille

- 1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'actifs du portefeuille de l'OPC et de ses passifs aux fins du calcul de sa valeur liquidative.
- 2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.
- 3) Si le gestionnaire peut, à sa discrétion, s'écarter des pratiques d'évaluation de l'OPC visées au paragraphe 1, préciser dans quels cas et dans quelle mesure il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé au cours de ces années, l'indiquer.

Rubrique 6 Calcul de la valeur liquidative

- 1) Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.
- 2) Indiquer la fréquence à laquelle la valeur liquidative est déterminée ainsi que la date et l'heure à laquelle elle l'est.
- 3) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.
- 4) Si un OPC marché monétaire a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, en faire état et indiquer la manière dont il entend le faire.

Rubrique 7 Souscriptions, échanges et rachats

- 1) Décrire brièvement la façon dont un investisseur peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, et la fréquence à laquelle chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur.
- 2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.
- 3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser le moment auquel l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.
- 4) Décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, que ces différentes options entraînent, pour l'investisseur, différents frais et, s'il y a lieu, que le choix de l'option influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation d'OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information visée aux rubriques 9 et 10 de la partie A de la présente annexe.
- 5) Indiquer les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC.
- 6) Indiquer les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour prévenir les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer.

7) Si l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, indiquer les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer.

8) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de prévention des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

9) Décrire les ententes, officielles ou officieuses, conclues avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

- a) le nom de la personne;
- b) les modalités de ces ententes, y compris :
 - i) toute restriction sur les opérations à court terme;
 - ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie en vertu de ces ententes.

10) Décrire la façon dont les titres de l'OPC sont placés. Si les souscriptions sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des ententes conclues avec celui-ci.

11) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un l'investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte subie pour non-règlement d'une souscription de titres de l'OPC causé par l'investisseur.

12) Préciser que, dans l'entente conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes subies pour manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

DIRECTIVES :

Dans l'information à fournir conformément aux paragraphes 5 à 7, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.

Rubrique 8 Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'investisseur type peut obtenir de l'organisation d'OPC.

DIRECTIVES :

L'information visée à la présente rubrique devrait comprendre, par exemple, tous les services de répartition d'actifs, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de surveillance du contenu étranger, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les programmes de souscription en dollars américains, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 9 Frais

9.1. Information générale

1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par l'OPC décrits et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) les frais payables par l'autre OPC qui s'ajoutent aux frais payables par l'OPC;

b) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par l'autre OPC pour le même service;

c) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si ce dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

d) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par un investisseur qui investit dans l'OPC.

3) L'information requise en vertu de la présente rubrique consiste en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, rempli adéquatement, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

4) Inclure dans le tableau les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation d'OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.

5) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant.

6) Si les frais de gestion sont payables directement par les investisseurs, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.

7) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

<i>Frais et charges payables par l'OPC</i>	
Frais de gestion	<i>[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i>

Charges opérationnelles	<i>[Voir les directives 2 et 3] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris</i>
<i>Frais et charges directement payables par vous</i>	
Frais d'acquisition	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais d'échange	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais de rachat	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais d'opérations à court terme	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais de régime fiscal enregistré <i>[inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]</i>	<i>[préciser le montant]</i>
Autres frais et charges <i>[préciser le type]</i>	<i>[préciser le montant]</i>

8) Malgré le paragraphe 5, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure un renvoi à cette information dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

DIRECTIVES :

1) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, sous le titre « Frais de gestion » du tableau :

a) soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.

2) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles :

a) soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.

3) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas

responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.

4) *Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à certains de ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.*

5) *Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information qui y est présentée, donner le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre ces frais.*

9.2. Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail de toutes les ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée du prospectus simplifié et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser les éléments suivants :

a) l'entité qui paie les frais de gestion;

b) si des frais de gestion réduits sont payés au moment pertinent ou si le plein montant des frais est payé à ce moment au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront comptés à une date ultérieure;

c) l'entité qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, le moment de la réduction ou du remboursement et si le remboursement est fait en numéraire ou sous forme de titres de l'OPC;

d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;

e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'investisseur;

f) si les frais de gestion différents à payer sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;

g) tous autres facteurs qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion payables.

3) Préciser les incidences fiscales, pour l'OPC et ses porteurs de titres, d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux d'un autre porteur.

Rubrique 10 Rémunération du courtier

Présenter l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

DIRECTIVES :

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation d'OPC de manière concise et explicite, sans*

expliquer les obligations et paramètres applicables à la rémunération autorisée en vertu du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

2) *Par exemple, si le gestionnaire de l'OPC verse aux courtiers participants une commission à l'acquisition des titres, l'indiquer et préciser l'échelle des commissions payées. Si le gestionnaire permet aux courtiers participants de conserver les commissions payées par les investisseurs à titre de rémunération, l'indiquer et préciser l'échelle des commissions pouvant être conservées. Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions ainsi que l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation d'OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants de manière coopérative, l'indiquer. Si l'organisation d'OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour offrir ces conférences à leurs représentants, l'indiquer.*

3) *Si les membres de l'organisation d'OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées par le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.*

4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation d'OPC et des courtiers et représentants participants conformément à l'article 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Incidences fiscales pour l'OPC

1) Indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

11.2. Incidences fiscales pour les investisseurs

1) Indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) une distribution, aux porteurs, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;

b) le rachat de titres;

c) l'émission de titres;

d) tout transfert entre OPC;

e) les gains et les pertes auxquels donne lieu la cession de titres de l'OPC par l'investisseur.

2) Cette description doit expliquer la différence dans le traitement fiscal des titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement à celui des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré.

3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'investisseur imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.

4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour l'investisseur imposable.

5) Décrire la manière dont l'investisseur qui ne détient pas le titre dans un régime fiscal enregistré peut calculer le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les investisseurs, décrire en termes généraux les incidences fiscales de ce mode de fonctionnement pour les investisseurs imposables.*

2) *Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les investisseurs qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre d'un REER, s'ils ont investi dans un OPC dont ils doivent directement payer les frais de gestion. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les investisseurs.*

Rubrique 12 Information sur les droits

Sous le titre « Et si je change d'idée? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 13 Renseignements supplémentaires

1) Donner le détail de tout autre fait important ayant trait aux titres offerts et dont la présentation n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

2) Fournir toute information particulière qu'il est obligatoire ou permis de présenter dans un prospectus soit en vertu de la législation en valeurs mobilières, soit par ordonnance ou décision de l'autorité en valeurs mobilières, relativement à l'OPC mais qui n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

3) La présente rubrique ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

DIRECTIVES :

1) *On peut citer, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières pouvant s'appliquer dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation canadienne en valeurs mobilières de certains territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne liée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'un contrat dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : l'obligation, dans certains territoires, d'inclure certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*

2) *Pour un prospectus simplifié simple, fournir cette information soit sous la présente rubrique, soit sous la rubrique 12 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*

3) *Pour un prospectus simplifié combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les OPC décrits dans le document. Dans le cas contraire, elle devrait faire partie de l'information propre à chaque OPC dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 12 de la partie B de la présente annexe.*

Rubrique 14 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application du présent règlement, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou de l'Instruction générale canadienne n° C-39, Organismes de placement collectif, ou des autorisations en vertu de ces textes, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Rubrique 15 Attestation de l'OPC

1) Inclure les attestations suivantes de l'OPC :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte de celui-ci :

« La présente modification n° [préciser le numéro de la modification et la date], et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse. ».

2) L'attestation de l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est établi à titre de fiduciaire :

a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne physique, cette personne physique ou son mandataire autorisé;

b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne morale, ses dirigeants autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit indiquer qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue à la rubrique 16.

Rubrique 16 Attestation du gestionnaire de l'OPC

1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle de l'OPC.

2) Si le gestionnaire est une personne morale, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième administrateur du gestionnaire.

Rubrique 17 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

1) Inclure une attestation de chaque promoteur de l'OPC en la même forme que l'attestation de l'OPC.

2) L'attestation du promoteur doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

Rubrique 18 Attestation du placeur principal de l'OPC

1) Inclure l'attestation suivante du placeur principal de l'OPC :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

2) L'attestation du placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles un prospectus doit contenir une attestation du preneur ferme.

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC

Rubrique 1 Dispositions générales

1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, inclure en pied de chaque page d'une section Partie B une mention pour l'essentiel en la forme suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information propre [à/au] [nom de l'OPC]. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié de [nom de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que celui qui contient de l'information générale sur [nom de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. ».

2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention prévue au paragraphe 1 l'indication qu'il s'agit d'une version modifiée du document en précisant la date de cette version modifiée.

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble, inclure les éléments suivants :

a) en tête de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information propre à chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document »;

b) en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, inclure, en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 2 Introduction

1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », l'information suivante :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque ou autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« - Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

- [S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un organisme de placement collectif de [nom de la famille d'OPC].

- À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, présenter, à la discrétion de l'OPC, les facteurs de risque et considérations en matière de placement qui s'appliquent à plus d'un de ces OPC.

4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, dans une section d'introduction, l'information explicative qui, autrement, serait reproduite de manière identique dans chaque section Partie B du document.

5) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 4 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

1) Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document devrait contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.

2) Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.

3) Entre autres exemples du type d'information qui peut être regroupée dans une section d'introduction plutôt que présentée dans d'autres sections Partie B, figurent :

a) les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;

b) les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.

Rubrique 3 Détail des OPC

Présenter, dans un tableau, les éléments suivants :

- a) le type d'OPC auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfices;
- c) si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe :
 - i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;
 - ii) le détail des charges opérationnelles de l'OPC visées à la directive 3 de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe;
 - iii) le montant des frais relatifs au comité d'examen indépendant qui sont imputés à l'OPC;
- d) toute information qui, conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe, doit être présentée dans la partie B.

DIRECTIVES :

1) La date indiquée comme date de création de l'OPC devrait être celle à partir de laquelle l'OPC a commencé à offrir ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus de l'OPC ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offert ses titres par placement privé, l'indiquer.

2) Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information visée au sous-paragraphe c de l'article 7.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié devrait

être présentée dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.

3) *Comme exemples de types d'OPC pouvant être mentionnés conformément au sous-paragraphe a, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC.*

4) *Dans l'information visée au sous-paragraphe b, présenter tout renseignement requis en application des directives de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe et appliquer ces directives.*

Rubrique 4 Objectifs de placement fondamentaux

1) Indiquer, sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

5) Dans le cas d'un OPC indiciel, faire ce qui suit :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

DIRECTIVES :

1) *Préciser dans quels types de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Les objectifs de placement fondamentaux devraient préciser si l'OPC investit principalement, ou a l'intention d'investir principalement ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement dans l'un des éléments suivants :*

a) dans un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;

b) dans une région géographique ou un secteur d'activité particulier;

c) dans des avoirs autres que des valeurs mobilières.

3) Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect essentiel de l'OPC, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition d'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement au moyen de dérivés ».

4) Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.

Rubrique 5 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont le conseiller en valeurs de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer les types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) à des fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) à des fins autres que de couverture, ou également à des fins de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) la manière dont les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés qui seraient utilisés et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par l'OPC.

4) Indiquer si des actifs de l'OPC peuvent être ou seront placés dans des titres étrangers et, le cas échéant, leur proportion.

5) Si l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille comme principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :

a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;

b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opérations occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.

6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

7) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, faire ce qui suit :

a) indiquer que l'OPC peut conclure de telles opérations;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement;

ii) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

9) Dans le cas d'un OPC indiciel, présenter les éléments suivants :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

ii) indiquer ce ou ces titres;

iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe *a* représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement.

11) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;

b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément à la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs de l'OPC.

Rubrique 6 Restrictions en matière de placement

1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui vise en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

2) Si l'OPC a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

3) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) pour modifier des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

4) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des actifs ou changer d'auditeur conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.

5) Indiquer les restrictions qui touchent les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :

a) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement

admissible au sens de la LIR pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

6) Indiquer si l'OPC a dérogé durant son dernier exercice aux règles prévues dans la LIR qui s'appliquent à ses titres :

a) comme placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) comme placements enregistrés au sens de cette loi.

7) Préciser les conséquences de toute dérogation visée au paragraphe 6.

Rubrique 7 Description des titres offerts par l'OPC

1) Donner la description ou la désignation des titres, ou des séries ou catégories de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe, et décrire les titres ou leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :

a) les droits aux dividendes ou aux distributions;

b) les droits de vote;

c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;

d) les droits de conversion;

e) les droits de rachat;

f) les dispositions relatives à la modification de l'un de ces droits ou dispositions.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :

a) les affaires visées à l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC est de rang égal ou supérieur à ces titres, inclure l'information relative à ces autres titres afin que l'investisseur puisse comprendre les droits afférents aux titres offerts.

2) Conformément à l'information exigée au sous-paragraphe a du paragraphe 1, indiquer si l'OPC fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.

Rubrique 8 Nom, constitution et historique de l'OPC

1) Indiquer le nom complet de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.

2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution.

3) Indiquer l'acte constitutif de l'OPC et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes y ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.

4) Si le nom de l'OPC a été modifié au cours des 10 dernières années, fournir le ou les noms antérieurs et la ou les dates des modifications.

5) Indiquer et détailler tout événement important ayant touché l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :

a) si l'OPC a participé à une fusion ou à un regroupement avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle opération;

b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'actifs dans le cadre desquels les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;

c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;

d) tout changement de conseiller en valeurs ou de gestionnaire, ou dans le contrôle du gestionnaire;

e) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, l'OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, OPC fermé ou autre entité.

Rubrique 9 Risques

1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».

2) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un porteur, notamment un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.

3) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.

4) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, rien ne garantit que le prix ne fluctuera pas.

5) Indiquer les renvois particuliers aux risques visés à la rubrique 2 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à l'OPC.

6) Si l'OPC offre plus d'une catégorie ou série de titres, présenter les risques que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se repercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer les éléments suivants :

- a) le nom de l'émetteur et la désignation des titres;
- b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
- c) les risques afférents à cette situation, y compris son effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

8) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

- a) les opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture;
- b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;
- c) les ventes de titres à découvert;
- d) les conventions d'emprunt.

9) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.

DIRECTIVES :

1) *Prendre en considération les placements du portefeuille de l'OPC dans leur ensemble.*

2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à tout aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*

3) *Inclure un exposé sur les risques liés au marché général, à la conjoncture politique, au secteur boursier, à la liquidité, au taux d'intérêt, au change, à la diversification et au crédit, ainsi que sur les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*

4) *Inclure un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à l'OPC en particulier.*

5) *Dans l'information fournie conformément au paragraphe 7, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, sauf le pourcentage maximal visé au sous-paragraphe b du paragraphe 7.*

Rubrique 10 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

- a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas;

c) si l'autre OPC ou indice de référence visé au paragraphe b a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

d) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

Rubrique 11 Convenance

Présenter un exposé succinct sur la convenance de l'OPC pour des investisseurs en particulier sous le titre « À qui cet OPC est-il destiné? », en décrivant l'un des éléments suivants :

a) les caractéristiques de l'investisseur à qui l'OPC peut convenir ou non comme placement;

b) les portefeuilles auxquels l'OPC convient ou non.

DIRECTIVES :

1) *Dans l'information visée à la présente rubrique, indiquer, pour l'investisseur, le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans l'OPC.*

2) *Décrire brièvement la manière dont le gestionnaire a déterminé le niveau de tolérance au risque qui serait approprié pour un placement dans les titres de l'OPC.*

3) *Si l'OPC est particulièrement déconseillé à certains types d'investisseurs ou à certains types de portefeuille, souligner cet aspect de l'OPC et indiquer les types d'investisseurs qui ne devraient pas investir dans l'OPC, tant à court terme qu'à long terme, et les types de portefeuille auxquels ce placement ne convient pas. Par contre, il pourrait être judicieux d'indiquer si l'OPC convient particulièrement à certains objectifs de placement.*

Rubrique 12 Renseignements supplémentaires

Inclure dans la présente rubrique toute information tirée de la rubrique 13 de la partie A qui ne se rapporte pas à l'ensemble des OPC décrits dans le document.

Rubrique 13 Couverture arrière

1) Indiquer le nom de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celui de la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.

2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« ● Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] OPC dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

● Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone

sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

- On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom de l'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ou] le site Web www.sedar.com. ».

15. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est abrogé.

16. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« **ANNEXE 81-101A3 CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS** »;

2° par le remplacement, dans la partie I, de la directive de la rubrique 1 par la suivante :

« La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans le prospectus simplifié connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. »;

3° par la suppression, dans le cinquième paragraphe de la rubrique 2 de la partie II, de « , la notice annuelle, »;

4° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent formulaire » par les mots « présente annexe » et de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Formulaire 81-101F1 » par « Annexe 81-101A1 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

18. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-101
SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° dans le sous-paragraphe 2 :

- a) par le remplacement de « 3 » par « 2 »;
- b) par la suppression de « - la notice annuelle »;

2° dans le sous-paragraphe 3 :

- a) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
- b) par le remplacement du mot « formulaires » par le mot « annexes ».

2. L'article 2.3 de cette instruction générale est abrogé.

3. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « et la notice annuelle ».

4. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 2.7. Modifications

1) Le paragraphe 5.1 de l'article 2.3 du règlement exige le dépôt d'une modification du prospectus simplifié chaque fois qu'une modification de l'aperçu du fonds est déposée. Si la teneur de la modification de l'aperçu du fonds ne nécessite pas la modification du texte du prospectus simplifié, la modification du prospectus simplifié se limite à la page d'attestation renvoyant à l'OPC visé par la modification de l'aperçu du fonds. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « et de la notice annuelle »;

4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 3 et 4 du paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 8, des mots « d'une notice annuelle provisoire et ».

5. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

6. L'article 3.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe 1 par le suivant :

« Selon le paragraphe 1 de l'article 4.1 du règlement, le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds doivent être présentés dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Le règlement et les annexes qui s'y rattachent prévoient également certains aspects du prospectus simplifié et de l'aperçu du fonds qui doivent être présentés dans un format donné, certains renseignements devant être présentés sous forme de tableaux, de graphiques ou de diagrammes. Ces obligations donnent aux OPC de la latitude quant au format utilisé pour les prospectus simplifiés et les aperçus du fonds. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « ou une notice annuelle », « ou de la notice annuelle » et « ou la notice annuelle ».

7. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui contient des prospectus simplifiés définitifs. En pareil cas, il y aurait lieu de déposer un prospectus simplifié combiné modifié contenant l'information sur le nouvel OPC, ainsi qu'un nouvel aperçu du fonds relatif à chaque catégorie ou série de titres du nouvel OPC. Le dépôt provisoire tiendrait lieu de dépôt du prospectus simplifié provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire du nouvel OPC, ainsi que du projet de version modifiée du prospectus de chaque OPC existant. Le dépôt des documents définitifs comprendrait le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du nouvel OPC ainsi que la version modifiée du prospectus de chaque OPC qui existait auparavant. En général, il ne serait pas nécessaire de déposer une modification de l'aperçu du fonds. ».

8. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « et la notice annuelle ».

9. La partie 6 de cette instruction générale, comprenant les articles 6.1 à 6.4, est abrogée.

10. L'article 7.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans son intitulé, des mots « **et de la notice annuelle** ».

11. L'article 7.6 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

12. L'article 7.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 7.9. Transmission de matériel non pédagogique

Le règlement et les annexes qui s'y rattachent ne contiennent aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le prospectus simplifié. Ce type de matériel peut donc être transmis, mais il ne peut être inclus dans le prospectus simplifié ou attaché à celui-ci. Le règlement ne permet pas de relier du matériel pédagogique et non pédagogique avec l'aperçu du fonds, afin de ne pas encombrer inutilement l'aperçu du fond d'autres documents. ».

13. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « Le Formulaire 81-101F2 » par « L'Annexe 81-101A1 », de « 10.3 » par « 4.3 de la partie A » et de « particuliers » par « personnes physiques ».

14. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , la notice annuelle ».

15. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié par la suppression des mots « , de la notice annuelle ».

16. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où il se trouvent, de « Formulaires 81-101F1 » par « Annexes 81-101A1 » et de « Formulaires 81-101F3 » par « Annexes 81-101A3 », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN
DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 2.1 de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « prospectus ordinaire », des mots « et une notice annuelle ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)¹

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent sous le titre « Placements de titres », des mots « , notice annuelle ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

¹ L'Avis de consultation des ACVM, *Projet de règlement relatif au Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens et modifications réglementaires connexes* (daté du 2 mai 2019) propose d'abroger le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*. Si ces changements devaient entrer en vigueur avant les projets de modification, le personnel des ACVM modifiera ces derniers en conséquence.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS
AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI¹**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9°)

1. L'Annexe B du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 21) est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

3	Fonds d'investissement/placements de titres	Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38))	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
---	---	--	--	---

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

¹ L'Avis de consultation des ACVM, *Projet de règlement abrogeant et remplaçant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (daté du 2 mai 2019) propose de modifier le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*. Si ces changements devaient entrer en vigueur avant les projets de modification, le personnel des ACVM modifiera ces derniers en conséquence.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 6°, 8°, 12°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « communication publicitaire », du sous-paragraphe 2 du paragraphe *b*.
2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1) Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus initial ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».
3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :
 - 1° par l'insertion, dans la disposition *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;
 - 2° par la suppression de la sous-disposition II de la sous-disposition A de la disposition *iii*.
4. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».
5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».
6. L'article 15.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».
7. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».
8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».
9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 2.13 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié, dans les paragraphes 1 et 2 :

(1) par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

(2) par la suppression des mots « du formulaire ou ».

2. L'article 7.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « , du prospectus simplifié ou de la notice annuelle » par les mots « ou du prospectus simplifié ».

3. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Une annonce qui présente l'information de manière à déformer l'information contenue dans le prospectus provisoire ou le prospectus, ou dans le prospectus provisoire, l'aperçu du fonds provisoire ou le prospectus et l'aperçu du fonds, selon le cas, du fonds d'investissement, ou qui contient une image qui crée une impression trompeuse est normalement considérée comme trompeuse. ».

4. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 » et de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 6°, 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.19 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement; ».

2. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve du paragraphe 2.1, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

- a) l'Annexe 81-101A1, si le prospectus a été établi conformément à celle-ci;
- b) l'Annexe 41-101A2, si le prospectus a été établi conformément à celle-ci.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 et de l'Annexe 81-101A1 conformément au paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) toutes les mentions, dans ces annexes, des expressions « prospectus simplifié » et « prospectus » sont remplacées par l'expression « notice annuelle »;

b) les rubriques 1.1, 1.4 à 1.8, 1.11, 1.13, le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, ainsi que les rubriques 3.5, 14.1, 15.2, 17.1, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 de l'Annexe 41-101A2 ne s'appliquent pas;

c) la rubrique 1.3 de l'Annexe 41-101A2 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.

3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.

4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;

d) dans la rubrique 3.2 de l'Annexe 41-101A2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;

e) les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 de l'Annexe 41-101A2 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant;

f) les renseignements prévus à la rubrique 21 de l'Annexe 41-101A2 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

g) les renseignements prévus à la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A2 sont donnés même si aucun placement n'est effectué;

h) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, les paragraphes 5 à 11 de la rubrique 7.1, les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et la rubrique 11 de la partie B de cette annexe ne s'appliquent pas;

i) la rubrique 4.18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant;

j) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 sont donnés à l'égard de tous les titres du fonds d'investissement;

k) le paragraphe 2 de la rubrique 13 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« • Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

• Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

• On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

3. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

4. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2 de la partie B, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 10.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , une notice annuelle ».

VOLET DEUX

Site Web désigné du fonds d'investissement

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 14-101 sur les définitions;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 2.3.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

2. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.8 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement des mots « son site Web ou sur celui de sa famille d'OPC ou de son gestionnaire, selon le cas » par les mots « son site Web désigné » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
2. L'article 4.1.3 de cette instruction générale est modifié, dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « le site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou du gestionnaire de l'OPC » par les mots « le site Web désigné de l'OPC » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».
3. L'article 7.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « sur un site Web », des mots « désigné de l'OPC ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après la définition de l'expression « SEC », de la suivante :

« « site Web désigné » : à l'égard d'un fonds d'investissement, le site Web désigné par celui-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 16.1.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 42); ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 3B.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites » par les mots « Le FNB affiche sur son site Web désigné »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « posted to » par les mots « posted on »;

3° par l'abrogation du paragraphe 3.

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 20.3 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

2° par le remplacement, dans la mention prévue à la rubrique 37.1, des mots « [Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] » par les mots « On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds d'investissement à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ».

3. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la partie A, du paragraphe 2 de la rubrique 12 par le suivant :

« 2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse électronique ainsi que l'adresse du site Web désigné du plan. S'il y a lieu, indiquer également l'adresse de son site Web. »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

b) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

3° par l'insertion, dans la mention prévue à la rubrique 6.1 et l'instruction 1 de la rubrique 6.3 de la partie C et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

4° par l'insertion, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 2.5 et dans le paragraphe 3 de la rubrique 5.4 de la partie D et après les mots « site Web », partout où ils se trouvent, du mot « désigné ».

4. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie I :

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1, des mots « [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB] »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 2 par le suivant :

« 4) Le FNB peut indiquer l'adresse de son site Web désigné où se trouvent les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix en ajoutant la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ». ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101
SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 5A.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « ou sur celui de sa famille ou de son gestionnaire, selon le cas » par le mot « désigné »;

b) par l'insertion, après les mots « site Web » et partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le profil de nombreux FNB est affiché sur leur site Web désigné. »;

b) par le remplacement des mots « à un site Web » par les mots « au site Web désigné du FNB ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5° et 34°)

1. L'article 5.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement de la sous-disposition B de la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. Les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

2. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.5. Site Web

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

4. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

5. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

6. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour publier sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre sur son site Web désigné ou dans la presse financière veille à afficher sur son site Web désigné ou à fournir à la presse financière les valeurs actuelles en temps opportun. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 16, de la suivante :

« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 16.1.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information réglementaire prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est accessible au public;

b) il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

i) son gestionnaire;

ii) une personne qui a des liens avec son gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci;

iii) un fonds d'investissement de la même famille de fonds d'investissement que lui. ».

8. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedar.com »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.5 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est abrogé.
2. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « sur leur site Internet s'ils en possède un » par les mots « sur leur site Web désigné ».
3. L'article 9.1 de cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après les mots « doit la calculer et », des mots « l'afficher sur son site Web désigné ou » et par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « doit » par le mot « devrait ».
4. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 10, de la suivante :

« PARTIE 11 SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 11.1. Obligation de désigner un site Web

1) La partie 16.1 a pour objectif d'améliorer l'accès des investisseurs à l'information réglementaire des fonds d'investissement et aux autres renseignements qui les caractérisent. Le site Web d'un fonds d'investissement comprend habituellement son information réglementaire (par exemple, le prospectus, l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB et les documents d'information continue) ainsi que tout autre renseignement le concernant (par exemple, le profil du fonds) ou relatif à sa gestion (par exemple, le nom de son gestionnaire de fonds d'investissement, de son gestionnaire de portefeuille, de son dépositaire et de son fiduciaire). L'article 16.1.2 du règlement ne prévoit pas l'information à afficher sur le site Web désigné du fonds d'investissement. L'information réglementaire devant y être affichée est prévue dans d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables aux fonds d'investissement assujettis.

2) Les ACVM considèrent généralement que le site Web désigné du fonds d'investissement devrait inclure une série de pages Web contenant des liens pointant les uns vers les autres et mises en ligne par le fonds d'investissement, son gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui.

De l'avis des ACVM, le site Web désigné du fonds d'investissement doit être accessible à tous, sans frais. Il peut contenir une page Web accessible uniquement par les porteurs du fonds (par exemple, au moyen d'un code d'accès et d'un mot de passe) à la seule fin d'afficher de l'information confidentielle ou non publique qui n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières.

3) Nous signalons que l'information réglementaire du fonds d'investissement ainsi que tout autre renseignement peut être publié sur un site Web établi et maintenu par un autre fonds d'investissement de la même famille de fonds d'investissement ou encore son gestionnaire, un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne qui a des liens avec lui. Nous ne nous attendons pas à ce que le fonds d'investissement crée un site autonome afin de remplir l'obligation d'afficher l'information réglementaire sur un site Web désigné. Dans le but d'offrir davantage de souplesse et un meilleur accès à l'information fournie, l'article 16.1.2 autorise les fonds d'investissement à indiquer comme site Web désigné le site d'un autre fonds d'investissement de la même famille ou encore celui de leur gestionnaire, d'un membre du même groupe que le gestionnaire ou d'une personne qui a des liens avec lui pour afficher leur information réglementaire. Dans tous les cas, le site Web désigné du fonds d'investissement devrait indiquer clairement et distinctement chaque fonds auquel l'information réglementaire se rapporte.

4) Le règlement ne précise pas la structure à donner au site Web désigné du fonds d'investissement. Les fonds d'investissement peuvent choisir d'afficher toute l'information réglementaire et tous les autres renseignements relatifs à un fonds d'investissement donné sur une seule page Web consacrée à ce fonds ou, au contraire, regrouper sur une même page une partie de cette information et d'autres renseignements clés se rapportant à plusieurs fonds de la même famille. Les ACVM s'attendent à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires adoptent

une structure uniforme et harmonisée au sein de leur site Web désigné afin d'éviter toute confusion chez les utilisateurs.

5) Le site Web désigné du fonds d'investissement devrait être conçu d'une manière qui permette à un investisseur individuel ayant des compétences et des connaissances techniques raisonnables de faire aisément ce qui suit :

a) accéder aux renseignements et aux documents affichés sur le site Web, les lire, les comprendre et y faire des recherches;

b) télécharger et imprimer les documents.

6) La maintenance et la supervision du site Web désigné du fonds d'investissement et de son contenu devraient être prises en compte dans le système de conformité du fonds d'investissement et de son gestionnaire. L'établissement et le maintien d'un système de conformité par les gestionnaires de fonds d'investissement sont prévus à l'article 11.1 du *Règlement 31-101 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 43). Nous nous attendons en outre à ce que les fonds d'investissement et leurs gestionnaires prennent les mesures nécessaires pour se protéger contre les cybermenaces. À cet égard, ils devaient consulter et suivre les indications publiées par les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation.

7) Les fonds d'investissement et leurs gestionnaires devraient veiller à ce que le site Web désigné présente avec exactitude l'information réglementaire et les autres renseignements. Toute information inexacte qui y est trouvée au sujet d'un fonds devrait être retirée ou mise à jour dès que possible.

Le règlement ne précise pas la période durant laquelle l'information réglementaire et les autres renseignements doivent demeurer sur le site Web désigné du fonds d'investissement. De l'avis des ACVM, ils devraient y demeurer pendant une période raisonnable mais au moins jusqu'à leur remplacement par de l'information ou des documents plus récents. Selon sa nature et son importance pour les investisseurs actuels ou éventuels, l'information pourrait devoir être mise à jour plus souvent (par exemple, les valeurs liquidatives par titre et le rendement passé).

En général, nous encourageons les fonds d'investissement et leurs gestionnaires à archiver sur le site Web désigné les documents et l'information pouvant présenter une valeur, notamment historique, pour les investisseurs. Cependant, tout document ou toute information induisant les investisseurs en erreur devrait être retiré.

8) Le fonds d'investissement et son gestionnaire peuvent créer des hyperliens pointant vers des sites Web de tiers. Dans un tel cas, il pourrait être approprié d'avertir les personnes naviguant sur le site Web désigné du fonds d'investissement qu'elles s'appêtent à le quitter. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 8°, 19.5°, 20° et 34°)

1. L'article 4.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 4.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « site Web du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou du gestionnaire, selon le cas » par les mots « site Web désigné du fonds d'investissement » et par l'insertion, après les mots « site Web », du mot « désigné ».

VOLET TROIS

Inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées à l'égard des procédures de notification et d'accès

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement,*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 20°, 30° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse d'études », des suivantes :

« assemblage » : la procédure consistant à joindre un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement aux documents à envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables en vertu de l'article 12.2.1;

« assemblée » : lorsque cette expression est utilisée seule en lien avec un fonds d'investissement, une assemblée des porteurs du fonds d'investissement;

« avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres » : un avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « changement important », de la suivante :

« circulaire » : une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24); »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des suivantes :

« documents pour les porteurs de titres » : les documents envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement;

« documents reliés aux procurations » : les documents pour les porteurs de titres relativement à une assemblée qu'une personne sollicitant des procurations est tenue d'envoyer aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables des titres d'un fonds d'investissement en vertu du droit des sociétés ou de la législation en valeurs mobilières; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » de la suivante :

« envoyer » : notamment remettre ou transmettre par quelque moyen que ce soit, ou prendre des dispositions à cet égard; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « information trimestrielle sur le portefeuille » de la suivante :

« intermédiaire » : un intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan d'épargne-études », des suivantes :

« premier intermédiaire » : un premier intermédiaire au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

« « procédures de notification et d'accès » : les procédures de transmission visées à l'article 12.2.1;

« « propriétaire véritable non opposé » : un propriétaire véritable non opposé au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti; ».

2. L'article 12.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12.1. Champ d'application et définitions

1) La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

2) Dans la présente partie, on entend par « porteur de titres » les porteurs de titres au sens de l'article 1.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29). ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1. Procédures de notification et d'accès

La personne qui sollicite des procurations d'un porteur inscrit ou d'un propriétaire véritable, selon le cas, de titres du fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.2 et de l'article 2.7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (chapitre V-1.1, r. 29) peut recourir aux procédures de notification et d'accès pour lui envoyer les documents reliés aux procurations lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un avis ne contenant que l'information suivante est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;

ii) une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration qui seront soumises au vote, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti qui est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable conformément au sous-paragraphe *b*;

iii) l'adresse du site Web de SEDAR et de tout autre site Web où les documents reliés aux procurations sont affichés;

iv) un rappel de consulter la circulaire avant de voter;

v) une explication de la façon d'obtenir de la personne sollicitant des procurations un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

vi) une explication en langage simple des procédures de notification et d'accès qui contient l'information suivante :

A) en cas de recours à l'assemblée, les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

B) l'estimation de la date et de l'heure limites de réception d'une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement pour que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable puisse les recevoir avant la fin du délai d'envoi de la procuration ou des instructions de vote en vue de l'assemblée, ainsi que la date de l'assemblée;

C) une explication de la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable doit retourner la procuration ou les instructions de vote, y compris la date limite pour ce faire;

D) les sections de la circulaire où se trouve l'information relative à chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans l'avis;

E) un numéro de téléphone sans frais auquel le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir des renseignements sur les procédures de notification et d'accès;

b) les documents suivants sont envoyés par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent :

i) au porteur inscrit, l'avis et un formulaire de procuration à employer en vue de l'assemblée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

ii) au propriétaire véritable, l'avis et le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, suivant les procédures prévues à l'article 2.9 ou 2.12 de ce règlement;

c) les documents reliés aux procurations sont envoyés au moins 30 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée;

d) si les documents reliés aux procurations sont envoyés directement à un propriétaire véritable non opposé selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire et des états financiers sont envoyés au moins 30 jours avant la date de l'assemblée;

e) si les documents reliés aux procurations sont envoyés indirectement à un propriétaire véritable selon les procédures de notification et d'accès, l'avis ainsi que, le cas échéant, les exemplaires imprimés de la circulaire et des états financiers sont envoyés au premier intermédiaire dans les délais suivants :

i) au moins 3 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent;

ii) au moins 4 jours ouvrables avant le 30^e jour précédant la date de l'assemblée dans le cas où les documents reliés aux procurations doivent être envoyés par le premier intermédiaire par un autre type de courrier affranchi;

f) si la sollicitation est effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne sollicitant des procurations a demandé la convocation d'une assemblée, l'avis de la date d'assemblée et de la date de clôture des registres est déposé au moyen de SEDAR à la date à laquelle cet avis est envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti;

g) l'accès électronique public à la circulaire et à l'avis, ainsi qu'à la procuration dans le cas du porteur inscrit, est fourni des façons suivantes au plus tard à la date à laquelle l'avis est envoyé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable :

i) les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

ii) les documents sont affichés sur les sites Web suivants pendant au moins un an :

A) le site Web désigné du fonds d'investissement dans le cas d'une sollicitation effectuée par la direction du fonds d'investissement ou en son nom;

B) un autre site Web que celui de SEDAR dans le cas d'une sollicitation effectuée par toute autre personne ou en son nom;

h) un numéro de téléphone sans frais est mis à la disposition du porteur inscrit ou du propriétaire véritable pour qu'il puisse demander un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement, dans le délai suivant :

i) à compter de la date à laquelle l'avis lui est envoyé;

ii) jusqu'à la date de l'assemblée, inclusivement, fixée après avoir tenu compte de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;

i) si une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement est reçue au numéro de téléphone sans frais fourni dans l'avis ou de toute autre façon, la personne qui sollicite des procurations envoie l'exemplaire imprimé au porteur inscrit ou au propriétaire véritable, sans frais, à l'adresse indiquée dans la demande, de la façon suivante :

i) par courrier de première classe, service de messagerie ou l'équivalent dans les 3 jours ouvrables de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue avant la date de l'assemblée;

ii) par courrier affranchi, service de messagerie ou l'équivalent dans les 10 jours civils de la réception de la demande, dans le cas d'une demande reçue le jour de l'assemblée ou après, et dans l'année suivant la date du dépôt de la circulaire au moyen de SEDAR;

j) l'avis n'est accompagné que des documents suivants :

i) un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

ii) le cas échéant, les états financiers du fonds d'investissement devant être présentés à l'assemblée;

iii) si l'assemblée est convoquée afin d'approuver une restructuration du fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement, ainsi qu'il est visé au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), l'aperçu du fonds prévu à l'Annexe 81-101A3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) ou l'aperçu du FNB prévu à l'Annexe 41-101A4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) qui se rapporte au fonds d'investissement qui continue d'exister;

k) l'avis n'est regroupé dans un seul document qu'avec un formulaire de procuration, le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A6 ou le formulaire prévu à l'Annexe 54-101A7 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti, ou n'est regroupé avec aucun autre document;

l) la circulaire indique que les documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables du fonds d'investissement selon les procédures de notification et d'accès et, en cas de recours à l'assemblage, elle précise les types de porteurs inscrits ou de propriétaires véritables qui recevront des exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement;

m) les frais d'envoi de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au porteur inscrit ou au propriétaire véritable qui en demande un exemplaire imprimé après réception de l'avis sont assumés par le gestionnaire du fonds d'investissement ou toute autre personne sollicitant des procurations qui n'est pas le fonds d'investissement.

« 12.2.2. Restrictions sur la collecte de renseignements

1) La personne ayant recours aux procédures de notification et d'accès qui reçoit une demande d'exemplaire imprimé de la circulaire ou, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement au numéro sans frais fourni dans l'avis ou par tout autre moyen ne peut faire ce qui suit :

a) demander d'autres renseignements que le nom et l'adresse du demandeur pour envoyer la circulaire et, le cas échéant, les états financiers;

b) communiquer ou utiliser le nom ou l'adresse du demandeur à d'autres fins que celle d'envoyer la circulaire et les états financiers du fonds d'investissement.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphes *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 ne recueille pas de renseignements pouvant servir à identifier quiconque a accédé à l'adresse de l'autre site Web que celui de SEDAR sur lequel ces documents sont affichés.

« 12.2.3. Affichage de documents sur un autre site Web que celui de SEDAR

1) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphes *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 affiche également les documents suivant sur le site Web :

a) tout document d'information relatif à l'assemblée qu'elle a envoyé à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables;

b) toute communication écrite qu'elle a rendue publique concernant chaque question ou groupe de questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée, que cette communication ait été envoyée ou non à des porteurs inscrits ou à des propriétaires véritables.

2) La personne qui affiche des documents reliés aux procurations conformément à la disposition *ii* du sous-paragraphes *g* du paragraphe 1 de l'article 12.2.1 le fait d'une façon et dans un format qui permettraient à une personne physique ayant des compétences raisonnables en informatique de faire aisément ce qui suit :

a) y accéder, les lire et y faire des recherches;

b) les télécharger et les imprimer.

« 12.2.4. Date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée, abrégement du délai et avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres

La personne ayant recours aux procédures de notification et d'accès, dans le cas d'une sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, ou si une autre personne a demandé la convocation d'une assemblée, a les obligations suivantes :

a) malgré le paragraphe *b* de l'article 2.1 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), elle fixe ou demande une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne précède pas de moins de 40 jours la date de l'assemblée;

b) outre les obligations prévues à l'article 2.20 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti, elle n'abrége pas le délai prévu au paragraphe *b* de l'article 2.1, au paragraphe 1 de l'article 2.2 ou au paragraphe 1 de l'article 2.5 de ce règlement, sauf dans les cas suivants :

i) elle fixe une date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée qui ne tombe pas moins 40 jours avant la date de l'assemblée;

ii) elle envoie l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres conformément à l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti au moins 3 jours ouvrables avant la date de clôture des registres pour l'avis de convocation à l'assemblée;

c) elle précise dans l'avis de la date de l'assemblée et de la date de clôture des registres fourni conformément à l'article 2.2 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti que des documents reliés aux procurations sont envoyés aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables qui suivent les procédures de notification et d'accès.

« 12.2.5. Consentement à l'utilisation d'autres méthodes de transmission

L'article 12.2.1 ne saurait avoir les effets suivants :

- a)* empêcher le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de consentir à l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;
- b)* annuler ou modifier le consentement que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a donné antérieurement à une personne en ce qui concerne l'utilisation d'autres méthodes de transmission des documents reliés aux procurations;
- c)* empêcher la personne sollicitant des procurations, l'intermédiaire ou toute autre personne d'envoyer les documents reliés aux procurations selon la méthode de transmission à laquelle le porteur inscrit ou le propriétaire véritable a consenti avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

« 12.2.6. Instructions concernant l'envoi d'exemplaires imprimés

1) Malgré l'article 12.2.1, le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction peut obtenir d'un porteur inscrit, et l'intermédiaire peut obtenir de son client qui est propriétaire véritable, de titres du fonds d'investissement des instructions permanentes pour qu'un exemplaire imprimé de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement lui soit envoyé à chaque recours aux procédures de notification et d'accès à l'égard d'une assemblée du fonds d'investissement.

2) Dans le cas où le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction a obtenu des instructions permanentes d'un porteur inscrit en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

- a)* il joint à l'avis les exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement qui sont requis selon les instructions permanentes obtenues en vertu du paragraphe 1;
- b)* il décrit dans l'avis ou indique autrement au porteur inscrit la façon d'annuler ses instructions permanentes.

3) Dans le cas où l'intermédiaire a obtenu des instructions permanentes d'un propriétaire véritable en vertu du paragraphe 1, il a les obligations suivantes :

a) si le fonds d'investissement, son gestionnaire ou sa direction envoie directement les documents reliés aux procurations conformément à l'article 2.9 du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29), il indique dans la liste des propriétaires véritables non opposés fournie au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à la direction ceux qui ont donné des instructions permanentes en vertu du paragraphe 1 à la date d'établissement de la liste;

b) s'il envoie les documents reliés aux procurations à un propriétaire véritable pour le compte d'un fonds d'investissement, de son gestionnaire ou de sa direction selon les procédures de notification et d'accès, il demande au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à sa direction le nombre approprié d'exemplaires imprimés de la circulaire et, le cas échéant, des états financiers du fonds d'investissement à envoyer aux propriétaires véritables qui ont donné des instructions permanentes en ce sens;

c) il décrit dans l'avis ou indique autrement au propriétaire véritable la façon d'annuler ses instructions permanentes.

« 12.2.7. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti

La personne qui sollicite des procurations se conforme aux dispositions et texte suivants comme si les expressions « procédures de notification et d'accès » et « assemblage » étaient reprises du présent règlement :

a) les rubriques 7.12 et 9.9 de l'Annexe 54-101A2, Demande de renseignements sur la propriété véritables, du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V 1.1, r. 29);

b) l'Annexe 54-101A5, Format électronique de la liste des propriétaires véritables non opposés, du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti. ».

4. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « porteur » par les mots « porteur de titres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifiée par l'addition, après l'article 8.1, du suivant :

« 8.2. Procédures de notification et d'accès

1) Dans le règlement et la présente instruction générale, les mentions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables concernent les mentions des formulaires de procuration ou des formulaires d'instructions de vote, selon le cas.

Toute personne sollicitant des procurations ne devrait recourir aux procédures de notification et d'accès relativement à une assemblée donnée que si elle a conclu que leur utilisation est appropriée et compatible avec leur objet, compte tenu des facteurs suivants :

- l'objet de l'assemblée;
- le fait que le taux de participation serait plus élevé si la circulaire de sollicitation de procurations était envoyée avec les autres documents reliés aux procurations;
- le fait que, lors d'assemblées précédentes, le recours aux procédures de notification et d'accès s'est traduit par une baisse importante du taux de participation des propriétaires véritables aux suffrages.

2) S'agissant des questions soumises au vote, l'avis ne doit fournir qu'une description de chaque question ou groupe de questions connexes indiquées dans le formulaire de procuration, à moins que cette information ne figure dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. Nous nous attendons à ce que les personnes ayant recours aux procédures de notification et d'accès énoncent ces questions d'une façon raisonnablement claire et compréhensible. Par exemple, il ne serait pas approprié de renvoyer uniquement à l'information fournie dans la circulaire en indiquant « Pour voter Pour ou Contre la résolution énoncée dans l'Annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ».

Les explications des procédures de notification et d'accès à fournir en langage simple dans l'avis peuvent aussi porter sur d'autres aspects du processus de vote par procuration. Toutefois, elles ne devraient pas contenir d'exposé de fond sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

3) Le paragraphe *h* de l'article 12.2.1 du règlement prévoit la mise à disposition d'un numéro de téléphone sans frais aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables pour qu'ils puissent demander un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Toute personne sollicitant des procurations peut offrir d'autres façons de demander ce document, mais elle n'y est pas tenue. Si elle le fait, elle doit respecter le délai prévu au paragraphe *i* de cet article.

4) L'article 12.2.2 du règlement vise à restreindre la collecte intentionnelle de renseignements sur les porteurs inscrits ou les propriétaires véritables qui demandent des exemplaires imprimés de la circulaire de sollicitation de procurations ou accèdent à l'autre site Web que celui de SEDAR.

5) L'article 12.2.3 du règlement a pour objet de permettre aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables d'accéder aisément aux documents reliés aux procurations diffusés. À titre d'exemple, il serait malaisé d'avoir à naviguer dans plusieurs pages Web, même à l'intérieur d'un même site Web, pour accéder à ces documents. En revanche, fournir l'adresse URL où les documents se trouvent faciliterait la consultation. Nous encourageons les personnes sollicitant des procurations et leurs fournisseurs de services à adopter des pratiques exemplaires à cet égard.

6) Nous nous attendons à ce que le recours à l'assemblage autrement que dans le but de se conformer aux instructions du porteur inscrit ou du propriétaire véritable vise à améliorer la communication, et qu'on n'y ait pas recours s'il les prive potentiellement de leur droit de vote.

7) L'article 2.2.5 permet d'utiliser d'autres méthodes de transmission, notamment des moyens électroniques, pour envoyer des documents reliés aux procurations si le porteur inscrit ou le propriétaire véritable y consent.

8) L'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* (Décision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) traite de l'envoi de documents par voie électronique. Les indications qui y sont fournies, particulièrement celles recommandant l'obtention du consentement du destinataire à la transmission électronique d'un document, s'appliquent aux documents envoyés en vertu du règlement.

9) La question de savoir si les personnes sollicitant des procurations peuvent le faire conformément à des règles étrangères en matière de notification et d'accès n'est pas à l'étude.

10) Il peut arriver qu'un investisseur détienne des titres d'une catégorie ou d'une série dans plusieurs comptes portant la même adresse. Il satisfait aux obligations de transmission prévues par le règlement de lui transmettre un seul jeu de documents pour les porteurs. Nous encourageons cette pratique comme moyen de réduire les coûts des communications avec les porteurs.

11) Les mentions des procédures de notification et d'accès dans les dispositions suivantes de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (Décision 2012-PDG-0235) devraient être interprétées comme si cette expression était reprise du règlement, avec les adaptations nécessaires :

- le paragraphe 1 de l'article 3.1;
- le paragraphe 2 de l'article 3.4.1;
- l'article 5.1. ».

VOLET QUATRE

Réduction des obligations de dépôt de formulaires de renseignements personnels

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 4.1°)

1. L'article 9.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) le formulaire de renseignements personnels, dûment rempli, concernant les personnes suivantes :

- A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;
- B) chaque promoteur de l'émetteur;
- C) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, les personnes suivantes :

D) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;

II) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si l'émetteur est un fonds d'investissement et que le promoteur n'est pas son gestionnaire; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Le fonds d'investissement n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1° et 4.1°)

1. L'article 2.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par la suivante :

« *ii*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si ce dernier n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.0.1.) L'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (chapitre V-1.1, r. 12). »;

3° par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par la suivante :

« *iv*) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :

A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;

B) chaque promoteur de l'OPC;

C) chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, si ce dernier n'est ni une personne physique ni le gestionnaire de l'OPC; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1.) L'OPC n'est pas tenu de transmettre un formulaire de renseignements personnels pour la personne physique visée à la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 si cette dernière a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

VOLET CINQ**Inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires accordées
en matière de conflits d'intérêts**

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement de l'expression « notation désignée » par la suivante :

« « notation désignée » : une notation de l'une des agences de notation désignées suivantes, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, d'une agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation correspondante prévue dans le tableau ci-dessous ou à celle qui la remplace, si les conditions suivantes sont réunies :

i) ni l'agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a fait d'annonce dont le fonds d'investissement ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation du titre ou de l'instrument pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

ii) aucune des agences de notation désignées suivantes ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée, ni aucune agence de notation désignée qui est une agence de notation remplaçante ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée remplaçante, n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

Agence de notation désignée	Billets de trésorerie/ Créances à court terme	Créances à long terme
DBRS Limited	R-1 (faible)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (faible)	A

».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Malgré le paragraphe 1, les articles suivants s'appliquent à l'égard des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis :

- a)* l'article 2.5;
- b)* l'article 9.4;
- c)* l'article 10.4. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.5, du suivant :

« 2.5.1. Placements dans d'autres fonds d'investissement effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis

1) Dans le paragraphe 2, les expressions « porteur important » et « participation importante » ont le sens qui leur est attribué dans les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les titres du fonds d'investissement sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) si l'autre fonds est émetteur assujéti, l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5;

b.1) si l'autre fonds n'est pas émetteur assujéti, l'acquisition ou la détention est effectuée conformément à l'article 2.5 s'il n'est pas tenu compte des sous-paragraphes *a*, *a.1* et *c* du paragraphe 2 de cet article;

c) l'autre fonds se conforme à l'article 2.4;

d) l'autre fonds est assujéti et se conforme au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V 1.1, r. 42);

e) l'autre fonds a les mêmes dates de rachat et d'évaluation;

f) le placement dans l'autre fonds est effectué à un prix objectif, calculé conformément à l'article 14.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

g) un document d'information, fourni à chaque investisseur du fonds d'investissement avant le moment où il fait son placement, contient l'information suivante :

i) le fait que le fonds peut acquérir à l'occasion des titres d'autres fonds liés;

ii) le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds est le gestionnaire ou le conseiller en valeurs de chacun des autres fonds;

iii) le pourcentage approximatif ou maximal de l'actif net du fonds devant être investi dans des titres de l'autre fonds;

iv) les frais, les charges et toute distribution au rendement ou distribution incitative spéciale payables par l'autre fonds;

v) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner l'autre fonds;

vi) pour chaque administrateur, dirigeant ou porteur important du fonds ou de son gestionnaire qui détient une participation importante dans l'autre fonds, et pour les administrateurs, les dirigeants et les porteurs importants qui, ensemble, y détiennent au total une participation importante, le montant total approximatif de cette participation, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative de l'autre fonds applicable, ainsi que tout conflit d'intérêts potentiel;

vii) le fait que les investisseurs ont le droit d'obtenir, sur demande et sans frais, les documents suivants :

A) un exemplaire de la notice d'offre ou de tout autre document similaire de chaque autre fonds, s'il est disponible;

B) les états financiers annuels audités et les rapports financiers intermédiaires, le cas échéant, se rapportant à chaque autre fonds;

h) les investisseurs sont informés annuellement de leur droit de recevoir, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents visés à la disposition *vii* du sous-paragraphe *g*. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « l'émetteur », du mot « assujéti » ;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b*;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) l'émetteur a placé ses titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada ou sous le régime d'une dispense de prospectus; »;

4° par la suppression du sous-paragraphe *c*;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) au cours de la période de 60 jours suivant celle visée au paragraphe 1, au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur assujéti sont inscrits et où ils se négocient;

ii) si les titres sont des titres de créance qui ne se négocient pas sur une bourse, le cours vendeur est facilement disponible et le prix payé n'y est pas supérieur; ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué pour le compte d'un OPC par bonne livraison de titres à un autre OPC en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujéti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné de l'OPC se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) l'OPC et l'autre OPC se conforment tous 2 à l'article 2.4;

c) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le gestionnaire de portefeuille a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

d) chaque fonds d'investissement consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qui lui sont livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve pendant une période de 5 ans après la fin de l'exercice, et dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années;

e) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et les seuls frais payés par le fonds concerné représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération, le cas échéant, ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire.

« 8) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué pour un compte géré, au sens de l'article 6.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, par bonne livraison de titres à un OPC en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujéti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) le conseiller en valeurs obtient le consentement préalable écrit du client du compte géré avant de faire le paiement;

c) l'OPC se conforme à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le gestionnaire de portefeuille a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrit les titres en portefeuille livrés à l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée;

f) l'OPC consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qui lui ont été livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes;

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

g) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et tous les frais payés par l'OPC ou le compte géré représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire. ».

6. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué à un OPC par bonne livraison à celui-ci d'actifs du portefeuille avec le consentement préalable prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'opération comporte le rachat de titres de l'OPC ou par l'OPC, et celui-ci est émetteur assujéti;

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement pour le compte de l'OPC conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) les titres en portefeuille sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC qui les reçoit et sont conformes à ses objectifs de placement;

c) l'OPC et l'autre OPC se conforment tous 2 à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le conseiller en valeurs a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) l'OPC et l'autre OPC conforment tous 2 par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans un dossier reflétant le détail des titres en portefeuille livrés par l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

f) le conseiller en valeurs ne reçoit de rémunération à l'égard d'aucun paiement, et tous les frais payés par le fonds concerné représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire.

« 7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas dans le cas d'un paiement effectué à un compte géré, au sens de l'article 6.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, par bonne livraison à celui-ci d'actifs du portefeuille avec le consentement préalable prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) si l'OPC est émetteur assujéti, les conditions suivantes sont remplies :

i) le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé le paiement pour le compte de l'OPC conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

ii) le gestionnaire de fonds d'investissement et le comité d'examen indépendant concerné se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement en ce qui concerne toute instruction permanente que ce comité fournit à l'égard du paiement;

b) les titres en portefeuille répondent aux critères d'investissement du compte géré faisant l'acquisition et le conseiller en valeurs les juge acceptables;

c) l'OPC se conforme à l'article 2.4;

d) chaque actif non liquide compris dans le paiement remplit les conditions suivantes :

i) il est transféré au pro rata, cette proportion représentant fidèlement le portefeuille de l'OPC;

ii) le conseiller en valeurs a obtenu à son égard au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance;

e) le prochain relevé de compte établi pour le compte géré décrit les titres en portefeuille reçu de l'OPC et la valeur qui leur a été attribuée;

f) l'OPC consigne par écrit chaque paiement effectué au cours de son exercice dans son dossier reflétant le détail des titres en portefeuille qu'il a livrés et la valeur qui leur a été attribuée, qu'il conserve durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice;

ii) pendant 3 autres années après la fin de l'exercice;

g) le conseiller en valeurs n'a reçu aucune rémunération à l'égard de tout paiement, et tous les frais payés par le fonds ou le compte géré représentent la commission exigée par le courtier exécutant l'opération ou des frais administratifs prélevés par le dépositaire. ».

7. L'Annexe D de ce règlement est modifiée par le remplacement de la deuxième rangée du tableau par la suivante :

«

Tous les territoires	Sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) et paragraphe 2 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement
----------------------	---

».

8. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102
SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 3.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'article 2.5.1 du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement et certaines obligations d'information ne s'appliquent pas aux placements effectués par des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, y compris les placements dans les titres d'un autre fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, conformément aux conditions prévues à cet article. ».

2. L'article 3.8 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante :

« En ce qui concerne les acquisitions de titres de créance effectuées pendant la période de 60 jours suivant le placement, on trouvera dans le commentaire 7 sur l'article 6.1 de ce règlement des indications sur la façon d'établir si le cours vendeur est facilement accessible. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 10.6, du suivant :

« 10.7. Souscriptions et rachats en nature

Les articles 9.4 et 10.4 du règlement permettent le paiement des titres souscrits ou rachetés par bonne livraison de titres ou d'actifs en portefeuille. Les paragraphes 7 et 8 de l'article 9.4 et les paragraphes 6 et 7 de l'article 10.4 prévoient des dispenses des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et des dispenses des règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement, afin de faciliter ces paiements entre OPC liés, y compris les OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés liés qui sont gérés par le même conseiller en valeurs. Les paiements faisant intervenir des OPC qui sont émetteurs assujettis sont subordonnés à l'approbation du comité d'examen indépendant. Dans le cas des OPC qui ne sont pas émetteurs assujettis, il revient au gestionnaire de l'OPC de prendre la décision de nommer ou non un comité d'examen indépendant pour approuver ces opérations ou, s'il en a déjà un, d'adapter le mandat de celui-ci de manière à y inclure cette approbation. Lorsque les opérations font intervenir des comptes gérés, le conseiller en valeurs doit obtenir le consentement écrit du client. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Le présent règlement » par les mots « Sous réserve de la partie 6, le présent règlement ».

2. L'article 1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'activité, les opérations » par les mots « l'entreprise, les activités ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de la sous-disposition C, de « is quoted; or » par « is quoted, or »;

ii) par l'insertion, après la sous-disposition C, de la suivante :

« D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications; »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) « compte géré » : un compte, ou un portefeuille d'investissement, qui n'est pas le compte d'une personne responsable, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10), ou un compte d'un fonds d'investissement, qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le gestionnaire de portefeuille du compte géré ou du fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même gestionnaire ou par une société du même groupe que le gestionnaire, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération : »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le fonds d'investissement ou le compte géré achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, s'il n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux article 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres; »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, des mots « facilement accessible pendant les 2 premières années, le fonds d'investissement » par les mots « raisonnablement accessible pendant les 2 premières années, le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du fonds d'investissement » par les mots « d'un fonds d'investissement, y compris un compte géré et un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « d'un fonds d'investissement », de « , y compris un compte géré et un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « Le fonds d'investissement », de « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, »;

b) par l'insertion, avant la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, de la suivante :

« *0.i)* le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « à un fonds d'investissement », de « , y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté au fonds, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, sur le marché secondaire, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) les titres de créance avaient obtenu et conservé au moment de l'achat une « notation désignée », au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) le prix des titres de créance n'excède pas les suivants :

i) si l'achat est effectué sur un marché, le prix des titres de créance hors bourse établi conformément aux règles de ce marché;

ii) si l'achat n'est pas effectué sur un marché, l'un des prix suivants :

A) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;

B) le cours publié par un marché indépendant ou le prix publié immédiatement avant l'achat par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance;

e) l'opération est conforme aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1;

f) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme »

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire ou conserver un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté au fonds, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours, ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs, et avaient obtenu et conservé au moment de l'achat une notation désignée d'une agence de notation désignée, au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

d) le montant du placement est d'au moins 100 000 000 \$;

e) au moins 2 acheteurs sans lien de dépendance, notamment des « placeurs indépendants » au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11), achètent ensemble au moins 20 % des titres placés;

f) après l'achat, au plus 5 % de l'actif net du fonds d'investissement est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

g) après l'achat, le fonds d'investissement et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement;

h) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout acheteur sans lien de dépendance participant au placement;

i) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs au placement.

2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds

d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

3) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour le compte d'un fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies :

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;

d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;

e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;

f) l'achat ou la vente est conforme aux « règles d'intégrité des marchés » applicables, au sens de l'article 6.1;

g) le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour le compte géré, conserve des dossiers écrits dans lesquels sont notamment consignés chaque achat ou vente de titres, les parties à l'opération ainsi que les conditions de l'achat ou de la vente, durant les périodes suivantes :

i) dans un endroit raisonnablement accessible pendant les 2 premières années suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu;

ii) pendant 3 autres années après la fin de cet exercice.

2) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 1 qui est effectué conformément à ce paragraphe. ».

6. L'Annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, à la fin du texte de chaque rangée de la colonne intitulée « **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES** », des mots « et article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2, de la phrase suivante :

« La partie 6, cependant, prévoit des dispenses dont il est possible de se prévaloir à l'égard de certaines opérations faisant intervenir des comptes gérés et des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

2. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. L'article 6.1 du règlement vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis et les comptes gérés, des interdictions de la législation en valeurs mobilières et de certains règlements à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds. Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'un même gestionnaire pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 2.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

Quant au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeur d'un compte géré, il doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations entre fonds pour être admissible à la dispense. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et les OPC dans les autres territoires » par les mots « et dans les autres territoires, y compris les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, du suivant :

« Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 6.2, des suivants :

« 6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

Commentaire sur l'article 6.3 du règlement

1. L'article 6.3 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés qui ne sont pas négociés sur une bourse. Parce que ces titres ne sont pas négociés sur une bourse, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 prévoit d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.3 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. L'article 6.3 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

4. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.3 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placement sur le marché primaire de titres de créance à long terme

Commentaire sur l'article 6.4 du règlement

1. L'article 6.4 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris ceux qui ne sont pas émetteurs assujettis, des dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque autorité en valeurs mobilières qui interdisent les placements dans les titres de créance d'émetteurs apparentés effectués dans le cadre d'offres ou de placements de titres de leur capital autorisé sur le marché primaire. Les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article visent à atténuer le risque que l'émetteur apparenté n'utilise les fonds d'investissement comme des véhicules de financement captif, et elles imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.4 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations entre fonds. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis.

3. L'article 6.4 suppose que le gestionnaire se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 devrait se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.

4. Si le comité d'examen indépendant approuve un placement du fonds d'investissement dans les titres d'un émetteur visé à l'article 6.4 puis retire son approbation pour l'achat de titres supplémentaires, les ACVM ne considéreront pas la détention de ces titres comme assujettie au paragraphe *b* de l'article 1.2 du règlement. Toutefois, elles s'attendent à ce que le gestionnaire se demande si la détention de ces titres constitue un conflit d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe *a* de l'article 1.2 du règlement.

« 6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance »

Commentaire sur l'article 6.5 du règlement

1. L'expression « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est définie à l'article 1.5 du règlement. Pour l'application de l'article 6.5, elle vise à englober les interdictions contenues dans la législation en valeurs mobilières et certains règlements de chaque autorité en valeurs mobilières à l'égard des opérations entre un fonds d'investissement ou un compte géré et un courtier apparenté agissant pour son propre compte.

L'article 6.5 vise à dispenser les fonds d'investissement, y compris les comptes gérés et les fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis, des interdictions de placements entre fonds en raison d'opérations intéressées à l'égard des opérations pour compte propre sur titres de créance. Parce que les titres de créance ne sont généralement pas négociés sur une bourse, les conditions additionnelles à l'approbation du comité d'examen indépendant prévues à cet article imposent d'autres critères pour veiller à ce que les placements soient effectués à un prix juste et objectif.

2. L'article 6.5 définit les conditions minimales à respecter pour faire des achats sans demander de dispense discrétionnaire. Le comité d'examen indépendant peut inclure dans son approbation les conditions dont étaient assorties les dispenses, dérogations ou approbations accordées précédemment par les autorités en valeurs mobilières. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, comme il est indiqué à l'article 5.4, pour que le gestionnaire dispose d'une plus grande flexibilité dans ses décisions.

Pour être admissibles à la dispense, les fonds qui ne sont pas émetteurs assujettis doivent nommer un comité d'examen indépendant aux fins d'approbation des opérations pour compte propre sur titres de créance. Ce comité doit à tout le moins se conformer aux articles 3.7 et 3.9 du règlement. Il appartient au comité d'examen indépendant et au gestionnaire d'élargir les responsabilités du comité de façon à tenir compte des fonds d'investissement qui ne sont pas émetteurs assujettis. Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré doit obtenir de son client, dans la convention de gestion des placements, l'autorisation d'effectuer des opérations pour compte propre avec un courtier apparenté afin d'être admissible à la dispense.

3. Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations qu'il effectue sur le fondement de cet article. Les dossiers devraient être détaillés et suffisants pour établir une piste de vérification appropriée pour les opérations. ».

VOLET SIX

Élargissement des critères d'agrément préalable des fusions de fonds d'investissement

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 16°)

1. L'article 5.3 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » par « LIR ».
2. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by a statement », des mots « in an information circular ».
3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :
 - 1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par la suivante :
 - « *ii*) l'une des conditions suivantes s'applique :
 - A) une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;
 - B) bien que ses objectifs de placement fondamentaux, ses procédures d'évaluation ou sa structure de frais comportent des différences, les documents relatifs à l'assemblée visés au sous-paragraphe *f* les présentent et expliquent que, selon le gestionnaire de fonds d'investissement, l'opération est dans l'intérêt des porteurs de titres malgré celles-ci; »;
 - 2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :
 - « *b*) l'une des conditions suivantes s'applique :
 - i*) l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;
 - ii*) les documents relatifs à l'assemblée visés au sous-paragraphe *f* remplissent les conditions suivantes :
 - A) ils précisent que l'opération ne constitue ni un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la LIR ni une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de cette loi;
 - B) ils exposent le motif pour lequel l'opération n'est pas structurée de sorte que la disposition *i* s'applique;
 - C) ils expliquent que, selon le gestionnaire de fonds d'investissement, l'opération est dans l'intérêt des porteurs de titres malgré son traitement fiscal; ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

VOLET SEPT

Abrogation des obligations d'agrément par l'autorité en valeurs mobilières du remplacement du gestionnaire, du changement de contrôle du gestionnaire et du remplacement du dépositaire accompagné d'un remplacement du gestionnaire

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 16°)

1. L'article 5.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) une description du changement ou de l'opération envisagé ou conclu;

« *a.1*) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;

« *a.2*) dans le cas d'un point visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :

i) l'information sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire de fonds d'investissement, notamment de l'information historique et générale sur ses dirigeants et ses administrateurs;

ii) l'effet du changement de gestionnaire sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement et sur ses porteurs de titres;

iii) l'information sur tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement qui sera modifié; ».

2. L'article 5.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphe *a*, *a.1* et *c*.

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des sous-paragraphe *a* et *c*.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

VOLET HUIT

Inscription dans la réglementation des dispenses discrétionnaires de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« échange automatique » : une souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC qui suit immédiatement le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres de cet OPC ayant une valeur identique, si les seules différences importantes entre les deux catégories ou séries sont les suivantes :

- a) une différence dans le taux des frais de gestion;
- b) une différence dans le montant du placement minimal que doit verser le souscripteur; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « notice annuelle simple », des suivantes :

« programme d'échange automatique » : tout contrat ou toute autre convention qui prévoit des échanges automatiques à des dates prédéterminées pour le souscripteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC si ce souscripteur remplit les conditions suivantes :

- a) il investit le montant du placement minimal pour cette catégorie ou série;
- b) il n'investit pas le montant du placement minimal pour la catégorie ou série de titres de l'OPC faisant l'objet de l'échange automatique, en totalité ou en partie, parce que des titres de cette catégorie ou série ont été rachetés précédemment; »;

« programme de rééquilibrage de portefeuille » : tout contrat ou toute autre convention annulable en tout temps en vertu duquel le souscripteur prend les mesures suivantes :

- a) il choisit les éléments suivants :
 - i) un portefeuille de titres d'au moins deux OPC;
 - ii) des cibles de pondération pour chacun de ces OPC;
- b) à des dates prédéterminées, il souscrit ou rachète les titres nécessaires pour que ses avoirs atteignent la cible de pondération applicable; ».

2. L'article 3.2.01 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4 :

1° par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *ii* transmis au souscripteur conformément à l'article 3.2.02, et les conditions qui y sont prévues sont respectées; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, des suivantes :

- « *c* l'article 3.2.04 s'applique;
- « *d* l'article 3.2.05 s'applique et les conditions qui y sont prévues sont respectées. ».

3. Les articles 3.2.03 à 3.2.05 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 3.2.03. Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre l'aperçu du fonds au souscripteur relativement à la souscription de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée ou d'un programme de rééquilibrage de portefeuille lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) sous réserve du paragraphe c, le souscripteur ne recevra pas d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;
 - ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;
 - iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;
 - iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse;
 - v) le souscripteur peut mettre fin au programme en tout temps;
- c) au moins une fois par année pendant la durée du programme, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;
- d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande.

« 3.2.04. Transmission de l'aperçu du fonds pour les comptes gérés et les clients autorisés

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur de titres de l'OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable de titres relativement à la souscription de titres dans l'un des cas suivants :

- a) la souscription est effectuée dans un compte géré;
- b) le souscripteur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3.2.05. Transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre d'un programme d'échange automatique

Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur de titres d'une catégorie ou série de titres d'un OPC le dernier aperçu du fonds déposé de la catégorie ou de la série applicable relativement à la souscription de titres de l'OPC effectuée dans le cadre d'un programme d'échange automatique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la souscription n'est pas la première effectuée en vertu du programme;
- b) le courtier a transmis au souscripteur un avis qui précise ce qui suit :
 - i) sous réserve du paragraphe c, le souscripteur ne recevra pas

d'aperçu du fonds après la date de l'avis, sauf s'il en fait la demande;

ii) le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, en composant un numéro sans frais ou en écrivant à l'adresse postale ou électronique indiquée;

iii) la façon d'accéder électroniquement à l'aperçu du fonds;

iv) le souscripteur ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres de l'OPC effectuées ultérieurement dans le cadre du programme, mais il conservera un droit d'action si le prospectus ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fautive ou trompeuse;

c) au moins une fois par année, le courtier avise par écrit le souscripteur de la façon dont il peut demander le dernier aperçu du fonds déposé;

d) le courtier transmet le dernier aperçu du fonds déposé au souscripteur qui en fait la demande;

e) pour la première souscription effectuée dans le cadre du programme d'échange automatique, l'aperçu du fonds transmis au souscripteur renferme les modifications suivantes aux éléments d'information à fournir conformément à l'Annexe 81-101A3 pour toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme :

i) les directives générales 10 et 16, pour permettre que l'aperçu du fonds puisse se rapporter à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme et donner de l'information sur chacune d'entre elles;

ii) le paragraphe *c.1* de la rubrique 1 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique dans le titre la désignation de toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

iii) le paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique dans la présentation du document la désignation de toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

iv) la directive 0.1 de la rubrique 2 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds inclue les codes de fonds de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

v) la directive 1 de la rubrique 2 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique la date à partir de laquelle l'OPC a mis en vente dans le public chaque catégorie ou série de titres visée par le programme;

vi) la directive 3 de la rubrique 2 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique uniquement le ratio des frais de gestion de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

vii) la directive 6 de la rubrique 2 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds indique uniquement le montant minimal du placement initial et de chaque placement additionnel de la catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme ayant les frais de gestion les plus élevés;

viii) la directive générale 8, pour permettre que l'aperçu du fonds renferme une note de bas de page sous la rubrique « Bref aperçu » qui remplit les conditions suivantes :

A) elle précise que l'aperçu du fonds se rapporte à l'ensemble des catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

B) elle renvoie à la section « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds pour de plus amples renseignements sur le programme;

C) elle renvoie au tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds pour de plus amples renseignements sur le montant du placement minimal applicable à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

D) elle renvoie à la section « Frais du fonds » de l'aperçu du fonds pour connaître le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme;

ix) le paragraphe 1 de la rubrique 5 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds présente ce qui suit :

A) dans l'introduction sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », la mention uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais les plus élevés;

B) dans l'introduction, de l'information précisant que le rendement de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme serait semblable à celui de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, mais varierait en raison de la différence entre les frais, comme l'indique le tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;

x) la directive 4 de la rubrique 5 de la partie I, pour permettre que l'aperçu du fonds présente les données sur le rendement requises sous les sous-titres « Rendements annuels », « Meilleur et pire rendement sur trois mois » et « Rendement moyen » qui se rapportent uniquement à la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

xi) le paragraphe 1.1 de la rubrique 1 de la partie II, pour permettre que l'aperçu du fonds présente ce qui suit :

A) dans l'introduction sous le titre « Combien cela coûte-t-il? », la mention de toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme;

B) dans l'introduction, un résumé du programme composé de ce qui suit :

I) une mention indiquant que le programme offre des catégories ou séries distinctes de titres de l'OPC qui comportent des frais de gestion diminuant progressivement;

II) une mention expliquant les cas où les échanges automatiques seront effectués, notamment les échanges automatiques attribuables au fait que le souscripteur ne respecte plus le seuil de placement minimal pour une catégorie ou série donnée de titres de l'OPC;

III) une mention expliquant que les échanges automatiques ne conduiront pas le souscripteur à payer des frais de gestion plus élevés que ceux de la catégorie ou de la série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

IV) un renvoi au tableau de diminution des frais sous le sous-titre « Frais du fonds »;

V) un renvoi à des sections précises du prospectus simplifié de l'OPC qui fournissent de plus amples renseignements au sujet du programme;

VI) une mention invitant les souscripteurs à communiquer avec leur représentant pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du programme;

xii) la directive 1 de la rubrique 1 de la partie II, pour permettre que l'aperçu du fonds mentionne toutes les catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le

programme dans l'introduction sous le sous-titre « Frais d'acquisition », s'il y a lieu;

xiii) le paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II, pour permettre que, dans le cas d'un OPC qui n'est pas nouveau, l'aperçu du fonds présente ce qui suit :

A) le ratio des frais de gestion et les frais du fonds relativement à chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme, et si certains renseignements ne sont pas disponibles pour une catégorie ou une série donnée, la mention « non disponible » dans la partie correspondante du tableau;

B) une nouvelle rangée comportant les éléments suivants dans le tableau :

I) sa première colonne indique « Pour chaque tranche de 1 000 \$ investie, cela correspond à : »;

II) elle indique les montants équivalents respectifs des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme qui est incluse dans le tableau, pour chaque tranche de 1 000 \$ investie;

xiv) le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II, pour permettre que, lorsqu'aucune catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme n'est nouvelle, l'aperçu du fonds comprenne, au lieu de la mention obligatoire au-dessus du tableau sur les frais du fonds, ce qui suit :

A) une mention expliquant que la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

B) une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

xv) le paragraphe 3 de la rubrique 1.3 de la partie II, pour permettre que, lorsque certaines catégories ou séries de titres de l'OPC visées par le programme sont nouvelles, l'aperçu du fonds comprenne, au lieu de la mention obligatoire au-dessus du tableau des frais du fonds, ce qui suit :

A) une mention expliquant que la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

B) une mention indiquant que l'information sur les frais du fonds présentée en-dessous n'est pas encore disponible pour certaines catégories ou séries visées par le programme puisqu'elles sont nouvelles, comme il est indiqué en-dessous;

C) une mention semblable à la suivante : « Au [date du dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds déposé], les frais du fonds étaient les suivants : »;

xvi) le paragraphe 4 de la rubrique 1.3 de la partie II, pour permettre que, dans le cas d'un nouvel OPC, l'aperçu du fonds comprenne ce qui suit :

A) une mention expliquant que la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés a les frais de gestion les plus élevés parmi l'ensemble des catégories ou séries visées par le programme;

B) les taux des frais de gestion uniquement de la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés;

C) uniquement pour la catégorie ou série de titres de l'OPC ayant les frais de gestion les plus élevés, une mention précisant que les frais d'exploitation et d'opérations ne sont pas encore disponibles puisqu'il s'agit d'un nouvel OPC;

xvii) la directive générale 8, pour permettre que l'aperçu du fonds comprenne, sous l'information figurant sous le sous-titre « Frais du fonds », ce qui suit :

A) un tableau indiquant l'information suivante :

I) la désignation de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme et le montant du placement minimal pour chacune d'elles;

II) la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou série ayant les frais de gestion les plus élevés, exprimée sous forme de pourcentage;

B) une introduction au tableau indiquant qu'il présente la diminution des frais de gestion et d'administration combinés de chaque catégorie ou série de titres de l'OPC visée par le programme par rapport aux frais de gestion de la catégorie ou de la série ayant les frais de gestion les plus élevés. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.05, du suivant :

« 3.2.06. Transmission électronique de l'aperçu du fonds

1) L'aperçu du fonds pouvant ou devant être transmis en vertu de la présente partie peut, si le souscripteur de titres de l'OPC y consent, l'être de façon électronique.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'aperçu du fonds peut être transmis au souscripteur au moyen d'un courriel comprenant l'un des éléments suivants :

a) l'aperçu du fonds en pièce jointe;

b) un hyperlien menant directement à l'aperçu du fonds. ».

5. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, de « 3.2.04 » par « 3.2.05 ».

6. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la directive générale 10 par la suivante :

« 10) À moins que l'exception prévue au paragraphe e de l'article 3.2.05 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique, l'aperçu du fonds ne doit pas présenter d'information sur plus d'une catégorie ou série de titres d'un OPC. L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actif doit établir un aperçu du fonds distinct pour chaque catégorie ou série. »;

2° dans la partie I :

a) dans la rubrique 3 :

i) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, inclure sous le sous-titre « Dix principaux placements [date] » un tableau indiquant ce qui suit :

a) les 10 principales positions détenues par l'OPC, chacune exprimée en pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC;

b) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que représentent les 10 principales positions;

c) le nombre total de positions détenues par l'OPC.

« 5) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le sous-titre « Répartition des placements [date] », inclure au moins un et au maximum 2 graphiques ou

tableaux indiquant la répartition des placements contenus dans le portefeuille de l'OPC. »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Pour un nouvel OPC, inclure, sous les sous-titres « Dix principaux placements au [date] » et « Répartition des placements au [date] », la mention suivante :

« Cette information n'est pas disponible puisque ce fonds est nouveau. ». »;

b) dans la rubrique 4 :

i) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Si l'OPC n'offre aucune garantie ni assurance, sous le sous-titre « Aucune garantie », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Comme la plupart des fonds, ce fonds n'offre aucune garantie. Vous pourriez ne pas récupérer le montant investi. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Si l'OPC offre une assurance ou une garantie protégeant tout ou partie du capital d'un placement, fournir, sous le sous-titre « Garanties », les renseignements suivants :

a) l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) une brève description des conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance.

« 5) Sous le sous-titre « Rendement moyen » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins 12 mois consécutifs, fournir les éléments suivants :

i) la valeur d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans les titres de l'OPC à la fin de la période terminée dans les 60 jours précédant la date de l'aperçu du fonds et dont la durée correspond à la plus courte des périodes suivantes :

A) 10 ans;

B) la période écoulée depuis la création de l'OPC;

ii) le taux de rendement annuel composé qui rend le placement hypothétique de 1 000 \$ égal à la valeur à la fin de la période;

b) si l'OPC est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins de 12 mois consécutifs. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique la valeur et le taux de rendement composé annuel d'un placement hypothétique de 1 000 \$ dans des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

c) dans la rubrique 5 :

i) par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Sauf dans le cas d'un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure une introduction semblable à la suivante :

« Cette section vous indique le rendement annuel des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Les frais du fonds ont été déduits du rendement exprimé. Les frais réduisent le rendement du fonds. ». »;

ii) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Pour un nouvel OPC, sous le titre « Quel a été le rendement du fonds? », inclure l'introduction suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iii) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Sous le sous-titre « Rendements annuels » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) un graphique à bandes qui indique par ordre chronologique en donnant la dernière année du côté droit, le rendement total annuel de l'OPC pour le nombre d'années suivant:

A) chacune des 10 dernières années civiles;

B) chacune des années civiles au cours desquelles l'OPC a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10;

ii) une introduction précédant le graphique à bandes et semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce graphique indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds chacune des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a] dernières années. La valeur du fonds a diminué pendant [pour les années présentées dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a, indiquer le nombre d'années durant lesquelles la valeur de l'OPC a diminué] de ces années. Les rendements indiqués et leur variation annuelle peuvent vous aider à évaluer les risques associés à ce fonds dans le passé, mais ils ne vous indiquent pas quel sera son rendement futur. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, la mention suivante :

« Cette section vous indique le rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] du fonds au cours des dernières années civiles. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le

fonds est nouveau. »;

« 3) Sous le sous-titre « Meilleur et pire rendement sur trois mois » :

a) si l'OPC est en activité depuis au moins une année civile, fournir les éléments suivants :

i) l'information sur la période visée par le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 en la forme suivante :

	Rendement	3 mois terminés	Si vous aviez investi 1 000 \$ dans le fonds au début de cette période
Meilleur rendement	<i>(voir l'instruction 8)</i>	<i>(voir l'instruction 10)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 12).</i>
Pire rendement	<i>(voir l'instruction 9)</i>	<i>(voir l'instruction 11)</i>	<i>Votre placement [augmenterait/chuterait] à (voir l'instruction 13).</i>

ii) avant le tableau, une introduction semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois au cours des [insérer le nombre d'années civiles indiqué dans le graphique à bandes prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2] dernières années. Ces rendements pourraient augmenter ou diminuer. Tenez compte de la perte que vous seriez en mesure d'assumer sur une courte période. »;

b) si l'OPC est en activité depuis moins d'une année civile, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est en activité depuis moins d'une année civile. »;

c) pour un nouvel OPC, inclure la mention suivante :

« Ce tableau indique le meilleur et le pire rendement des [parts ou actions] de [nom de la catégorie ou série de titres décrite dans l'aperçu du fonds] sur 3 mois. Cependant, cette information n'est pas disponible parce que le fonds est nouveau. ». »;

iv) par la suppression de la directive 5.

7. Expiration des dispenses et dérogations

Toute dispense de l'application d'une disposition de ce règlement qui se rapporte aux obligations de transmission de l'aperçu du fonds d'un OPC faisant partie d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique ou toute dérogation à cette disposition expire le (*indiquer ici la date d'expiration de la dispense ou de la dérogation*).

8. Dispositions transitoires relatives aux programmes de rééquilibrage de portefeuille

1° Pour l'application de l'article 3.2.03 de ce règlement qui est prévu à l'article 3 du présent règlement, la première souscription de titres d'un OPC effectuée dans le cadre d'un programme de rééquilibrage de portefeuille ou d'un programme d'échange automatique à compter

du (*indiquer ici la date*) est considérée comme la première souscription en vertu de l'un ou l'autre des programmes.

2° Le paragraphe 1 ne s'applique ni au programme de rééquilibrage de portefeuille ni au programme d'échange automatique établi avant le (*indiquer ici la date*) si un avis dans une forme essentiellement similaire à celle de l'avis transmis en vertu du paragraphe *c* de l'article 3.2.03 ou 3.2.05 de ce règlement qui est prévu à l'article 3 du présent règlement a été transmis au souscripteur entre le (*indiquer ici la date tombant un an avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*indiquer ici la date*).

9. Date d'entrée en vigueur

1° Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 : Dispositions du présent règlement	Colonne 2 : Date
Articles ●	●

MODIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1° et 14°)

1. L'article 3C.7 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) En Colombie-Britannique, le droit d'intenter l'action en justice est prévu à l'article 135 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

« 8) En Saskatchewan, l'article 141 du *The Securities Act, 1988* (SS 1988-89, c S-42.2) s'applique au lieu du paragraphe 1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 1 de l'article 271 des mots « tous ses avoirs » par « tous ou une partie de ses avoirs ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

Draft Regulations

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331, par. (9), s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (6), (6.1), (8), (11), (12), (14), (16), (19.5), (20), (30) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and concordant – Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, stage 1

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Workstream 1, 2, 4 and 8);
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* (Workstream 1);
- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions* (Workstream 2);
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Workstream 2, 4 and other amendments);
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (Workstream 1, 2, 5, 6 and 7);
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Workstream 1, 2 and 3);
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Workstream 2 and 5).

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Workstream 1 and 2);
- Amendments to *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* (Workstream 1);
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Workstream 2);
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (Workstream 1 and 5);
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Workstream 1, 2 and 3);
- Amendments to *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Workstream 2 and 5).

Notice is also hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Government for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD* (Workstream 1);
- *Regulation to amend the Securities Regulation* (Workstream: Other amendments)

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **December 11, 2019**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-8381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Gabriel Chénard
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337, ext. 4482
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Jean-François Nadeau
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337, ext. 4458
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: jean-francois.nadeau@lautorite.qc.ca

September 12, 2019

CSA Notice of Consultation

Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers – Phase 2, Stage 1

September 12, 2019

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period

- draft amendments to the following regulations:
 - *Regulation 14-101 respecting Definitions (Regulation 14-101)*,
 - *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (Regulation 41-101)*,
 - *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Regulation 81-101)*,
 - *Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Regulation 81-102)*,
 - *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106)*, and
 - *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (Regulation 81-107)*,
- draft consequential amendments to the following regulations:
 - *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*, and
 - *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD*, and
- draft amendments to the following policy statements:
 - *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions*,
 - *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*,
 - *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*,
 - *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds*,
 - *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Policy Statement 81-106)*, and
 - *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*

(collectively, the **Draft Amendments**).

The Draft Amendments are part of the first stage of Phase 2 of the CSA's efforts to reduce regulatory burden for investment fund issuers. On May 24, 2018, CSA Staff published CSA Staff Notice 81-329 *Reducing Regulatory Burden for Investment Fund Issuers*, which provided an overview of the CSA's work to date and indicated that the Draft Amendments were forthcoming.

The text of the Draft Amendments is published with this notice and will also be available on the websites of CSA jurisdictions, including

www.bcsc.bc.ca,
 www.albertasecurities.com,
 www.fcaa.gov.sk.ca,
 www.mbsecurities.ca,
 www.osc.gov.on.ca,
 www.lautorite.qc.ca,
 www.fcnc.ca, and
<https://nssc.novascotia.ca>.

Substance and Purpose

The Draft Amendments represent the first stage of the CSA's initiative to reduce the regulatory burden for investment fund issuers. Specifically, the objectives of the Draft Amendments are to

- remove redundant information in selected disclosure documents,
- use web-based technology to provide certain information about investment funds,
- codify exemptive relief that is routinely granted, and
- minimize the filing of documents that may contain duplicative information, such as Personal Information Forms (PIFs).

Background

The CSA have identified reviewing regulatory burden for reporting issuers as a key priority for the 2016-2019 period.¹ The focus of the CSA's review is to identify areas that would benefit from a reduction of any undue regulatory burden and to streamline those requirements without negatively impacting investor protection or efficiency of the capital markets.

Efforts aimed at identifying opportunities for the reduction of regulatory burden on investment fund issuers began in March 2017.² The efforts are being carried out in two phases.

Phase 1

In Phase 1, CSA Staff conducted a comprehensive review of the current investment fund disclosure regime, evaluated disclosure elements borrowed from the non-investment fund reporting issuer regime, gathered information on relevant regulatory reforms conducted by other regulators internationally, and received feedback from stakeholders. Based on these efforts, CSA Staff identified potential areas of focus for development of proposals aimed at reducing regulatory burden for investment fund issuers while maintaining investor protection and efficiency of the capital markets.

Phase 2

In Phase 2, CSA Staff decided to prioritize, investigate and develop proposals regarding the areas of focus identified in Phase 1. Prioritization was based on whether the proposed changes could be implemented in the near term and at limited cost to stakeholders, without compromising investor protection or efficiency of the markets. The scope was later broadened to consider the burden associated with not only disclosure requirements but some operational matters as well. Phase 2 will be carried out in several stages.

As part of the first stage of Phase 2, CSA Staff are now publishing for comment the Draft Amendments.

¹ https://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/General/pdfs/CSA_Business_Plan_2016-2019.pdf

² The CSA is pursuing a separate project to reduce burden for non-investment fund reporting issuers and issued CSA Staff Notice 51-353 *Update on CSA Consultation Paper 51-404 Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers* on March 27, 2018.

Summary of Draft Amendments

CSA Staff have organized the Draft Amendments into eight separate workstreams. A summary of each workstream is set out below.

Workstream One: Consolidate the Simplified Prospectus and the Annual Information Form

The CSA propose to repeal the requirement for a mutual fund in continuous distribution to file an annual information form (AIF). In lieu of an AIF, the CSA proposes to consolidate Form 81-101F2 *Contents of Annual Information Form (Form 81-101F2)* and Form 81-101F1 *Contents of Simplified Prospectus (Form 81-101F1)*.

Currently, a simplified prospectus (SP) and an AIF must each be filed with regulators annually by conventional mutual funds in continuous distribution. The CSA propose a revised Form 81-101F1 which consolidates the requirements of Form 81-101F2 by removing overlapping disclosure between the two forms,³ repealing requirements that are not meaningful to investors and are difficult to produce,⁴ and repealing requirements for disclosure that are available in other regulatory documents.⁵ Repealing the AIF filing requirement and adding unique requirements from Form 81-101F2 into Form 81-101F1 eliminates the requirement to file two separate disclosure documents (the SP and the AIF) and replaces it with a requirement to file one (the SP) instead.

Originally, the SP was the disclosure document delivered to mutual fund investors, and consolidation of some of the disclosure requirements from Form 81-101F2 may not have been desirable. However, given that the fund facts document (the **Fund Facts**) is now delivered to mutual fund investors instead of the SP, consolidating certain AIF disclosure requirements into the SP will reduce regulatory burden for investment fund managers without impacting the Fund Facts disclosure provided to mutual fund investors.

Investment Funds Not in Continuous Distribution

The CSA propose to require an investment fund that has not obtained a receipt for a prospectus during the last 12 months preceding its financial year-end to file a document prepared in accordance with Form 81-101F1 or Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus (Form 41-101F2)* to meet its obligation to file an AIF under section 9.2 of Regulation 81-106. We also propose to exempt such investment funds from several sections of Form 81-101F1 and Form 41-101F2 while requiring that all references to “prospectus” be replaced with “annual information form”.

Workstream Two: Investment Fund Designated Website

Given the widespread use of Internet-based technology in communications, we propose to add Part 16.1 to Regulation 81-106 to require reporting investment funds to designate a qualifying website on which the investment fund intends to post regulatory disclosure. Under the proposed section 16.1.2 of Regulation 81-106, a qualifying website will have to meet two requirements, namely that (i) it is publicly accessible, and (ii) it is established and maintained either by the investment fund, or by its investment fund manager, an affiliate or an associate of its investment fund manager, or another investment fund that is a part of its investment fund family⁶ (a **Related Person**).

³ For example: Item 4(3) of Form 81-101F2 has not been carried over into the draft Form 81-101F1 on the basis that the requirement duplicates the existing Form 81-101F1, Part B, Item 6(2); Items 8(1) and 8(2) of Form 81-101F2 have not been carried over on the basis that the requirements are similar to those set out in the existing Form 81-101F1, Part A, Item 6(1); and Item 8(4) of Form 81-101F2 has not been carried over on the basis that the requirement is similar to those set out in the existing Form 81-101F1, Part A, Item 6(4).

⁴ Subsections (3)-(6) of Item 11.1 (Principal Holders of Securities) of Form 81-101F2 have not been carried over into the draft Form 81-101F1. The CSA are of the view that the information required by these subsections may not be of sufficient benefit to justify the significant time and cost associated with producing it.

⁵ The CSA notes two items in this regard. Form 81-101F1, Part A, Item 8.2 (Illustrations of Different Purchase Options) has not been carried forward on the basis that Form 81-101F3, Part II, Item 1.2 (Illustrations of Different Sales Charge Options) provides similar information in a more easily accessible location. Item 9.2 (Dealer Compensation from Management Fees) of the existing Part A of Form 81-101F1 has also not been carried over into the draft Form 81-101F1. The CSA are of the view that disclosure of this nature is made available to investors by, for example, section 14.17 (Report on charges and other compensation) of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*. The CSA has not identified similar requirements in Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* that would also need to be deleted to ensure that Form 41-101F2 and the proposed SP remain comparable.

⁶ In accordance with subsection 1.3(3) of Regulation 81-106, the term “investment fund family” used in Regulation 81-106 has the same meaning ascribed to the term “mutual fund family” defined in section 1.1 of *Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices*, except that the reference in this definition to “mutual fund” must be read as a reference to “investment fund”. Therefore,

The purpose of this proposed requirement is to improve the accessibility of disclosure for investors while taking into account the current way investment funds or Related Persons generally structure their websites. We are of the view that this requirement will create possibilities for regulatory disclosure that is currently found in printed documents to be moved to the designated qualifying website, which can potentially reduce burden and costs for investment fund managers and investment funds.

While the proposed requirement will create a new obligation on investment funds, it aims to provide reporting investment funds flexibility in meeting the obligation. Consequently, the Draft Amendments will allow a reporting investment fund to post its regulatory disclosure on either its website or the website of a Related Person. In the latter case, the CSA will expect that the website identifies and differentiates between the documents and information that are specific to various investment funds.

The CSA is of the view that such a requirement would not unduly impose an additional regulatory burden on investment funds and their investment fund managers since it would formalize a commercial practice adopted by most investment funds and their investment fund managers. Indeed, most investment funds now post regulatory disclosure and other information (e.g. fund profiles) on a website that is established by the investment fund, or a Related Person, since it allows them to better reach and inform current and potential investors. Consequently, we expect that the incremental costs of this new requirement for reporting investment funds and their investment fund managers would be minimal.

Several provisions within the regulatory framework applicable to investment funds already provide that certain regulatory disclosure⁷ must be posted to the website of the investment fund, investment fund family or investment fund manager, if one exists. In addition, several investment funds are currently sending their securityholders hyperlinks that lead them to specific documents posted on their website or the website of a Related Person. Despite these provisions to facilitate electronic delivery of documents, there is no regulatory requirement to mandate that an investment fund establish and maintain a website for the purpose of posting regulatory disclosure.

Concurrent with the requirement to designate an investment fund website, we propose certain consequential amendments to provisions in Regulation 41-101, Regulation 81-101, Regulation 81-106 and Regulation 81-107 to reflect the proposed requirement. Since several regulations would include requirements for investment funds to post regulatory disclosure on a designated website, we propose to introduce a definition of "designated website" of an investment fund in Regulation 14-101 for clarity.

We also propose to add Part 11 in Policy Statement 81-106 to provide guidance to investment funds and their investment fund managers on how a designated website should be maintained.⁸ Among other things, we clarify that supervision of the website and its content should be taken into account in the existing compliance systems of the investment fund and its investment fund manager. We note that the establishment and maintenance of a compliance system by investment fund managers is required under section 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (Regulation 31-103)*.

Workstream Three: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Notice-and-Access Applications

The CSA propose to introduce, in sections 12.2.1 to 12.2.6 of Regulation 81-106, a notice-and-access system for the solicitation of proxies under subsection 12.2(2) of Regulation 81-106 and section 2.7 of *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (Regulation 54-101)*. This follows earlier CSA implementation of a notice-and-access system for non-investment fund reporting issuers.

In 2012, the CSA adopted amendments for non-investment fund reporting issuers to improve the investor voting communication process by which proxies and voting instructions are solicited.⁹ These amendments came into force in 2013.¹⁰ The introduction of a notice-and-access system was one of the most significant features of the amendments. Notice-and-access permits delivery of proxy-related materials by sending a notice providing registered holders or beneficial owners, as the case may be, with summary information about the proxy-related materials and instructions on how to access them. The 2013 amendments applied to both management and non-management solicitations.¹¹

"investment fund family" means two or more investment funds that have (a) the same manager, or (b) managers that are affiliates of each other.

⁷ For example, the following regulatory disclosure must be posted to a website if the investment fund has one: prospectuses, Fund Facts and ETF Facts documents, quarterly portfolio disclosure, annual financial statements, interim financial reports, annual and interim management reports of fund performance and reports of the independent review committee.

⁸ This guidance is consistent with the guidance currently provided under section 4.6 of Policy Statement 81-106 and section 6.11 of *National Policy 51-201: Disclosure Standards*.

⁹ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2012-11-29/2012nov29-54-101-avis-publ-en.pdf>

¹⁰ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2013-02-07/2013fev07-54-101-final-en.pdf>

¹¹ See section 2.7.7 of Regulation 54-101 and CSA Notice of *Regulation to amend Regulation 54-101 respecting Communication*

Following comments received that recommended enabling the use of notice-and-access by investment funds, the CSA determined that it would consider the issue at a later date.¹²

In 2016, the CSA began granting exemptive relief from the requirement in paragraph 12.2(2)(a) of Regulation 81-106 to deliver a completed Form 51-102F5 *Information Circular (Information Circular)* to permit use of notice-and-access for solicitation of proxies by or on behalf of management of an investment fund.¹³ This exemptive relief was drafted with reference to the notice-and-access system set out for non-investment fund reporting issuers in sections 9.1.1 to 9.1.4 of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102)* and sections 2.7.1 to 2.7.8 of Regulation 54-101, with adaptations for investment funds. In this way, the exemptive relief placed investment funds with relief in a similar position as non-investment fund reporting issuers, with respect to proxy-related materials.

The CSA now propose to codify this frequently-granted exemptive relief and extend its availability to non-management solicitation of proxies, consistent with the notice-and-access system set out for non-investment fund reporting issuers. The Draft Amendments are consistent with the conditions of recently granted notice-and-access exemptive relief and the notice-and-access provisions in Regulation 51-102 and Regulation 54-101. The Draft Amendments do not change the requirement to prepare an Information Circular.

Workstream Four: Minimize Filings of Personal Information Forms

The CSA propose to eliminate the PIF requirements for specified individuals in Regulation 41-101¹⁴ and Regulation 81-101¹⁵ for investment fund issuers. Specified individuals are individual registrants and permitted individuals who have already submitted a Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals (Form F4)*.¹⁶ This would eliminate the need for similar information to be provided to securities regulators in both a PIF and a Form F4 to achieve regulatory oversight of such individuals.

The Draft Amendments would not affect investor protection as information provided to the regulators, either upon application for registration or as an ongoing matter, is required to be kept up-to-date. In particular, securities regulators must receive notification of certain changes, generally within 10 to 30 days of a change under *Regulation 33-109 respecting Registration Information (Regulation 33-109)*.

Workstream Five: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Conflicts Applications

The CSA are proposing amendments to Regulation 81-102 and Regulation 81-107 to codify frequently granted exemptive relief in respect of conflict of interest prohibitions contained under securities legislation, Regulation 81-102 and Regulation 31-103.

In 2000, the CSA adopted Regulation 81-102, which included certain conflict of interest prohibition exemptions in respect of which exemptive relief had been previously provided. In 2006, the CSA adopted Regulation 81-107, which included further conflict of interest prohibition exemptions of the same nature. Regulation 81-107 was adopted with a view to

- continuing to monitor what other exemptions may be appropriate based on applications received, and
- further reviewing the appropriateness of more exemptions applying to different types of transactions involving investment funds and related entities.

with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, Amendments to Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations, published on November 29, 2012 in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 9, No. 48, page 1251, which notes that the notice-and-access provisions in Regulation 51-102 contain an equivalent concept.

¹² <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/54-101/2012-11-29/2012nov29-54-101-avis-publ-en.pdf>

¹³ *In the Matter of Desjardins Investments Inc., Fiera Capital Corporation, IA Clarington Investments Inc., National Bank Investments Inc.*, September 8, 2016.

¹⁴ Subparagraph 9.1(1)(b)(ii) of Regulation 41-101.

¹⁵ Subparagraphs 2.3(1)(b)(ii) and 2.3(2)(b)(iv) of Regulation 81-101.

¹⁶ Part 4 (Changes to Registered Individual and Permitted Individual Information) of Regulation 33-109, prescribes requirements to update the information in the Form F4 by filing a Form 33-109F5 *Change of Registration Information*.

The CSA now propose to codify eight types of exemptions, subject to conditions, that will permit

- a) fund-on-fund investments by investment funds that are not reporting issuers,
- b) investment funds that are reporting issuers to purchase non-approved rating debt under a related underwriting,
- c) *in specie* subscriptions and redemptions involving related managed accounts and mutual funds,
- d) inter-fund trades of portfolio securities between related reporting investment funds, investment funds that are not reporting issuers and managed accounts at last sale price,
- e) investment funds that are not reporting issuers to invest in securities of a related issuer over an exchange,
- f) reporting investment funds and investment funds that are not reporting issuers to invest in debt securities of a related issuer in the secondary market,
- g) reporting investment funds and investment funds that are not reporting issuers to invest in long-term debt securities of a related issuer in primary market distributions, and
- h) reporting investment funds, investment funds that are not reporting issuers and managed accounts to trade debt securities with a related dealer.

Investment fund managers have generally been able to demonstrate that the above transactions are beneficial to investors despite evidencing a potential conflict of interest. The exemptions are codified based on conditions the CSA have incorporated into numerous discretionary exemptive relief decisions. The conditions are designed to mitigate the investor protection concerns and potential risks associated with these transactions, largely by promoting transparency, objective pricing, and, in some cases, oversight by an independent review committee (**IRC**).

The Draft Amendments aim at codifying exemptions to the “investment fund conflict of interest restrictions” defined in Regulation 81-102 and the “inter-fund self-dealing investment prohibitions” defined in Regulation 81-107. Those restrictions and prohibitions include certain restrictions for registered advisers set out in subsection 13.5(2) of Regulation 31-103.¹⁷ We also propose to extend the scope of the “investment fund conflict of interest restrictions” defined in Regulation 81-102 to include the restrictions for dealer managed investment funds set out in subsection 4.1(2) of Regulation 81-102.¹⁸

a) Fund-on-Fund Investments by Investment Funds that are not Reporting Issuers

We propose to add section 2.5.1 to Regulation 81-102 to provide an exemption to permit investment funds that are not reporting issuers to invest in other related investment funds.

Section 2.5 of Regulation 81-102 currently permits investment funds that are reporting issuers to invest in other investment funds that are reporting issuers. Subsection 2.5(7) of Regulation 81-102 provides an exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions and reporting requirements listed in Appendix D and Appendix E to Regulation 81-102 in cases where the underlying fund may be a related fund. Most commonly this occurs when the top fund, or a group of related top funds, are substantial securityholders in the underlying fund. Top funds that are reporting issuers must comply with the fund-on-fund regime prescribed under section 2.5 as a condition of relying on the exemption set out in subsection 2.5(7).

¹⁷ Subsection 13.5(2) of Regulation 31-103 prohibits a registered adviser from knowingly causing an investment portfolio managed by it, including an investment fund for which it acts as an adviser, to do any of the following: (a) purchase a security of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner, officer or director unless (i) this fact is disclosed to the client, and (ii) the written consent of the client to the purchase is obtained before the purchase; (b) purchase or sell a security from or to the investment portfolio of any of the following: (i) a responsible person; (ii) an associate of a responsible person; (iii) an investment fund for which a responsible person acts as an adviser.

¹⁸ Subsection 4.1(2) of Regulation 81-102 prohibits a dealer managed investment fund from knowingly making an investment in a class of securities of an issuer of which a partner, director, officer or employee of the dealer manager of the investment fund, or a partner, director, officer or employee of an affiliate or associate of the dealer manager, is a partner, director or officer, unless the partner, director, officer or employee (a) does not participate in the formulation of investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund; (b) does not have access before implementation to information concerning investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund; and (c) does not influence, other than through research, statistical and other reports generally available to clients, the investment decisions made on behalf of the dealer managed investment fund.

The CSA have frequently granted exemptive relief from the investment fund conflict of interest investment restrictions and reporting requirements to facilitate investment funds that are not reporting issuers investing in related investment funds. The benefits of permitting these transactions are the same as those recognized by the CSA in the existing fund-on-fund regime for publicly offered funds which include more efficient and cost-effective portfolio diversification. The exemptions have typically been granted by analogy to the prescribed fund-on-fund regime in section 2.5 of Regulation 81-102 with additional conditions, as necessary, to address that the funds are not reporting issuers subject to Regulation 81-102.

To implement this exemption in Regulation 81-102, we propose all of the following:

- to add subsection 1.2(2.1) to Regulation 81-102 so that the new exemption in section 2.5.1 will apply to investment funds that are not reporting issuers;
- to add section 2.5.1 to Regulation 81-102 to provide a new exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions and reporting requirements. Subject to several conditions to be met, the new exemption would permit top funds that are not reporting issuers to invest in all of the following:
 - investment funds that are reporting issuers;
 - investment funds that are not reporting issuers.

b) *Investment Funds that are Reporting Issuers to Purchase Non-Approved Rating Debt Under a Related Underwriting*

Subsection 4.1(4) of Regulation 81-102 provides a statutory exemption to subsection 4.1(1) of Regulation 81-102 for dealer managed investment funds¹⁹ to invest in certain offerings that are underwritten by the fund's dealer manager if certain conditions are met. We propose to amend subsection 4.1(4) to permit a dealer managed investment fund to invest in offerings of debt securities of reporting issuers that do not have an approved rating, if the offerings are underwritten by the fund's dealer manager. We also propose to expand the scope of subsection 4.1(4) to permit a dealer managed fund to invest in other offerings of reporting issuers underwritten by the fund's dealer manager that are made under an exemption from the prospectus requirement.

The CSA have frequently granted exemptive relief from the prohibition in subsection 4.1(1) to permit dealer managed investment funds to participate in offerings of debt securities that do not have a designated rating, as required under paragraph 4.1(4)(b) of Regulation 81-102. This exemptive relief has been granted by analogy to the existing exemptions under subsection 4.1(4) for debt securities. The exemptive relief recognizes that there tends to be a limited supply of debt securities such that a dealer managed investment fund may be unduly restricted in the pursuit of its investment objectives where it has a dealer manager that is an underwriter in this market. One of the conditions for this exemptive relief is that there be independent oversight provided by the fund's IRC as provided in paragraph 4.1(4)(a) of Regulation 81-102.

The CSA have also granted exemptive relief from the prohibition in subsection 4.1(4) to permit dealer managed funds to participate in offerings of other securities by reporting issuers where the distribution proceeds under an exemption from the prospectus requirement. The exemptive relief recognizes that there is still adequate transparency so long as the issuer is a reporting issuer.

To implement these exemptions in Regulation 81-102, we propose all of the following:

- to amend subsection 4.1(4) of Regulation 81-102 so that the provision applies to investments in securities of a reporting issuer;
- to remove the designated rating requirement in paragraph 4.1(4)(b) of Regulation 81-102;
- to add a qualifier in paragraph 4.1(4)(b.1) of Regulation 81-102 to permit offerings to be made under an exemption from the prospectus requirement in addition to prospectus qualified offerings;
- to add a pricing condition in paragraph 4.1(4)(c.1) of Regulation 81-102 for purchases of debt securities that do not trade on an exchange and which are made during the 60-day period following the distribution.

¹⁹ In accordance with section 1.1 of Regulation 81-102, a "dealer managed investment fund" means an investment the portfolio adviser of which is a dealer manager.

c) *In Specie Subscriptions and Redemptions Involving Related Managed Accounts and Mutual Funds*

We propose to add subsections 9.4(7) and (8) to Regulation 81-102 to provide the necessary exemptions to facilitate the *in specie* payment of the issue price of the securities of a mutual fund, including a mutual fund that is not a reporting issuer, by a related mutual fund or managed account under paragraph 9.4(2)(b) of Regulation 81-102.²⁰ We also propose to add subsections 10.4(6) and (7) to provide the necessary exemptions to facilitate the *in specie* payment of redemption proceeds by mutual funds, including mutual funds that are not reporting issuers, to related mutual funds and managed accounts under paragraph 10.4(3)(b) of Regulation 81-102.²¹

The CSA have frequently granted exemptive relief to facilitate *in specie* subscriptions and redemptions between related mutual funds and managed accounts. These transactions have been interpreted to be prohibited trades in portfolio securities under the investment portfolio conflict of interest restrictions set out at paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103. The main benefit of permitting these transactions is to minimize brokerage and trading costs between related mutual funds and managed accounts. The exemptive relief has generally been granted by analogy to the *in specie* subscription and redemption provisions already contained in sections 9.4 and 10.4 of Regulation 81-102 with additional conditions designed to mitigate the risks associated with conducting these transactions between related investment funds and managed accounts.

To implement these exemptions in Regulation 81-102, we propose all of the following:

- to amend section 1.2 of Regulation 81-102 so that the new exemptions will also apply in connection with *in specie* subscriptions to mutual funds that are not reporting issuers and the payment of redemption proceeds *in specie* by investment funds that are not reporting issuers including subscriptions by, or payments to, related managed accounts;
- to add subsection 9.4(7) to Regulation 81-102 to provide a new exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions. The new exemption would permit mutual funds, including mutual funds that are not reporting issuers, to subscribe *in specie* to related mutual funds, including mutual funds that are not reporting issuers, if certain conditions are met;
- to add subsection 9.4(8) to Regulation 81-102 to provide a new exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions. The new exemption would permit managed accounts to subscribe *in specie* to related mutual funds, including mutual funds that are not reporting issuers, if certain conditions are met;
- to add subsection 10.4(6) to Regulation 81-102 to provide a new exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions. The new exemption would permit mutual funds, including mutual funds that are not reporting issuers, to pay redemption proceeds *in specie* to related mutual funds, including mutual funds that are not reporting issuers, if certain conditions are met;
- to add subsection 10.4(7) to Regulation 81-102 to provide a new exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions. The new exemption would permit mutual funds, including mutual funds that are not reporting issuers, to pay redemption proceeds *in specie* to related managed accounts, if certain conditions are met.

d) *Inter-Fund Trades of Portfolio Securities between Related Reporting Investment Funds, Investment Funds that are not Reporting Issuers and Managed Accounts at Last Sale Price*

We propose to amend the conditions to the exemption from the inter-fund self-dealing investment prohibitions in subsection 6.1(2) of Regulation 81-107 so that it will apply to inter-fund trades involving related investment funds that are not reporting issuers, and managed accounts. The exemption would continue to apply to trades between related investment funds that are reporting issuers. We will also amend the conditions in section 6.1 of Regulation 81-107 so that all inter-fund trades of exchange-traded securities may occur at last sale price.

The CSA have frequently granted exemptive relief to expand the existing codified exemption and permit inter-fund trades between related investment funds, including funds that are not reporting issuers, and managed accounts. These transactions have been interpreted to be prohibited trades for registered advisers in investment portfolios under paragraph 13.5(2)(b) of Regulation 31-103. The main benefit of permitting these transactions is to minimize brokerage

²⁰ Paragraph 9.4(2)(b) of Regulation 81-102 provides, among other things, that the payment of the issue price of the securities of a mutual fund may be made to the mutual fund by making good delivery of securities ("*in specie* payment") if certain conditions are met.

²¹ Paragraph 10.4(3)(b) of Regulation 81-102 provides, among other things, that an investment fund must pay the redemption proceeds for a redeemed security by making good delivery to the securityholders of portfolio assets if certain conditions are met.

and trading costs on behalf of the related funds and managed accounts. The exemptive relief has generally been granted by analogy to the inter-fund self-dealing investment prohibitions already contained in subsection 6.1(2) of Regulation 81-107.

The CSA have also frequently granted exemptive relief to permit inter-fund trades of exchange-traded securities to occur at last sale price as defined under the Universal Market Integrity Rules (**UMIR**) published by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) in lieu of closing sale price, as currently required under section 6.1 of Regulation 81-107. The main benefit of permitting the use of last sale price is to obtain a more accurate price that is closer to the market price at the time the trade decision is made.

To implement the expansion of the inter-fund trading exemption in Regulation 81-107, we propose all of the following:

- to amend subsection 1.1(1) of Regulation 81-107 so that the inter-fund trade exemption will apply in connection with trades involving investment funds that are not reporting issuers and managed accounts;
- to amend the definition of current market price under paragraph 6.1(1)(a) of Regulation 81-107 to include last sale price;
- to add a definition of managed account under paragraph 6.1(1)(c) of Regulation 81-107;
- to amend subsection 6.1(2) of Regulation 81-107 so that the conditions include trades involving investment funds that are not reporting issuers and managed accounts;
- to amend subsection 6.1(3) of Regulation 81-107 so that the exemptions from *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation*, and Part 6 and Part 8 of *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* apply in connection with trades involving investment funds that are not reporting issuers and managed accounts;
- to amend subsection 6.1(4) of Regulation 81-107 so that the exemption from the inter-fund self-dealing investment prohibitions does not apply in connection with trades involving investment funds that are not reporting issuers and managed accounts.

e) *Investment Funds that are Not Reporting Issuers to Invest in Securities of a Related Issuer Over an Exchange*

We propose to amend the exemption contained in section 6.2 of Regulation 81-107 that permits reporting investment funds to invest in securities of related issuers if certain conditions are met, so that it will also apply to investments made by investment funds that are not reporting issuers. The exemption would continue to apply to investment funds that are reporting issuers.

The CSA have frequently granted exemptive relief from investment fund conflict of interest investment restrictions to permit fund families that include investment funds that are not reporting issuers to invest in securities of related issuers on similar conditions, including IRC oversight and that the purchase is made over an exchange. The benefit of permitting these transactions is the same as for investment funds that are reporting issuers. In some instances, an investment fund's related issuer may be a good investment for the investment fund based on its investment objectives.

To implement expansion of the exemption in section 6.2 of Regulation 81-107 to include investments by investment funds that are not reporting issuers, we propose all of the following:

- to amend subsection 1.1(1) of Regulation 81-107 so that the related issuer purchase exemption will apply in connection with trades involving investment funds that are not reporting issuers;
- to amend subsection 6.2(1) of Regulation 81-107 so that it includes investment funds that are not reporting issuers in addition to investment funds that are reporting issuers;
- to amend subsection 6.2(2) of Regulation 81-107 so that the exemption from the investment conflict of interest investment restrictions applies in connection with investments made by investment funds that are not reporting issuers.

f) *Reporting Investment Funds and Investment Funds that are not Reporting Issuers to Invest in Debt Securities of a Related Issuer in the Secondary Market*

We propose to create a new exemption by adding section 6.3 to Regulation 81-107 in order to permit investment funds to invest in non-exchange traded debt securities of a related issuer in the secondary market if certain conditions are met.

The CSA have frequently granted exemptive relief from the conflict of interest investment restrictions, particularly in connection with funds managed by an affiliate of a financial institution, to permit these investments. Because the debt securities are not traded on an exchange, the investment fund cannot benefit from the exemption provided in section 6.2 of Regulation 81-107. Several exemptive relief decisions have been granted in cases where one investment fund manager purchases the business of another.

In granting the exemptive relief, the CSA have generally accepted the submission that there tends to be a relative lack of supply of debt securities in the market and an investment fund may be unduly restricted in the pursuit of its fixed-income investment objectives if it cannot purchase debt securities of a related issuer. The exemptive relief has been granted based on conditions that include IRC oversight, including for funds that are not reporting issuers, and objective pricing and transparency.

To implement this new exemption in Regulation 81-107, we propose all of the following:

- to amend subsection 1.1(1) of Regulation 81-107 so that the exemption will apply in connection with investments by investment funds that are not reporting issuers;
- to add section 6.3 to Regulation 81-107, which would set out the conditions of the exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions;
- to amend Appendix D of Regulation 81-102 to refer to subsection 4.1(2) of Regulation 81-102 in the list of investment fund conflict of interest investment restrictions.

g) *Reporting Investment Funds and Investment Funds that are not Reporting Issuers to Invest in Long-Term Debt Securities of a Related Issuer in Primary Market Distributions*

We propose to add section 6.4 to Regulation 81-107 to provide an exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions which would permit investment funds to purchase non-exchange traded long-term debt securities of a related issuer under a primary distribution by that issuer.

The CSA have frequently granted exemptive relief, particularly in connection with funds managed by an affiliate of a financial institution, to permit these investments. Similar to the new exemption in section 6.3 of Regulation 81-107, the CSA have generally accepted the submission that there tends to be a relative lack of supply of debt securities in the market and a related fund may be unduly restricted in the pursuit of its fixed-income investment objectives if it cannot purchase debt securities of its related issuer. The exemptive relief has been granted based on conditions that include IRC oversight, including for funds that are not reporting issuers, and objective pricing and transparency. There are also additional conditions to mitigate the potential risk of the related issuer attempting to use the funds as a captive finance company.

To implement this exemption in Regulation 81-107, we propose all of the following:

- to amend subsection 1.1(1) of Regulation 81-107 so that the exemption would apply in connection with investments by investment funds that are not reporting issuers;
- to add section 6.4 to Regulation 81-107 which would set out the conditions of the exemption and provide the necessary exemption from the investment fund conflict of interest investment restrictions;
- to amend Appendix D of Regulation 81-102 to refer to subsection 4.1(2) of Regulation 81-102 in the list of investment fund conflict of interest investment restrictions.

h) Reporting investment funds, investment funds that are not reporting issuers and managed accounts to trade debt securities with a related dealer

We propose to add section 6.5 to Regulation 81-107 to provide the necessary exemptions to the inter-fund self-dealing investment prohibitions and the self-dealing restrictions set out in section 4.2 of Regulation 81-102 to permit investment funds and managed accounts to trade debt securities with a related dealer.

The CSA have frequently granted exemptive relief, particularly in connection with funds managed by an affiliate of a financial institution, to permit these trades. This exemptive relief pre-dates the coming into force of Regulation 81-107, in some cases, and should be re-issued. There has also been further exemptive relief granted, particularly when one fund manager purchases the business of another.

In granting those exemptions, the CSA have generally accepted the submission that there tends to be a relative lack of supply of debt securities in the market and a related fund may be unduly restricted in the pursuit of its fixed-income investment objectives if it cannot purchase debt securities from its related dealer. The exemptive relief has been granted based on conditions, among others, that include IRC oversight, including for funds that are not reporting issuers, and objective pricing and transparency. In addition, trades between managed accounts and a related dealer must be authorized by the client in its investment management agreement.

To implement this exemption in Regulation 81-107, we propose all of the following:

- to amend subsection 1.1(1) of Regulation 81-107 so that the exemption will apply in connection with investments by investment funds that are not reporting issuers;
- to add section 6.5 to Regulation 81-107 which would set out the conditions of the exemption and provide the necessary exemption from the inter-fund self-dealing investment prohibitions;
- to amend Appendix B of Regulation 81-107 so that it includes necessary references to section 4.2 of Regulation 81-102.

Workstream Six: Broaden Pre-Approval Criteria for Investment Fund Mergers

The CSA propose to introduce amendments to Regulation 81-102 to broaden the pre-approval criteria for investment fund mergers contained in section 5.6 of Regulation 81-102. The Draft Amendments codify a type of regulatory approval that is frequently granted when a proposed merger does not satisfy all of the pre-approval criteria in section 5.6 of Regulation 81-102. More specifically, the Draft Amendments will apply to an investment fund merger that does not qualify under either of the following provisions:

- subparagraph 5.6(1)(a)(ii) of Regulation 81-102 because a reasonable person may not consider the continuing fund to have substantially similar fundamental investment objectives, valuation procedures and fee structure;
- paragraph 5.6(1)(b) of Regulation 81-102 because the transaction is not a qualifying exchange or tax-deferred transaction.

Since implementation of the merger approval requirement under paragraph 5.5(1)(b) of Regulation 81-102, the CSA have approved numerous investment fund mergers that do not comply with the above-mentioned pre-approval criteria in section 5.6 because investment fund managers have generally been able to demonstrate that the proposed mergers are beneficial to investors despite not meeting the pre-approval criteria.

The existing pre-approval criteria in section 5.6 of Regulation 81-102 will be broadened based on conditions and representations found in past discretionary merger approval decisions. In particular, when granting discretionary merger approval, the CSA requires clear disclosure in an Information Circular that explains to investors why a proposed merger remains in securityholders' best interests despite the proposed merger not meeting the pre-approval criteria. We are proposing to include these explanations as required disclosure elements for pre-approval under the Draft Amendments.

We propose to amend the pre-approval criteria in subparagraph 5.6(1)(a)(ii) and paragraph 5.6(1)(b) so long as the fund manager obtains securityholder approval and provides prescribed disclosure in an Information Circular. The proposed merger must also comply with all other pre-approval criteria under section 5.6, as applicable.

More specifically, the CSA propose to amend subsection 5.6(1) of Regulation 81-102 to add a disclosure alternative

- where a reasonable person would not consider the terminating investment fund to have substantially similar fundamental investment objectives, valuation procedures and fee structure as the continuing investment fund in the proposed merger, and
- that applies if the proposed merger is neither a “qualifying exchange” under section 132.2 of the ITA nor a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA.

In the former case, the Information Circular must disclose the differences and explain the investment fund manager's view that the transaction is in the best interests of securityholders despite the differences. In the latter case, the Information Circular must disclose why the proposed merger is structured as it is and explain the investment fund manager's view that the transaction is in the best interests of securityholders despite the tax treatment of the proposed merger.

Workstream Seven: Repeal Regulatory Approval Requirements for Change of Manager, Change of Control of a Manager, and Change of Custodian that Occurs in Connection with a Change of Manager

The CSA propose to repeal the regulatory approval requirements in section 5.5 for a change of manager, a change of control of a manager, or a change of custodian that occurs in connection with a change of manager. Since the implementation of these requirements, the CSA has granted regulatory approvals to numerous changes of managers and changes of control of managers. The purpose of these requirements is to provide the CSA with an opportunity to assess the integrity and proficiency of a proposed new person in a change of manager, change of control of a manager and change of custodian with a change of manager, as well as to ensure that adequate disclosure is given to securityholders regarding such a change. This is generally satisfied by conducting background checks on the officers and directors of the proposed new person and where there is a change of manager, by reviewing the Information Circular prepared in connection with the requisite securityholder vote.

Since the CSA's adoption of these requirements, Regulation 31-103 has implemented registration requirements for investment fund managers. The registration process provides an opportunity for the CSA to assess that new investment fund managers have sufficient integrity, proficiency and solvency to adequately carry out their functions. The registration processes include all of the following:

- background checks, including obtaining information on any criminal offences, civil actions alleging fraud, theft, deceit, misrepresentation or similar misconduct, financial information on prior bankruptcies, and other detrimental information from other securities regulatory proceedings or investigations;
- an examination of the individuals' relevant securities industry experience, including employment history.

Once registered, firms and individuals must report changes in the information they provided at the time of registration by filing Form 33-109F5 *Change of Registration Information* within required timeframes. This allows the CSA to continue assessing suitability for investment fund manager registration.

A change of manager will continue to be subject to securityholder approval and the requirement to prepare an Information Circular. In order to help investment funds meet their disclosure obligations, we have also added certain disclosure requirements that will apply to the Information Circular when there is a change of manager.

To implement the foregoing changes in Regulation 81-102, we propose all of the following:

- to amend subsection 5.4(2) of Regulation 81-102 to clarify that certain disclosure regarding a change of investment fund manager must be made in an Information Circular;
- to repeal paragraph 5.5(1)(a) of Regulation 81-102 with respect to a change of manager;
- to repeal paragraph 5.5(1)(a.1) of Regulation 81-102 with respect to a change of control of a manager;
- to repeal paragraph 5.5(1)(c) of Regulation 81-102 with respect to a change of custodian that occurs in connection with a change of manager;
- to repeal paragraph 5.7(1)(a) of Regulation 81-102 with respect to the requirement to file an application for a change of manager and a change of control of a manager.

As noted in Appendix A, the CSA are seeking comments on whether additional measures are necessary to ensure investor protection in the event of a change of manager or a change of control of a manager, and whether securityholders are currently receiving adequate disclosure in these circumstances. We are also seeking comments on whether the CSA should streamline the approval process for a change of manager and a change of control of a manager instead of repealing paragraphs 5.5(1)(a) and 5.5(1)(a.1).

Workstream Eight: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Fund Facts Delivery Applications

a) *Managed Accounts and Permitted Clients*

The CSA propose to introduce an exemption from the fund facts delivery requirement²² for conventional mutual fund purchases made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals. The Fund Facts is a summary disclosure document that provides key information about a mutual fund to investors in a simple, accessible and comparable format, before investors make their investment decision.

In the final amendments published on December 11, 2014 to implement pre-sale delivery of Fund Facts (the **POS Amendments**), the CSA provided an exemption from the pre-sale delivery requirements for purchases of mutual fund securities made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals in section 3.2.04 of Regulation 81-101. For these purchases, the Fund Facts are required to be delivered or sent to the purchaser within two days of buying the mutual fund.

Subsequent to the publication of the POS Amendments, the CSA received feedback from portfolio managers that post-sale delivery of the Fund Facts is not necessary for purchases made in managed accounts or by permitted clients, and that an exception from the Fund Facts delivery requirement should be provided. The CSA agree with this feedback and propose to amend section 3.2.04 of Regulation 81-101 to introduce an exemption from the fund facts delivery requirement for purchases of mutual fund securities made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals.

b) *Portfolio Rebalancing Plans*

The CSA propose to codify exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for subsequent purchases of conventional mutual fund securities under model portfolio products and portfolio rebalancing services.

In finalizing the POS Amendments, the CSA did consider stakeholder comments that asked for an exemption for model portfolio products from the pre-sale delivery requirement on terms similar to the exemption from the Fund Facts delivery requirement for pre-authorized purchase plans set out in section 3.2.03 of Regulation 81-101 (the **PAC Exception**). At the time, the CSA determined that exemptive relief should only be granted to model portfolio products with rebalancing features on a case-by-case basis and indicated its position in the summary of comments published with the POS Amendments.

Since the publication of the POS Amendments, exemptive relief has been routinely granted from the Fund Facts delivery requirement for subsequent purchases made pursuant to rebalancing in the context of model portfolio products and portfolio rebalancing services. Generally, model portfolio products are offered by investment fund managers and each model portfolio is comprised of a number of mutual funds with target asset allocation levels for each fund in the portfolio. On rebalancing dates, each fund in the portfolio is rebalanced back to the target asset allocation level. Generally, portfolio rebalancing services are offered by dealers for a portfolio of mutual funds selected by an investor with target asset allocation levels for each fund in the portfolio. On rebalancing dates, each fund in the portfolio is rebalanced back to the target asset allocation level.

Each subsequent purchase of mutual fund securities in model portfolio products and portfolio rebalancing services triggers the Fund Facts delivery requirement.

An investor with a model portfolio product or portfolio rebalancing service makes an investment decision at the outset and subsequent purchases do not reflect new investment decisions. This is similar to subsequent purchases made under a pre-authorized purchase plan, which is a contract or other arrangement, where an investor purchases mutual fund securities, by payment of a specified amount, on a regularly scheduled basis, and which can be terminated at any time. However, model portfolios and portfolio rebalancing services cannot rely on the PAC Exception as these products/services do not meet the "pre-authorized purchase plan" definition.

²² Section 3.2.01 of *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

The CSA propose to amend section 3.2.03 of Regulation 81-101 to codify exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for subsequent purchases made in model portfolio products and portfolio rebalancing services. The Draft Amendments expand the current PAC Exception to add “portfolio rebalancing plans”, which are defined to include both model portfolio products and portfolio rebalancing services.

c) Automatic Switch Programs

The CSA propose to codify exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for purchases of conventional mutual fund securities made under automatic switch programs, which are offered by investment fund managers. Generally, investors in automatic switch programs purchase a class or series of securities of a mutual fund, and on predetermined dates, automatic switches are made to a different class or series of the same fund based on the balance in the investor’s account or group of accounts meeting the minimum investment amount of the other class or series.

Mutual funds in an automatic switch program offer two or more series with the only differences between the classes or series being progressively lower management fees and progressively higher minimum investment thresholds. Automatic switch programs benefit investors because they automatically switch investors into another class or series of securities of the same mutual fund as soon as they meet the minimum investment threshold.

The investor’s investment amount may change based on purchases, redemptions and changes in market value. Each automatic switch entails a redemption of a class or series of mutual fund securities, immediately followed by a purchase of another class or series of securities of the same mutual fund. Each purchase made pursuant to an automatic switch triggers the Fund Facts delivery requirement. However, because the switches are automatic in nature, it is often very difficult or impractical for an investment fund manager to deliver the Fund Facts prior to an automatic switch.

The CSA have routinely granted exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement for purchases made under an automatic switch program. In many instances, exemptive relief has also been granted from the form requirements of Form 81-101F3 *Contents of Fund Facts Document (Form 81-101F3)*, which allows mutual funds in an automatic switch program to file a single consolidated Fund Facts for all the classes or series of securities of the fund that are in the automatic switch program.

The CSA propose to introduce amendments to Regulation 81-101 to codify exemptive relief from all of the following:

- the Fund Facts delivery requirement for purchases made under automatic switch programs, which are offered by investment fund managers;
- the form requirements in Form 81-101F3 to allow a single consolidated Fund Facts to be filed for all the classes or series of securities of a mutual fund offered in an automatic switch program.

The Draft Amendments reflect the conditions of recently granted exemptive relief for automatic switch programs, including notices to investors and modified form requirements for a single, consolidated Fund Facts. The exemption would apply to purchases of a class or series of securities of a mutual fund as a result of the purchaser meeting the minimum investment amount of a class or series of securities of the mutual fund due to additional purchases, redemptions or positive market movement. The exemption would not apply to purchases of a class or series of securities of a mutual fund as a result of the purchaser no longer meeting the minimum investment amount of a class or series of securities of the mutual fund due to negative market movement. The new exemption will be introduced in section 3.2.05 of Regulation 81-101 while the provisions for electronic delivery of the Fund Facts will be moved to section 3.2.06 of Regulation 81-101.

d) Proposed Amendments to Conform Form 81-101F3 Contents of Fund Facts Document with Form 41-101F4 Information Required in an ETF Facts Document

The CSA propose amendments to Form 81-101F3 to conform with certain disclosure requirements in Form 41-101F4 *Information Required in an ETF Facts Document*. The Draft Amendments set out the disclosure requirements for a newly established mutual fund, a mutual fund that has not yet completed a calendar year and a mutual fund that has not yet completed 12 consecutive months under the sub-headings “Top 10 investments”, “Investment mix”, and “How has the fund performed?” in the Fund Facts, as applicable.

Additional Amendments

The CSA propose consequential amendments to certain regulations for reasons not directly related to efforts to reduce regulatory burden for investment funds.

Transition/ Coming into Force

Subject to the nature of comments we receive, as well as any applicable regulatory requirements, we are proposing that if approved, the Draft Amendments would come into force approximately 3 months after the final publication date.

Adoption Procedures

We expect the Draft Amendments to be incorporated as part of rules in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Yukon and Nunavut, and incorporated as part of commission regulations in Saskatchewan and regulations in Québec. The Draft Amendments involving changes to policy statements are expected to be adopted as part of policies in each of the CSA jurisdictions.

Alternatives Considered to the Draft Amendments

An alternative to the Draft Amendments would be not to implement any changes to the regulatory regime governing investment fund issuers and instead maintain the *status quo*.

Not proceeding with the Draft Amendments would be a missed opportunity to reduce regulatory burden for investment fund reporting issuers in a way that maintains investor protection and market efficiency. Reducing regulatory burden through the Draft Amendments would have the benefits of reducing associated costs to investment fund managers and investment funds and where applicable, providing investors with more focused disclosure to review.

Anticipated Costs and Benefits of the Draft Amendments

The CSA are of the view that the Draft Amendments strike the right balance between protecting investors and fostering fair and efficient capital markets. The Draft Amendments would provide streamlined disclosure for investors and generate cost savings for investment fund managers and investment funds.

Anticipated Benefits**Workstream One: Consolidate the Simplified Prospectus and the Annual Information Form**

For investment funds in continuous distribution, the anticipated benefits include a reduction in the amount of disclosure required to be prepared and filed by investment fund managers. This should reduce costs and cost savings may be passed on to securityholders of conventional mutual funds. The consolidation of certain AIF disclosure into an SP would lead to more streamlined disclosure for investors. In addition to the Fund Facts, investors and dealers will only need to consult the SP instead of both the SP and the AIF.

Workstream Two: Investment Fund Designated Website

This proposed requirement may lay the foundation for migrating information that is currently included in the prospectus and other regulatory documents, to the investment fund's designated website. The anticipated benefits include: (i) easier and more streamlined access to investment fund regulatory disclosure and information for investors, and (ii) potential cost savings for investment fund managers and investment funds in the printing and delivery of various documents if the disclosure is instead permitted to be posted on the designated website.

Workstream Three: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Notice-and-Access Applications

The anticipated benefits of codifying use of a notice-and-access system for investment funds include cost savings in the printing and delivery of meeting materials sent to securityholders for persons soliciting proxies. Additional benefits include more focused disclosure for investors to review, while still providing a way for investors to access additional information if required. We will continue to monitor any CSA policy initiatives impacting the notice-and-access model

for non-investment fund reporting issuers made as part of the CSA's efforts to enhance electronic delivery of documents for non-investment fund reporting issuers.²³

Workstream Four: Minimize Filings of Personal Information Forms

The anticipated benefits of this Proposed Amendment include cost savings from not having to prepare and submit a PIF with an investment fund prospectus filing for registrants and permitted individuals who have already submitted a Form F4.

Workstream Five: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Conflicts Applications

The anticipated benefits of codifying exemptions for these conflict of interest transactions, which have frequently been granted in the past, include cost savings from not having to prepare and file exemptive relief applications. Furthermore, codification of these exemptions will centralize the different exemptions with respect to investment fund conflict of interest matters in Regulation 81-102 and Regulation 81-107.

Workstream Six: Broaden Pre-Approval Criteria for Investment Fund Mergers

The anticipated benefits of broadening the investment fund merger pre-approval criteria include cost savings from not having to prepare and file regulatory approval applications under paragraph 5.5(1)(b) of Regulation 81-102.

Workstream Seven: Repeal Regulatory Approval Requirements for Change of Manager, Change of Control of a Manager, and Change of Custodian that Occurs in Connection with a Change of Manager

The anticipated benefits of repealing the requirements relating to a change of manager, a change of control of a manager and a change of custodian related to a change of manager, include cost savings from not having to prepare and file regulatory approval applications under paragraphs 5.7(1)(a), 5.7(1)(b) and 5.7(1)(c) of Regulation 81-102.

Workstream Eight: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Fund Facts Delivery Applications

The anticipated benefits of introducing an exemption from the fund facts delivery requirement for mutual fund purchases made in managed accounts or by permitted clients that are not individuals, include cost savings in the printing and delivery of Fund Facts.

The anticipated benefits of codifying exemptive relief from the Fund Facts delivery requirement by expanding the PAC Exception for subsequent purchases under model portfolio products and portfolio rebalancing services include cost savings in the printing and delivery of Fund Facts.

Other anticipated benefits include enhanced disclosure to investors with a single consolidated Fund Facts for all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, and cost savings in the printing and delivery of Fund Facts for investors in an automatic switch program.

Anticipated Costs

Overall, the CSA are of the view that the Draft Amendments would not create substantial costs for investment funds, investment fund managers or securityholders.

Regarding the Draft Amendments for Workstream One: Consolidate the Simplified Prospectus and the Annual Information Form, while investment fund managers and investment funds may incur some upfront costs in modifying SPs based on the revised Form 81-101F1, these initial costs will be outweighed by the cost savings in the long term from not having to prepare and file an AIF. Where investment funds are currently not in continuous distribution and have already filed an AIF, costs may be incurred in revising their AIF to meet the proposed disclosure requirements.

Overall, we think the anticipated benefits of the Draft Amendments outweigh their anticipated costs. We seek feedback on whether you agree or disagree with our view on the cost burden of the Draft Amendments. Specific quantitative data in support of your views in this context would be particularly helpful.

²³ CSA Consultation Paper 51-404 *Considerations for Reducing Regulatory Burden for Non-Investment Fund Reporting Issuers* published April 6, 2017.

Next Steps: Later Stages of Phase 2

Further proposals to reduce regulatory burden for investment fund issuers that require additional analysis will be developed in the medium to long term and will be published for comment as part of subsequent stages of Phase 2. Areas that will receive consideration for the development of further proposals will include all of the following:

- continuous disclosure obligations;
- securityholder meetings and information circular requirements;
- prescribed notices and reporting requirements;
- prospectus regime provisions;
- methods used to communicate with investors.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Unpublished Materials

In developing the Draft Amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report or other written materials.

Request for Comments and Feedback

We welcome your comments on the Draft Amendments. While we welcome comments on any aspect of this publication, we also invite responses to the specific questions in Appendix A to this Notice.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. All comments will be posted on the websites of each of the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca, the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com and the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important you state on whose behalf you are making the submissions.

Deadline for Comments

Please submit your comments in writing on or before **December 11, 2019**. If you are not sending your comments by email, please send a USB flash drive containing the submissions.

Please note that some CSA jurisdictions may also host roundtables to discuss the Draft Amendments. We encourage interested stakeholders to participate.

Where to Send Your Comments

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 Financial and Consumers Services Commission, New Brunswick
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Registrar of Securities, Northwest Territories

Registrar of Securities, Yukon Territory
Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments only to the addresses below. Your comments will be forwarded to the other CSA members.

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
Email: comments@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

Gabriel Chénard
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337, ext. 4482
E-mail: gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Jean-François Nadeau
Senior Policy Analyst
Investment Funds
Autorité des marchés financiers
Phone: 514 395-0337, ext. 4458
E-mail: jean-francois.nadeau@lautorite.qc.ca

Dimitri Bollegala
Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 263-3781
E-mail: dbollegala@osc.gov.on.ca

Chad Conrad
Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
Phone: 403 297-4295
E-mail: chad.conrad@asc.ca

Frederick Gerra
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 204-4956
E-mail: fgerra@osc.gov.on.ca

Donna Gouthro
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
Phone: 902 424-7077
E-mail: donna.gouthro@novascotia.ca

Heather Kuchuran
Acting Deputy Director
Corporate Finance, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Phone: 306 787-1009
E-mail: heather.kuchuran@gov.sk.ca

Irene Lee
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 593-3668
E-mail: ilee@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Senior Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick
Phone: 506 453-6591
E-mail: ella-jane.loomis@fcbn.ca

Stephen Paglia
Manager
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 593-2393
E-mail: spaglia@osc.gov.on.ca

Melissa Schofield
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 595-8777
E-mail: mschofield@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 593-8076
E-mail: sthomas@osc.gov.on.ca

Patrick Weeks
Analyst
Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
Phone: 204 945-3326
E-mail: patrick.weeks@gov.mb.ca

Doug Welsh
Senior Legal Counsel
Investment Funds and Structured Products
Ontario Securities Commission
Phone: 416 593-8068
E-mail: dwelsh@osc.gov.on.ca

Michael Wong
Securities Analyst
Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Phone: 604 899-6852
E-mail: mpwong@bcsc.bc.ca

Contents of Appendices

Appendix A - Specific Questions for Comment Relating to the Draft Amendments
Appendix B – Local Matters

APPENDIX A
SPECIFIC QUESTIONS FOR COMMENT RELATING TO THE DRAFT AMENDMENTS

General

1. Are there any areas that would benefit from a reduction of undue regulatory burden or streamlining of requirements, while preserving investor protection and market efficiency, which we should consider as part of Phase 2, Stage 2 (and onwards)? Please prioritize any suggestions you may have.
2. With the exception of Workstreams 1, 2 and 3, the Draft Amendments do not introduce any new requirements for investment funds. Instead, we are either removing requirements or introducing exemptions that are permissive in nature. As a result, we do not contemplate any prolonged transition period following the in-force date of the proposals. Are there any specific elements of the Draft Amendments which investment funds and their managers would require additional time to comply with? If so, please explain why and provide suggestions for an appropriate transition period.

Workstream One: Consolidate the Simplified Prospectus and the Annual Information Form

Consolidation of Form 81-101F2 into Form 81-101F1

3. As described in footnotes 3 to 5 of the Notice, certain specific requirements from the existing Form 81-101F1 and Form 81-101F2 were not carried over into the draft Form 81-101F1. Do you support or disagree with these changes? If so, please explain.
4. Are there any disclosure requirements from the draft Form 81-101F1 that are redundant or unnecessary and that can be removed or modified without impacting investor protection or market efficiency? If so, what are the reasons why the disclosure requirements should be removed or modified and how will investor protection and market efficiency be maintained? Are there any significant cost implications associated with sourcing the required disclosure? If so, please explain. Please comment in particular on the proposed Item 4.14 (Ownership of Securities of the Mutual Fund and the Manager) of Part A and whether it should be narrowed in scope or removed entirely.
5. As an alternative to complete removal, are there any disclosure requirements from the draft Form 81-101F1 that could be relocated to another required disclosure document or to the proposed "designated website" for investment funds, while still maintaining investor protection and market efficiency? If so, why should these disclosure requirements be relocated and where should they be relocated to? Please comment in particular on any of the following proposed Items:
 - a. Part A, Item 4 (Responsibility for Mutual Fund Operations);
 - b. Part A, Item 7 (Purchases, Switches and Redemptions);
 - c. Part A, Item 8 (Optional Services Provided by the Mutual Fund Organization);
 - d. Part B, Item 8 (Name, Formation and History of the Mutual Fund).
6. The proposed Item 7(2) of Part A of Form 81-101F1 requires a description of the circumstances when the suspension of redemption rights could occur. We are considering, however, whether to require specific disclosure in the prospectus regarding any liquidity risk management policies that have been put in place for the investment fund. This would include a list of any liquidity risk management tools that have been adopted as permitted by securities regulations, along with a brief description of how and when they will be employed and the effect of their use on redemption rights. Would the prospectus be the most appropriate place for this type of disclosure, or are there other alternatives that we should consider?
7. The current prospectus disclosure rules were drafted at a time when inventories of physically printed prospectuses were required to satisfy prospectus delivery requirements. In recognition of this, flexibility exists in terms of how to deal with amendments to avoid significant costs that might be associated with having to reprint large quantities of commercially prepared copies of the prospectus. With the transition to delivery of the Fund Facts and the ETF Facts documents in place of the prospectus, along with the advent of print-on-demand technology and electronic delivery, is it still necessary to maintain this flexibility? Would it be less burdensome for investment funds and investment fund managers to follow the approach taken with the Fund Facts document and ETF Facts document

by requiring that all amendments be in the form of an amended and restated prospectus, prepared in accordance with the draft Form 81-101F1? Why or why not?

8. Item 11.2 (Publication of Material Change) of Regulation 81-106 sets out requirements that an investment fund must satisfy where a material change occurs in its affairs. Can these requirements be streamlined or modified in any way while maintaining investor protection and market efficiency?
9. Will any exemptive relief decisions be rendered ineffective as a result of the repeal of Form 81-101F2? If so, are there any transitional issues that need to be considered? Please explain.
10. Are there any disclosure requirements in the draft Form 81-101F1 that require additional guidance or clarity?
11. Currently a final prospectus must be filed within 90 days of receiving a receipt for a preliminary prospectus. We are of the view that this requirement is more relevant to non-investment fund issuers and is not necessarily applicable to investment funds, particularly to investment funds in continuous distribution. As a result, we are currently considering whether to either extend the final filing deadline or remove this requirement entirely. Do you have any views on the applicability of this provision to investment fund issuers? If you agree that the provision is not required, please explain whether it would be preferable to extend or eliminate the filing deadline, including the reason for your preference. If an extension is preferred, would 180 days be sufficient?

Investment Funds Not in Continuous Distribution

12. Should investment funds not in continuous distribution that have already prepared and filed an AIF using Form 81-101F2 be permitted to continue using that Form? If so, why?
13. Should investment funds not in continuous distribution be relieved entirely of the requirement to file an AIF? If so, what impact would this have on an investor's ability to access an up-to-date consolidated disclosure record for an investment fund not in continuous distribution? Alternatively, please comment on whether elements from the current Form 81-101F2 should be incorporated into any of the following:
 - a. Form 81-106F1 *Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance*;
 - b. a designated website;
 - c. other forms of disclosure (please specify).

Workstream Two: Investment Fund Designated Website

14. The proposed Part 16.1 of Regulation 81-106 requires reporting investment funds to designate a qualifying website on which the investment fund must post regulatory disclosure documents. This proposal represents the first stage of a broader initiative to both improve the accessibility of disclosure to investors and enhance the efficiency with which investment funds can meet their disclosure obligations. The CSA, however, recognize that electronic methods of providing access to information and documents besides websites may be used to provide information regarding investment funds. As a result, we ask for specific feedback on the following questions related to the issue of making the proposed Part 16.1 more technologically neutral:
 - a. Should the proposed Part 16.1 be revised to provide investment funds with the option to designate other technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites? In your response, please comment on the following issues: any potential investor protection concerns, consistency with securities instruments outside of the investment fund regime, and the benefits of making such a change.
 - b. What other technological means of providing public access to regulatory disclosure should be captured by the proposed amendments? Please be specific. Of these means, please identify which are currently in use and which are expected to be used in the future.
 - c. Should any parameters (e.g. free to access, accessible to the public) be applied to limit which technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites should be included in the proposed Part 16.1? If so, please state which parameters should apply and why.
 - d. If you agree that technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites should be included in the proposed Part 16.1, what terms could be used to refer to these means? What

are the benefits and drawbacks of each possible option? Some examples include “digital platform”, “electronic platform”, and “online platform”.

- e. Are there any elements of the current draft amendments under Workstream Two that would not work if an investment fund could designate other technological means of providing public access to regulatory disclosure besides websites?
15. Are there unintended consequences arising from the proposed section 16.1.2 of Regulation 81-106 that we should consider? For example, under the proposed section, an investment fund may designate a website that is maintained by a Related Person. We are of the view that this would avoid circumstances where an investment fund would have to create an entirely new and separate website, where to do so would not be desirable. Are there any practical issues associated with this that we should consider?
16. Are there any aspects of the proposed guidance provided in Policy Statement 81-106 that are impractical or misaligned with current market practices?
17. Some investment funds may maintain a website that is accessible only by securityholders with an access code and a password (i.e. a private website). Would an investment fund currently maintaining a private website accessible only to its securityholders encounter any issues with the proposed requirement to post regulatory disclosure required by securities legislation on a designated website that is publicly accessible?

Workstream Three: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Notice-and-Access Applications

18. Will participation rates for investment fund securityholder meetings change under the notice-and-access system? In particular, is it anticipated that participation rates would change? Please provide an explanation for your answer.

Workstream Four: Minimize Filings of Personal Information Forms

No questions.

Workstream Five: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Conflicts Applications

19. The Draft Amendments include new exemptions in sections 6.3 and 6.5 of Regulation 81-107 to permit secondary market trades in debt securities of related issuers and secondary market trades in debt securities with a related dealer, respectively. The exemptions are based on discretionary relief granted to date that includes pricing conditions. The pricing conditions are not the same under each exemption and also differ from what is currently codified under section 6.1 of Regulation 81-107.
- In accordance with subsection 6.1(2) of Regulation 81-107, for inter-fund trades of portfolio securities between related reporting investment funds, non-reporting investment funds and managed accounts, the portfolio manager may purchase or sell a debt security if, among other conditions, all of the following apply:
 - the bid and ask price of the security is readily available as provided under paragraph 6.1(2)(c);
 - the transaction is executed at a price, which is the average of the highest current bid and lowest current ask determined on the basis of reasonable inquiry as provided under paragraph 6.1(2)(e) and subparagraph 6.1(1)(a)(ii).
 - In accordance with the proposed paragraph 6.3(1)(d) of Regulation 81-107, reporting and non-reporting investment funds would be able to invest in non-exchange traded debt securities of a related issuer in the secondary market if, among other conditions, all of the following apply:
 - where the purchase occurs on a marketplace, the price is determined in accordance with the requirements of that marketplace as provided under the proposed subparagraph 6.3(1)(d)(i) of Regulation 81-107;
 - where the purchase does not occur on a marketplace, as provided under the proposed subparagraph 6.3(1)(d)(ii), the price is either of the following:
 - the price at which an arm's length seller is willing to sell the security;

- not more than the price quoted publicly by an independent marketplace or the price quoted, immediately before the purchase, by an arm's length purchaser or seller.
- In accordance with the proposed subsection 6.5(1), reporting investment funds, non-reporting investment funds and managed accounts, may trade debt securities with a related dealer if, at the time of the transaction, among other conditions, all of the following apply:
 - the bid and ask price of the security transacted is readily available as provided under the proposed paragraph 6.5(1)(d);
 - the purchase is not executed at a price which is higher than the available ask price and the sale is not executed at a price which is lower than the available bid price, as provided in the proposed paragraph 6.5(1)(e).

Should these pricing conditions be revised? Should they be more harmonized? Are there any self-regulatory organization rules or guidance for pricing methods that we should consider in such cases?

Workstream Six: Broaden Pre-Approval Criteria for Investment Fund Mergers

20. We propose to mandate new disclosure requirements in the Information Circular in subparagraph 5.6(1)(a)(ii) and paragraph 5.6(1)(b) of Regulation 81-102 as pre-approval criteria for investment fund mergers. Are there any additional disclosure elements that we should require beyond what has been proposed? If so, please provide details.

Workstream Seven: Repeal Regulatory Approval Requirements for Change of Manager, Change of Control of a Manager, and Change of Custodian that Occurs in Connection with a Change of Manager

21. Given the oversight regime in place for investment fund managers, we are proposing to repeal the requirement for regulatory approval of a change of manager or a change of control of a manager under Part 5 (Fundamental Changes) of Regulation 81-102. Does this proposal raise any investor protection issues? If so, explain what measures, if any, securities regulators should consider in order to mitigate such issues. Alternatively, should we maintain the requirements for regulatory approval of these matters and seek to streamline the approval process by eliminating certain requirements in subsection 5.7(1) of Regulation 81-102? If so, please comment on whether such an approach would be preferable to the existing proposal, which has been put forward with consideration given to the presence of the investment fund manager registration regime.
22. When there is a change of manager or a change of control of a manager, should securityholders have the right to redeem their securities without paying any redemption fees before the change? If so, what should be the period after the announcement of the change during which securityholders should be allowed to redeem their securities without having to pay any redemption fees?
23. We propose to add to subsection 5.4(2) of Regulation 81-102 certain disclosure requirements in the Information Circular regarding a change of manager. Is there any other disclosure in the Information Circular that we should mandate, beyond what has been proposed? If so, please provide details.
24. When a change of manager is planned, we are considering requiring that the related draft Information Circular be sent to securities regulators for approval before it is sent to securityholders in accordance with subsection 5.4(1) of Regulation 81-102. What concerns, if any, would arise from introducing this requirement? We expect that securities regulators would establish a process to review the Information Circular. If securities regulators took 10 business days to approve the Information Circular as part of the review process, would that create any issues with respect to the organization of the securityholder meeting?
25. Investment funds currently rely on the form of Information Circular provided for in Form 51-102F5 *Information Circular* of Regulation 51-102, which was developed primarily for non-investment fund issuers.
 - a. Should Form 51-102F5 of Regulation 51-102 be replaced with an Information Circular form that is tailored to investment funds?
 - b. If investment funds had their own form of Information Circular, would this reduce costs or make it easier to comply with requirements to produce an Information Circular?
 - c. If investment funds had their own form of Information Circular, are there certain form requirements that should be added which would provide investors with useful disclosure that is not currently required by Form 51-102F5? Alternatively, are there disclosure requirements that could be removed? Please provide details.
 - d. Should investors receive additional tailored disclosure adapted to their needs? Would investors benefit from receiving a summary of key information from the Information Circular in a simple and comparable format, in addition to the Information Circular itself or as a distinctive part of the Information Circular (e.g. as a summary appearing at the front of the document)?

Workstream Eight: Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Fund Facts Delivery Applications

26. Currently, a separate Fund Facts or ETF Facts must be filed for each class or series of a mutual fund or ETF that is subject to Regulation 81-101, or Regulation 41-101 respectively. The Draft Amendments contemplate allowing a mutual fund to prepare a single consolidated Fund Facts that includes all the classes or series covered by certain automatic switch programs on the basis that the only distinction between the classes or series relates to fees.
 - a. Should the CSA consider allowing the preparation and filing of consolidated Fund Facts and ETF Facts where there are no distinguishing features between classes or series other than fees, even in circumstances where there is no automatic switch program? Alternatively, should the CSA consider mandating consolidation in such circumstances? In either case, we anticipate revising the form requirements of Form 81-101F3 to be consistent with paragraph 3.2.05(e) of Regulation 81-101.

- b. Are there other circumstances where consolidation should be allowed or mandated? If so, what parameters should be placed on such consolidation? Additionally, what disclosure changes would need to be made to Form 81-101F3 to accommodate the consolidation?

ANNEX B LOCAL MATTERS

The draft regulatory amendments that are part of the proposals to reduce the regulatory burden for investment funds include initiatives that aim to codify exemptive relief that is routinely granted.

In addition to these draft amendments concerning regulation that is applicable across all jurisdictions, the Authority wishes to make a regulatory amendment in order to reduce the regulatory burden and foster competitiveness among asset managers in Québec.

Section 271 of the Securities Regulation (the **Regulation**) provides that in the case of a mutual fund which invests all its assets in one or more other mutual funds of the same group, the fees are payable only on the gross value of the securities distributed by the first mutual fund.

In order to avoid duplication of fees, the Authority regularly grants exemptive relief so that, in the case of a mutual fund which invests only part of its assets in one or more other mutual funds of the same group, the fees are payable only on the gross value of the securities distributed by the first mutual fund. The Authority is proposing to codify this relief in the Regulation.

WORKSTREAM ONE**Consolidate the Simplified Prospectus and the Annual Information Form**

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions;*
- *Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (6.1), (8), (11), (14), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of the expression “fund fact document”, the words “au Formulaire 81-101F3” with “à l’Annexe 81-101A3”;

(2) by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for a mutual fund, a contract listed in the simplified prospectus of the mutual fund in response to Part A, Item 4.19 of Form 81-101F1;”;

(3) by deleting the definition of the expression “multiple AIF”;

(4) by replacing, in the French text of the expressions “Part A section” and “Part B section”, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(5) by deleting the definition of the expression “single AIF”.

2. Section 2.1 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraphs (a), (b) and (c) with the following:

“(a) that files a preliminary prospectus must file the preliminary prospectus in the form of a preliminary simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a preliminary fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(b) that files a pro forma prospectus must file the pro forma prospectus in the form of a pro forma simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a pro forma fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;

“(c) that files a prospectus must file the prospectus in the form of a simplified prospectus prepared and certified in accordance with Form 81-101F1 and concurrently file a fund facts document for each class or series of securities of the mutual fund prepared in accordance with Form 81-101F3;”;

(2) by deleting, in subparagraph (d), subparagraph (i).

3. Section 2.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (a), the words “or to an annual information form”;

(b) by deleting, in subparagraphs (a) and (b), the words “or annual information form”;

(2) in paragraph (3):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (a), the words “or to an annual information form”;

- (b) by deleting, in subparagraph 1, the words “or annual information form”;
- (c) by deleting, in subparagraph 2, the words “, or annual information form”;
- (3) by replacing, in the French text of paragraph (4), “Formulaire 81-101F3” with “à l'Annexe 81-101A3”.

4. Section 2.3 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (1):
 - (a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a preliminary annual information form”;
 - (b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (a), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (c) by deleting, in subparagraph (b), the words “, a preliminary annual information form”;
- (2) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (1.1), the words “, preliminary annual information form”;
- (3) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1.2), the words “, preliminary annual information form”;
- (4) in paragraph (2):
 - (a) by deleting, in subparagraph (a), the words “, a pro forma annual information form”;
 - (b) in subparagraph (b):
 - (i) by deleting the words “, a pro forma annual information form”;
 - (ii) by deleting subparagraph (ii);
- (5) by deleting, in subparagraphs (a), (b) and (c) of paragraph (2.1), the words “, pro forma annual information form”;
- (6) by deleting, in subparagraphs (a) and (b) of paragraph (2.2), the words “, pro forma annual information form”;
- (7) in paragraph (3):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “, an annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (iii), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;
 - (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
- (8) in paragraph (4):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting the words “and an amendment to the annual information form”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”;

- (b) by deleting, in subparagraph (b), subparagraph (ii);
- (9) by repealing paragraph (5);
- (10) in paragraph (5.1):
 - (a) in subparagraph (a):
 - (i) by deleting “or (5)”;
 - (ii) by replacing, in subparagraph (i), the words “annual information form” with the words “simplified prospectus”.

5. Section 3.1 of the Regulation is amended by repealing paragraph (1).

6. Section 3.3 of the Regulation is amended by repealing paragraph (2).

7. Section 3.5 of the Regulation is replaced with the following:

“3.5. Soliciting Expressions of Interest Prohibited

A multiple SP that includes both a pro forma simplified prospectus and a preliminary simplified prospectus may not be used to solicit expressions of interest.”.

8. Section 4.1 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting, in paragraph (1), the words “, annual information form”;
- (2) in paragraph (2):
 - (a) by replacing, in the French text of subparagraph (b), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;
 - (b) by deleting subparagraph (c);
 - (c) by replacing, in the French text of subparagraphs (d) and (e), “le Formulaire 81-101F1” with “l’Annexe 81-101A1”;
 - (d) by replacing, in the French text of subparagraphs (a) to (d) of paragraph (3), “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with necessary grammatical changes.

9. Section 4.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, an annual information form”.

10. Section 5.4 of the Regulation is repealed.

11. Section 5.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

“5.1.1. Interpretation

For the purposes of this Part,

“manager certificate form” means a certificate in the form set out in Item 16 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“mutual fund certificate form” means a certificate in the form set out in Item 15 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus,

“principal distributor certificate form” means a certificate in the form set out in Item 18 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus, and

“promoter certificate form” means a certificate in the form set out in Item 17 of Part A of Form 81-101F1 and attached to the simplified prospectus.”.

12. Section 5.1.2 of the Regulation is amended by deleting the words “, the amendment to the annual information form”.

13. Section 6.2 of the Regulation is replaced with the following:

“6.2. Evidence of exemption

(1) Subject to subsection (2) and without limiting the manner in which an exemption may be evidenced, the granting under this Part of an exemption from any form or content requirements relating to a simplified prospectus or fund facts document, may be evidenced by the issuance of a receipt for a simplified prospectus, or an amendment to a simplified prospectus.

(2) The issuance of a receipt for a simplified prospectus or an amendment to a simplified prospectus is not evidence that the exemption has been granted unless

(a) the person that sought the exemption sent to the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption:

(i) on or before the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus;

(ii) at least 10 days before the issuance of the receipt in the case of an amendment to a simplified prospectus; or

(iii) after the date of the filing of the preliminary or pro forma simplified prospectus and received a written acknowledgement from the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority that the exemption may be evidenced in the manner set out in subsection (1); and

(b) the regulator, except in Quebec, or securities regulatory authority has not before, or concurrently with, the issuance of the receipt sent notice to the person that sought the exemption, that the exemption sought may not be evidenced in the manner set out in subsection (1).”.

14. Form 81-101F1 of the Regulation is replaced with the following:

“FORM 81-101F1 CONTENTS OF SIMPLIFIED PROSPECTUS

GENERAL INSTRUCTIONS:

General

(1) This Form describes the disclosure required in a simplified prospectus of a mutual fund. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are printed in italic type.

(2) Terms defined in Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) or Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41) and used in this Form have the meanings that they have in those regulations.

(3) A simplified prospectus must state the required information concisely and in plain language. Reference should be made to Part 3 of Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (Decision 2001-C-0284, 2001-06-12) for a discussion concerning plain language and presentation.

(4) Respond as simply and directly as is reasonably possible and include only as much information as is necessary for an understanding of the fundamental and particular

characteristics of the mutual fund. Brevity is especially important in describing practices or aspects of a mutual fund's operations that do not differ materially from those of other mutual funds.

(5) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure requires the simplified prospectus to be presented in a format that assists in readability and comprehension. This Form does not mandate the use of a specific format to achieve these goals. However, mutual funds are encouraged to use, as appropriate, tables, captions, bullet points or other organizational techniques that assist in presenting the required disclosure clearly and concisely.

(6) Each Item must be presented under the heading or sub-heading stipulated in this Form; references to the relevant Item number are optional. If no sub-heading for an Item is stipulated in this Form, a mutual fund may include sub-headings, under the required headings, at its option.

(7) A simplified prospectus may contain photographs and artwork only if they are relevant to the business of the mutual fund, mutual fund family or members of the organization of the mutual fund and are not misleading.

(8) Any footnotes to tables provided for under any Item in this Form may be deleted if the substance of the footnotes is otherwise provided.

Contents of a Simplified Prospectus

(9) A simplified prospectus consists of two sections, a Part A section and a Part B section.

(10) The Part A section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part A of this Form and contains introductory information about the mutual fund, general information about mutual funds and information applicable to the mutual funds managed by the mutual fund organization.

(11) The Part B section of a simplified prospectus contains the response to the Items in Part B of this Form and contains specific information about the mutual fund to which the simplified prospectus pertains.

(12) Despite securities legislation, a simplified prospectus must present each Item in the Part A section and each Item in the Part B section in the respective order provided for in this Form.

Consolidation of Simplified Prospectuses into a Multiple SP

(13) Subsection 5.1(1) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that simplified prospectuses must not be consolidated to form a multiple SP unless the Part A sections of each simplified prospectus are substantially similar. The Part A sections in a consolidated document need not be repeated. These provisions permit a mutual fund organization to create a document that contains the disclosure for a number of mutual funds in the same family.

(14) Subsection 5.1(4) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure states that a simplified prospectus of an alternative mutual fund must not be consolidated with a simplified prospectus of another mutual fund that is not an alternative mutual fund.

(15) As with a single SP, a multiple SP will consist of two Parts:

1. A Part A section that contains general information about the mutual funds, or the mutual fund family, described in the document.

2. A number of Part B sections, each of which will provide specific information about one mutual fund. The Part B sections must not be consolidated with each

other so that, in a multiple SP, information about each of the mutual funds described in the document must be provided on a fund by fund or catalogue basis and set out for each mutual fund separately the information required by Part B of this Form. Each Part B section starts on a new page.

(16) Section 5.3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits the Part B sections of a multiple SP to be bound separately from the Part A section of the document. If one Part B section is bound separately from the Part A section of the document, all Part B sections must be separate from the Part A section of the document.

(17) Subsection 5.3(2) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure permits Part B sections that have been bound separately from the related Part A section to either be bound individually or together, at the option of the mutual fund organization. There is no prohibition against the same Part B section of a multiple SP being bound by itself for distribution to some investors, and also being bound with the Part B section of other mutual funds for distribution to other investors.

(18) Section 3.2 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure provides that the requirement under securities legislation to deliver a prospectus for a mutual fund will be satisfied by the delivery of a simplified prospectus, either with or without the documents incorporated by reference. Mutual fund organizations that bind separately the Part B sections of a multiple SP from the Part A section are reminded that, since a simplified prospectus consists of a Part A section and a Part B section, delivery of both sections is necessary in order to satisfy the delivery obligations in connection with the sale of securities of a particular mutual fund.

(19) Part A of this Form generally refers to disclosure required for “a mutual fund” in a “simplified prospectus”. This disclosure should be modified as appropriate to reflect multiple mutual funds covered by a multiple SP.

(20) A mutual fund that has more than one class or series that are referable to the same portfolio may treat each class or series as a separate mutual fund for purposes of this Form, or may combine disclosure of one or more of the classes or series in one simplified prospectus. If disclosure pertaining to more than one class or series is combined in one simplified prospectus, separate disclosure in response to each item in this Form must be provided for each class or series unless the responses would be identical for each class or series.

(21) As provided in Regulation 81-102 respecting Investment Funds, a section, part, class or series of a class of securities of a mutual fund that is referable to a separate portfolio of assets is considered to be a separate mutual fund. Those principles are applicable to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure and this Form.

PART A GENERAL DISCLOSURE

Item 1 Front Cover Disclosure

1.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

(1) Indicate on the front cover whether the document is a preliminary simplified prospectus, a pro forma simplified prospectus or a simplified prospectus for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) Indicate on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family, to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, indicate the name of each of those classes or series covered in the simplified prospectus.

(3) If the mutual fund to which the simplified prospectus pertains is an alternative mutual fund, indicate that fact on the front cover.

(4) Despite securities legislation, state on the front cover of a document that contains a preliminary simplified prospectus the following:

“A copy of this document has been filed with [the securities authority(ies) in each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of a distribution. Information contained in this document may not be complete and may have to be amended. The [units/shares] described in this document may not be sold to you until receipts for this document are obtained by the mutual fund from the securities regulatory [authority(ies)].”.

(5) If a commercial copy of the document that contains a preliminary simplified prospectus is prepared, print the legend referred to in subsection (4) in red ink.

(6) If the document contains a preliminary simplified prospectus or a simplified prospectus, indicate the date of the document, which is the date of the certificates. This date must be within three business days of the date the document is filed with the securities regulatory authority. Write the date in full, writing the name of the month in words. A document that is a pro forma SP need not be dated, but may reflect the anticipated date of the SP.

(7) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”.

INSTRUCTION

Complete the bracketed information in subsection (4) above

(a) *by inserting the name of each jurisdiction of Canada in which the mutual fund intends to offer securities under the prospectus,*

(b) *by stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada, or*

(c) *by identifying the filing jurisdictions of Canada by exception (i.e. every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).*

1.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

(1) Comply with Item 1.1.

(2) State prominently, in substantially the following words:

“A complete simplified prospectus for the mutual funds listed on this page consists of this document and an additional disclosure document that provides specific information about the mutual funds in which you are investing. This document provides general information applicable to all of the [name of mutual fund family] funds. You must be provided with the additional disclosure document.”.

Item 2 Table of Contents

2.1. For a single SP or multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together

(1) Include a table of contents.

(2) Include in the table of contents, under the heading “Fund Specific Information”, a list of all of the mutual funds to which the document pertains, with the numbers of the pages where information about each mutual fund can be found.

(3) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover of the document.

2.2. For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections

(1) Include a table of contents for the Part A section of the SP.

(2) Begin the table of contents on a new page, which may be the inside front cover of the document.

(3) Include, immediately following the table of contents and on the same page, a list of the mutual funds to which the SP pertains and details on how the Part B disclosure for each mutual fund will be provided.

Item 3 Introductory Disclosure

Provide, either on a new page or immediately under the table of contents, the following statements in substantially the following words:

“- This document contains selected important information to help you make an informed investment decision and to help you understand your rights as an investor.

- This document is divided into two parts. The first part, [from pages ● through ●], contains general information applicable to all of the [name of fund family] Funds. The second part, [from pages ● through ●] [which is separately bound], contains specific information about each of the Funds described in this document.

- Additional information about each Fund is available in the following documents:

- the most recently filed Fund Facts;
- the most recently filed annual financial statements;
- any interim financial report filed after those annual financial statements;
- the most recently filed annual management report of fund performance; and
- any interim management report of fund performance filed after that annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this document, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document. You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer.

- These documents are available on the mutual fund's designated website at [insert mutual funds' designated website address], or by contacting the [mutual funds/mutual fund family] at [insert e-mail address].

- These documents and other information about the Funds are available at www.sedar.com.”.

Item 4 Responsibility for Mutual Fund Operations

4.1. General

(1) Describe how all of the following aspects of the operations of the mutual fund are administered and who administers those functions:

- (a) the management and administration of the mutual fund, including valuation services, fund accounting and securityholder records, other than the management of the portfolio assets;
- (b) the management of the portfolio assets, including the provision of investment analysis or investment recommendations and the making of investment decisions;
- (c) the purchase and sale of portfolio assets by the mutual fund and the making of brokerage arrangements relating to the portfolio assets;
- (d) the distribution of the securities of the mutual fund;
- (e) if the mutual fund is a trust, the trusteeship of the mutual fund;
- (f) if the mutual fund is a corporation, the oversight of the affairs of the mutual fund by the directors of the mutual fund;
- (g) the custodianship of the assets of the mutual fund.

(2) For each entity listed in this Item, briefly describe the services provided by that entity and the relationship of that entity to the manager.

(3) For each entity listed in this Item provide the municipality and the province or country where it principally provides its services to the mutual funds. Provide the complete municipal address for the manager of the mutual funds.

(4) If the information required in this Item is not the same for substantially all of the mutual funds described in the document, provide only that information that is the same for substantially all of the mutual funds and provide the remaining disclosure in Part B, Item 3 of this Form.

INSTRUCTIONS:

(1) The information required to be disclosed in this Item must be presented prominently, using enough space so that it is easy to read.

(2) The descriptions of the services provided by the listed entities should be brief. For instance, the manager may be described as “manages the overall business and operations of the funds”, a portfolio adviser may be described as “provides investment advice to the manager about the investment portfolio of the funds” or “manages the investment portfolio of the funds”, and a “principal distributor” may be described as “markets the securities of the funds and sells securities [through brokers and dealers] [or its own sales force]”.

(3) The information about the independent review committee should be brief. For instance, its mandate may in part be described as “reviewing, and providing input on, the manager’s written policies and procedures which deal with conflict of interest matters for the manager and reviewing such conflict of interest matters.”

(4) The disclosure required under (1) may be provided separately from, or combined with, the detailed disclosure concerning the persons that provide services to the mutual fund required by Items 4.2 through 4.15.

4.2. Manager

(1) State the name, address, telephone number, e-mail address and, if applicable, address of the mutual fund’s designated website.

(2) List the names and home addresses in full or, alternatively, solely the municipality of residence or postal address, and the respective positions and offices held with the manager and their respective principal occupations at, and within the five years preceding, the date of the simplified prospectus, of all partners, directors and executive officers of the

manager of the mutual fund at the date of the simplified prospectus.

(3) If a partner, director or executive officer of the manager of the mutual fund has held more than one office with the manager of the mutual fund within the past five years, state only the current office held.

(4) If the principal occupation of a director or executive officer of the manager of the mutual fund is with an organization other than the manager of the mutual fund, state the principal business in which the organization is engaged.

(5) Describe the circumstances under which any agreement with the manager of the mutual fund may be terminated, and include a brief description of the essential terms of this agreement.

(6) At the option of the mutual fund, provide, under a separate sub-heading, details of the manager of the mutual fund, including the history and background of the manager and any overall investment strategy or approach used by the manager in connection with the mutual funds for which it acts as manager.

(7) If a mutual fund holds, in accordance with section 2.5 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, securities of another mutual fund that is managed by the same manager or an affiliate or associate of the manager, disclose

(a) that the securities of the other mutual fund held by the mutual fund will not be voted, and

(b) if applicable, that the manager may arrange for the securities of the other mutual fund to be voted by the beneficial holders of the securities of the mutual fund.

4.3. Portfolio Adviser

(1) If the manager of the mutual fund provides the portfolio management services in connection with the mutual fund, so state.

(2) If the manager does not provide portfolio management services, state the names and municipality of the principal or head office for each portfolio adviser of the mutual fund.

(3) State

(a) the extent to which investment decisions are made by certain individuals employed by the manager or a portfolio adviser and whether those decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee, and

(b) the name, title, and length of time of service of the person or persons employed by or associated with either the manager or a portfolio adviser of the mutual fund who is or are principally responsible for the day-to-day management of a material portion of the portfolio of the mutual fund, implementing a particular material strategy or managing a particular segment of the portfolio of the mutual fund, and each person's business experience in the last five years.

(4) Describe the circumstances under which any agreement with a portfolio adviser of the mutual fund may be terminated, and include a brief description of the essential terms of this agreement.

4.4. Brokerage Arrangements

(1) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state

(a) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the mutual fund, including whether receiving goods or services in

addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity,

(b) the nature of the arrangements under which order execution goods and services or research goods and services might be provided,

(c) each type of good or service, other than order execution, that might be provided, and

(d) the method by which the portfolio adviser makes a good faith determination that the mutual fund, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid.

(2) Since the date of the last simplified prospectus, if any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or third party, other than order execution, state

(a) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or the portfolio adviser of the mutual fund, and

(b) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in paragraph (a), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity.

(3) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the mutual fund have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (2)(a), that was not disclosed under paragraph (2)(b), will be provided upon request by contacting the mutual fund or mutual fund family at [insert telephone number] or at [insert mutual fund or mutual fund family e-mail address].

INSTRUCTION:

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions (chapter V-1.1, r. 7) have the same meaning where used in this Item.

4.5. Principal Distributor

(1) If applicable, state the name and address of the principal distributor of the mutual fund.

(2) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the mutual fund may be terminated, and include a brief description of the essential terms of this agreement.

4.6. Directors, Executive Officers and Trustees

(1) List the names and home addresses in full or, alternatively, solely the municipality of residence or postal address, and the principal occupations at, or within the five years preceding, the date of the simplified prospectus, of all directors or executive officers of an incorporated mutual fund or of the individual trustee or trustees, if any, of a mutual fund that is a trust.

(2) State, for a mutual fund that is a trust, the names and municipality of residence for each person that is responsible for performing the trusteeship function of the mutual fund.

(3) Indicate, for an incorporated mutual fund, all positions and offices with the

mutual fund then held by each person named in response to subsection (1).

(4) If the principal occupation of a director, executive officer or trustee is that of a partner, director or executive officer of a company other than the mutual fund, state the business in which the company is engaged.

(5) If a director or executive officer of an incorporated mutual fund has held more than one position in the mutual fund, state only the first and last position held.

(6) For a mutual fund that is a limited partnership, provide the information required by this Item for the general partner of the mutual fund, modified as appropriate.

(7) For a mutual fund that is a trust and for an incorporated mutual fund, state the name and municipality of residence of the ultimate designated person and chief compliance officer of the mutual fund.

4.7. Custodian

(1) State the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the mutual fund.

(2) Describe generally the sub-custodian arrangements of the mutual fund.

INSTRUCTION:

A "principal sub-custodian" is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the mutual fund.

4.8. Auditor

State the name and municipality of the auditor of the mutual fund.

4.9. Registrar

If applicable, state the name of the registrar of securities of the mutual fund and the municipalities in which the register of securities of the mutual fund are kept.

4.10. Securities Lending Agent

(1) State the name of each securities lending agent of the mutual fund and the municipality of each securities lending agent's principal or head office.

(2) State whether any securities lending agent of the mutual fund is an affiliate or associate of the manager of the mutual fund.

(3) Briefly describe the essential terms of each agreement with each securities lending agent. Include the amount of collateral required to be delivered in connection with a securities lending transaction as a percentage of the market value of the loaned securities, and briefly describe any indemnities provided in, and the termination provisions of, each such agreement.

4.11. Cash Lender

(1) In the case of an alternative mutual fund, state the name of each person that has entered into an agreement to lend money to the alternative mutual fund or provides a line of credit or similar lending arrangement to the alternative mutual fund.

(2) State whether any person named in subsection (1) is an affiliate or associate of the manager of the alternative mutual fund.

4.12. Other Service Providers

State the name, municipality of the principal or head office, and the nature of business of each other person that provides services relating to portfolio valuation, securityholder records, fund accounting, or other material services, in respect of the mutual fund, and describe the material features of the contractual arrangements by which the person has been retained.

4.13. Independent Review Committee and Fund Governance

(1) Briefly describe the independent review committee of the mutual funds, including

- an appropriate summary of its mandate,
- its composition, and
- that it prepares at least annually a report of its activities for securityholders which is available on the mutual fund's designated website at [insert mutual fund's designated website address], or at the securityholders request at no cost, by contacting the [mutual fund/mutual fund family] at [insert mutual fund's /mutual fund family's e-mail address].

(2) Provide detailed information concerning the governance of the mutual fund, including information concerning

(a) the mandate and responsibilities of the independent review committee and the reasons for any change in the composition of the independent review committee since the date of the most recently filed simplified prospectus,

(b) any other body or group that has responsibility for fund governance and the extent to which its members are independent of the manager of the mutual fund, and

(c) descriptions of the policies, practices or guidelines of the mutual fund or the manager relating to business practices, sales practices, risk management controls and internal conflicts of interest, and if the mutual fund or the manager have no such policies, practices or guidelines, a statement to that effect.

(3) Despite subsection (1), if the information required by subsection (1) is not the same for substantially all of the mutual funds described in the document, provide only that information that is the same for substantially all of the mutual funds and provide the remaining disclosure required by that subsection under Item 3 of Part B of this Form.

INSTRUCTION:

If the mutual fund has an independent review committee, state in the disclosure provided under paragraph (2)(c) that Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds requires the manager to have policies and procedures relating to conflicts of interest.

4.14. Ownership of Securities of the Mutual Fund and the Manager

(1) The information required in response to this Item shall be given as of a specified date within 30 days before the date of the simplified prospectus.

(2) Disclose the number and percentage of securities of each class or series of voting securities of the mutual fund and of the manager of the mutual fund owned of record or beneficially, directly or indirectly, by each person that owns of record, or is known by the mutual fund or the manager to own beneficially, directly or indirectly, more than 10 percent of any class or series of voting securities, and disclose whether the securities are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

4.15. Affiliated Entities

(1) State whether any person that provides services to the mutual fund or the manager in relation to the mutual fund is an affiliated entity of the manager, and show the relationships of those affiliated entities in the form of an appropriately labelled diagram.

(2) State that disclosure of the amount of fees received from the mutual fund by each person described in subsection (1) is contained in the audited financial statements of the mutual fund.

(3) Identify any individual who is a director or senior officer of the mutual fund or partner, director or officer of the manager and also of any affiliated entity of the manager described in response to subsection (1), and give particulars of the relationship.

INSTRUCTIONS:

(1) A person is an “affiliated entity” of another person if one is a subsidiary entity of the other or if both are subsidiary entities of the same person or if each of them is a controlled entity of the same person.

(2) A person is a “controlled entity” of a person if any of the following apply:

(a) in the case of a person

(i) voting securities of the first-mentioned person carrying more than 50 percent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and

(ii) the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person;

(b) in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person holds more than 50 percent of the interests in the partnership;

(c) in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned person.

(3) A person is a “subsidiary entity” of another person if any of the following apply:

(a) it is a controlled entity of any of the following:

(i) that other;

(ii) that other and one or more persons, each of which is a controlled entity of that other;

(iii) two or more persons, each of which is a controlled entity of that other;

(b) it is a subsidiary entity of a person that is that other’s subsidiary entity.

(4) For the purposes of subsection (1) the provision of services includes the provision of brokerage services in connection with execution of portfolio transactions for the mutual fund.

4.16. Dealer Manager Disclosure

If the mutual fund is dealer managed, disclose this fact and that the mutual fund is subject to the restrictions set out in section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, and summarize section 4.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

4.17. Policies and Practices

(1) If the mutual fund intends to use derivatives or sell securities short, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with engaging in those types of transactions.

(2) In the disclosure provided under subsection (1), include disclosure pertaining to all of the following:

(a) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for derivatives trading and short selling and the risk management procedures applicable to those transactions;

(b) who is responsible for setting and reviewing the policies and procedures referred to in paragraph (a), how often are the policies and procedures reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(c) whether there are trading limits or other controls on derivative trading or short selling in place and who is responsible for authorizing the trading and placing limits or other controls on the trading;

(d) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who trade;

(e) whether risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(3) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase of reverse repurchase transactions, describe the policies and practices of the mutual fund to manage the risks associated with those transactions.

(4) In the disclosure provided under subsection (3), include disclosure of all of the following:

(a) the involvement of an agent to administer the transactions on behalf of the instructions provided by the mutual fund to the agent under the agreement between the mutual fund and the agent;

(b) whether there are written policies and procedures in place that set out the objectives and goals for securities lending, repurchase transactions or reverse repurchase transactions, and the risk management procedures applicable to the mutual fund's entering into of those transactions;

(c) who is responsible for setting and reviewing the agreement referred to in paragraph (a) and the policies and procedures referred to in paragraph (b), how often the policies and procedures are reviewed, and the extent and nature of the involvement of the board of directors or trustee in the risk management process;

(d) whether there are limits or other controls in place on the entering into of those transactions by the mutual fund and who is responsible for authorizing those limits or other controls on those transactions;

(e) whether there are individuals or groups that monitor the risks independent of those who enter into those transactions on behalf of the mutual fund;

(f) whether risk measurement procedures or simulations are used to test the portfolio under stress conditions.

(5) If the mutual fund held securities of other mutual funds during the year, provide details on how the manager of the mutual fund exercised its discretion with regard to the voting rights attached to the securities of the other mutual funds when the securityholders of the other mutual funds were called upon to vote.

(6) Unless the mutual fund invests exclusively in non-voting securities, describe the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities including

(a) the procedures followed when a vote presents a conflict between the interests of securityholders and those of the mutual fund's manager, portfolio adviser, or any affiliate or associate of the mutual fund, its manager or its portfolio adviser, and

(b) any policies and procedures of the mutual fund's portfolio adviser, or any other third party, that the mutual fund follows, or that are followed on the mutual fund's behalf, to determine how to vote proxies relating to portfolio securities.

(7) State that the policies and procedures that the mutual fund follows when voting proxies relating to portfolio securities are available on request, at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number] or by writing to [address].

(8) State that the mutual fund's proxy voting record for the most recent period ended June 30 of each year is available free of charge to any securityholder of the mutual fund upon request at any time after August 31 of that year. If the proxy voting record is available on the mutual fund's designated website, provide the website address.

INSTRUCTIONS:

(1) *The disclosure provided under this Item should make appropriate distinctions between the risks associated with the intended use by the mutual fund of derivatives for hedging purposes as against the mutual fund's intended use of derivatives for non-hedging purposes.*

(2) *The mutual fund's proxy voting policies and procedures must address the requirements of section 10.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

4.18. Remuneration of Directors, Officers and Trustees

(1) If the management functions of the mutual fund are carried out by employees of the mutual fund, provide for those employees the disclosure concerning executive compensation that is required to be provided for executive officers of an issuer under securities legislation. The disclosure must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6.

(2) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund, for the services of directors of the mutual fund, members of an independent board of governors or advisory board of the mutual fund and members of the independent review committee of the mutual fund, including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the mutual fund to the individual

(a) in that capacity, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments, and

(b) as consultant or expert.

(3) For a mutual fund that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund for the services of the trustee or trustees of the mutual fund.

4.19. Material Contracts

(1) List and provide particulars pertaining to all of the following:

(a) the articles of incorporation, continuation or amalgamation, the

declaration of trust or trust agreement of the mutual fund, the limited partnership agreement or any other constating or establishing documents of the mutual fund;

(b) any agreement of the mutual fund or trustee with the manager of the mutual fund;

(c) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the portfolio adviser or portfolio advisers of the mutual fund;

(d) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the custodian of the mutual fund;

(e) any agreement of the mutual fund, the manager or trustee with the principal distributor of the mutual fund;

(f) any other contract or agreement that is material to the mutual fund.

(2) State a reasonable time at which and place where the contracts or agreements listed in response to subsection (1) may be inspected by prospective or existing securityholders.

(3) Include, in describing particulars of contracts, the date of, parties to, consideration paid by the mutual fund under, termination provisions of, and general nature of, the contracts.

INSTRUCTION:

This Item does not require disclosure of contracts entered into in the ordinary course of business of the mutual fund.

4.20. Legal and Administrative Proceedings

(1) Describe briefly any ongoing legal and administrative proceedings material to the mutual fund, to which the mutual fund, its manager or principal distributor is a party.

(2) For all matters disclosed under subsection (1), disclose all of the following:

(a) the name of the court or agency having jurisdiction;

(b) the date on which the proceeding was instituted;

(c) the principal parties to the proceeding;

(d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed;

(e) whether the proceedings are being contested and the present status of the proceedings.

(3) Provide similar disclosure about any proceedings known to be contemplated.

(4) Describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of any settlement agreement and the circumstances that gave rise to the settlement agreement, if either of the following applies to the manager of the mutual fund, or a director or officer of the mutual fund or the partner, director or officer of the manager of the mutual fund:

(a) in the 10 years before the date of the simplified prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly-traded mutual fund, or theft of fraud, or been subject to any other penalties or sanctions imposed by a court or regulatory body that would be likely to be considered important to a reasonable investor in determining whether to purchase securities of the mutual fund;

(b) in the 10 years before the date of the simplified prospectus but after the date that Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure came into force, entered into a settlement agreement with a court, securities regulatory or other regulatory body, in relation to any of the matters referred to in paragraph (a).

(5) If the manager of the mutual fund, or a director or officer of the mutual fund or the partner, director or officer of the manager of the mutual fund has, within the 10 years before the date of the simplified prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of a publicly traded mutual fund, or theft or fraud, or has entered into a settlement agreement with a regulatory authority in relation to any of these matters, describe the penalties or sanctions imposed and the grounds on which they were imposed or the terms of the settlement agreement.

Item 5 Valuation of Portfolio Securities

(1) Describe the methods used to value the various types or classes of portfolio assets of the mutual fund and its liabilities for the purpose of calculating net asset value.

(2) If the valuation principles and practices established by the manager differ from Canadian GAAP, describe the differences.

(3) If the manager has discretion to deviate from the mutual fund's valuation practices described in subsection (1), disclose when and to what extent that discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, so state.

Item 6 Calculation of Net Asset Value

(1) Describe the method followed or to be followed by the mutual fund in determining the net asset value.

(2) State the frequency at which the net asset value is determined and the date and time of day at which it is determined.

(3) Describe the manner in which the net asset value and net asset value per security of the mutual fund will be made available to the public and state that the information will be available at no cost to the public.

(4) If a money market mutual fund intends to maintain a constant net asset value per security, disclose this intention and disclose how the mutual fund intends to maintain this constant net asset value.

Item 7 Purchases, Switches and Redemptions

(1) Briefly describe how an investor can purchase and redeem the securities of the mutual fund or switch them for securities of other mutual funds, how often the mutual fund is valued, and state that the issue and redemption price of those securities is based on the mutual fund's net asset value of a security of that class, or series of a class, next determined after the receipt by the mutual fund of the purchase order or redemption order.

(2) State that, under extraordinary circumstances, the rights of investors to redeem securities may be suspended by the mutual fund, and describe the circumstances when the suspension of redemption rights could occur.

(3) For a new mutual fund that is being sold on a best efforts basis, state whether the issue price will be fixed during the initial distribution period, and state when the mutual fund will begin issuing and redeeming securities based on the net asset value per security of the mutual fund.

(4) Describe all available purchase options and state, if applicable, that the choice of different purchase options requires the investor to pay different fees and expenses and, if

applicable, that the choice of different purchase options affects the amount of compensation paid by a member of the organization of the mutual fund to a dealer. Include cross-references to the disclosure provided under Items 9 and 10 of Part A of this Form.

- (5) Describe the adverse effects, if any, that short-term trades in securities of the mutual fund by an investor may have on other investors in the mutual fund;
- (6) Describe the restrictions, if any, that may be imposed by the mutual fund to deter short-term trades, including the circumstances, if any, under which such restrictions may not apply.
- (7) Where the mutual fund does not impose restrictions on short-term trades, state the specific basis for the view of the manager that it is appropriate for the mutual fund not to do so.
- (8) Describe the policies and procedures of the mutual fund relating to the monitoring, detection and deterrence of short-term trades of mutual fund securities by investors. If the mutual fund has no such policies and procedures, provide a statement to that effect.
- (9) Describe any arrangements, whether formal or informal, with any person, to permit short-term trades in securities of the mutual fund, including
 - (a) the name of such person, and
 - (b) the terms of such arrangements, including
 - (i) any restrictions imposed on the short-term trades, and
 - (ii) any compensation or other consideration received by the manager, the mutual fund or any other party pursuant to such arrangements.
- (10) Describe how the securities of the mutual fund are distributed. If sales are effected through a principal distributor, give brief details of any arrangements with the principal distributor.
- (11) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with a failed settlement of a purchase of securities of the mutual fund caused by the investor.

- (12) Disclose that a dealer may make provision in arrangements that it has with an investor that will require the investor to compensate the dealer for any losses suffered by the dealer in connection with any failure of the investor to satisfy the requirements of the mutual fund or securities legislation for a redemption of securities of the mutual fund.

INSTRUCTION:

In the disclosure required by subsections (5) to (7), include a brief description of the short-term trading activities in the mutual fund that are considered by the manager to be inappropriate or excessive. Where the manager imposes a short-term trading fee, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 9 of Part A of this Form.

Item 8 Optional Services Provided by the Mutual Fund Organization

If applicable, under the heading “Optional Services”, describe the optional services that may be obtained by typical investors from the mutual fund organization.

INSTRUCTION:

Disclosure in this Item should include, for example, any asset allocation services, registered tax plans, foreign content monitoring plans, regular investment and withdrawal plans, U.S. dollar purchase plans, periodic purchase plans, contractual plans, periodic

withdrawal plans or switch privileges.

Item 9 Fees and Expenses

9.1. General Disclosure

(1) Set out information about the fees and expenses payable by the mutual fund and by investors in the mutual fund under the heading "Fees and Expenses".

(2) If the mutual fund holds securities of other mutual funds, disclose all of the following:

(a) any fees and expenses payable by the other mutual fund in addition to the fees and expenses payable by the mutual fund;

(b) no management fees or incentive fees are payable by the mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by the other mutual fund for the same service;

(c) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of the securities of the other mutual fund if the other mutual fund is managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund;

(d) no sales fees or redemption fees are payable by the mutual fund in relation to its purchases or redemptions of securities of the other mutual fund that, to a reasonable person, would duplicate a fee payable by an investor in the mutual fund.

(3) The information required by this Item is a summary of the fees, charges and expenses of the mutual fund and investors presented in the form of the following table, appropriately completed, and introduced using substantially the following words:

"This table lists the fees and expenses that you may have to pay if you invest in the [insert the name of the mutual fund]. You may have to pay some of these fees and expenses directly. The Fund may have to pay some of these fees and expenses, which will reduce the value of your investment in the Fund."

(4) Include the fees for any optional services provided by the mutual fund organization, as described by Item 8 of Part A of this Form, in the table.

(5) Under "Operating Expenses" in the table, include a description of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee.

(6) If management fees are payable directly by investors, add a line item in the table to disclose the maximum percentage that could be paid by investors.

(7) If the manager permits negotiation of a management fee rebate, provide disclosure of these arrangements. If these arrangements are not available for each mutual fund described in the document, make this disclosure in the description of fees and expenses required for each fund by Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required by this Item.

<i>Fees and Expenses Payable by the Fund</i>	
Management Fees	<i>[See Instruction (1)] [disclosure re management fee rebate program]</i>
Operating Expenses	<i>[See Instructions (2) and (3)] Fund[s] pay[s] all operating expenses, including _____</i>
<i>Fees and Expenses Payable Directly by You</i>	
Sales Charges	<i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i>
Switch Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i>

Redemption Fees	<i>[specify percentage, as a percentage of _____, or specify amount]</i>
Short-term Trading Fee	<i>[specify percentage, as a percentage of _____]</i>
Registered Tax Plan Fees <i>[include this disclosure and specify the type of fees if the registered tax plan is sponsored by the mutual fund and is described in the simplified prospectus]</i>	<i>[specify amount]</i>
Other Fees and Expenses <i>[specify type]</i>	<i>[specify amount]</i>

(8) Despite subsection (5), if the information required by subsection (5) is not the same for each mutual fund described in the document, make this disclosure in the description of fees and expenses required for each fund by Item 3 of Part B of this Form and include a cross-reference to that information in the table required by this Item.

INSTRUCTIONS:

(1) *If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds pay the same management fees, under “Management Fees” in the table, do either of the following:*

(a) *state that the management fees are unique to each mutual fund, include management fee disclosure for each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;*

(b) *list the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, for each mutual fund separately.*

(2) *If the table pertains to more than one mutual fund and not all of the mutual funds have the same obligations to pay operating expenses, do either of the following:*

(a) *state that the operating expenses payable by the mutual funds are unique to each mutual fund, include the description of the operating expenses payable by each mutual fund as a separate line item in the table required by Item 3 of Part B of this Form for that mutual fund, and include a cross-reference to that table;*

(b) *provide the disclosure concerning the operating expenses for each mutual fund contemplated by this Item separately.*

(3) *Under “Operating Expenses”, state whether the mutual fund pays all of its operating expenses and list the main components of those expenses. If the mutual fund pays only certain operating expenses and is not responsible for payment of all such expenses, adjust the statement in the table to reflect the proper contractual responsibility of the mutual fund.*

(4) *Show all fees or expenses payable by the mutual fund, even if it is expected that the manager of the mutual fund or other member of the organization of the mutual fund will waive or absorb some or all of those fees and expenses.*

(5) *If the management fees of a mutual fund are payable directly by a securityholder and vary so that specific disclosure of the amount of the management fees cannot be disclosed in the simplified prospectus of the mutual fund, or cannot be derived from disclosure in the simplified prospectus, provide as much disclosure as is possible about the management fees to be paid by securityholders, including the highest possible rate or range of those management fees.*

9.2. Management Fee Rebate or Distribution Programs

(1) Disclose details of all arrangements that are in effect or will be in effect during the currency of the simplified prospectus that will result, directly or indirectly, in one securityholder in the mutual fund paying as a percentage of the securityholder's investment in the mutual fund a management fee that differs from that payable by another securityholder.

(2) In the disclosure required by subsection (1), describe all of the following:

- (a) who pays the management fee;
- (b) whether a reduced fee is paid at the relevant time or whether the full fee is paid at that time with a repayment of a portion of the management fee to follow at a later date;
- (c) who funds the reduction or repayment of management fees, when the reduction or repayment is made and whether it is made in cash or in securities of the mutual fund;
- (d) whether the differing management fees are negotiable or calculated in accordance with a fixed schedule;
- (e) if the management fees are negotiable, the factors or criteria relevant to the negotiations and state who negotiates the fees with the investor;
- (f) whether the differing management fees payable are based on the number or value of the securities of the mutual fund purchased during a specified period or the number or value of the securities of the mutual fund held at a particular time;
- (g) any other factors that could affect the amount of the management fees payable.

(3) Disclose the income tax consequences to the mutual fund and its securityholders of a management fee structure that results in one securityholder paying a management fee that differs from another.

Item 10 Dealer Compensation

Provide the disclosure of sales practices and equity interests required by sections 8.1 and 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.

INSTRUCTIONS:

(1) *Briefly state the compensation paid and the sales practices followed by the members of the organization of the mutual fund in a concise and explicit manner, without explaining the requirements and parameters for permitted compensation contained in Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices.*

(2) *For example, if the manager of the mutual fund pays an up-front sales commission to participating dealers, so state and include the range of commissions paid. If the manager permits participating dealers to retain the sales commissions paid by investors as compensation, so state and include the range of commissions that can be retained. If the manager or another member of the mutual fund's organization pays trailing commissions, so state and provide an explanation of the basis of calculation of these commissions and the range of the rates of such commissions. If the mutual fund organization from time to time pays the permitted marketing expenses of participating dealers on a co-operative basis, so state. If the mutual fund organization from time to time holds educational conferences that sales representatives of participating dealers may attend or from time to time pays certain of the expenses incurred by participating dealers in holding educational conferences for sales representatives, so state.*

(3) *If the members of the organization of the mutual funds follow any other sales practices permitted by Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, briefly describe these sales practices.*

(4) *Include a brief summary of the equity interests between the members of the organization of the mutual fund and participating dealers and representatives as required by section 8.2 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices. This disclosure may be provided by means of a diagram or table.*

Item 11 Income Tax Considerations

11.1. Income Tax Considerations for the Mutual Fund

(1) State in general terms the bases upon which the income and capital receipts of the mutual fund are taxed.

11.2. Income Tax Considerations for Investors

(1) State in general terms the income tax consequences to the holders of the securities offered of all of the following:

- (a) any distribution to the holders in the form of dividends or otherwise, including amounts reinvested in securities of the mutual fund;
- (b) the redemption of securities;
- (c) the issue of securities;
- (d) any transfers between mutual funds;
- (e) gains or losses that occur on the disposition of securities of the mutual fund by the investor.

(2) This description must explain the different tax treatment applicable to mutual fund securities held in a registered tax plan as compared to mutual fund securities held in non-registered accounts.

(3) Describe the impact of the mutual fund's distribution policy on a taxable investor who acquires securities of the mutual fund late in a calendar year.

(4) If material, describe the potential impact of the mutual fund's anticipated portfolio turnover rate on a taxable investor.

(5) Describe how the adjusted cost base of a security of a mutual fund can be calculated by those investors holding outside a registered tax plan.

INSTRUCTIONS:

(1) *If management fees are paid directly by investors, describe generally the income tax consequences to taxable investors of this arrangement.*

(2) *Subsection (2) is particularly relevant for investors who hold their mutual fund investments through RRSPs, if they have invested in a mutual fund that requires management fees to be paid directly by the investors. Detailed disclosure of the tax consequences of this arrangement on those investors should be made by such mutual funds.*

Item 12 Statement of Rights

Under the heading "What if I change my mind?", state in substantially the following words:

"Under securities law in some provinces and territories, you have the right to:

- withdraw from an agreement to buy mutual funds within two business days after you receive a simplified prospectus or Fund Facts document, or
- cancel your purchase within 48 hours after you receive confirmation of the

purchase.

In some provinces and territories, you also have the right to cancel a purchase, or in some jurisdictions, claim damages, if the simplified prospectus, Fund Facts document or financial statements contain a misrepresentation. You must act within the time limit set by the securities law in your province or territory.

For more information, see the securities law of your province or territory or ask a lawyer.”.

Item 13 Additional Information

(1) Give particulars of any other material facts relating to the securities proposed to be offered that are not otherwise required to be disclosed by this Form.

(2) Provide any specific disclosure required or permitted to be disclosed in a prospectus under securities legislation or by an order or ruling of the securities regulatory authority pertaining to the mutual fund that is not otherwise required to be disclosed by this Form.

(3) This Item does not apply to the requirements of securities legislation that are form requirements for a prospectus.

INSTRUCTIONS:

(1) *An example of a provision of securities legislation that may be relevant to this Item is the requirement contained in the conflict of interest provisions of the Canadian securities legislation of a number of jurisdictions to the effect that a mutual fund must not make an investment in respect of which a related person will receive any fee or compensation except for fees paid pursuant to a contract disclosed in, among other things, a prospectus. Another example is the requirement of some jurisdictions that certain statements be included in a simplified prospectus of a mutual fund with a non-Canadian manager.*

(2) *For a single SP, provide this disclosure either under this Item or under Item 12 of Part B of this Form, whichever is more appropriate.*

(3) *For a multiple SP, this disclosure should be provided under this Item if the disclosure pertains to all of the mutual funds described in the document. If the disclosure does not pertain to all of those funds, the disclosure should be provided in the fund-specific disclosure required or permitted under Item 12 of Part B of this Form.*

Item 14 Exemptions and Approvals

Describe all exemptions from, or approvals under, this Regulation, Regulation 81-102 respecting Investment Funds, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices or National Policy Statement No. 39, Mutual Funds, obtained by the mutual fund or the manager that continue to be relied upon by the mutual fund or the manager.

Item 15 Certificate of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the mutual fund that states

(a) for a simplified prospectus,

“This simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”,

(b) for an amendment to a simplified prospectus that does not restate the simplified prospectus,

“This amendment no. [specify amendment number and date], together with the [amended and restated] simplified prospectus dated [specify], [amending and restating the simplified prospectus dated [specify],] [as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”, and

(c) for an amendment that amends and restates a simplified prospectus,

“This amended and restated simplified prospectus dated [specify] [, amending and restating the simplified prospectus dated [specify]] [, as amended by (specify prior amendments and dates)] and the documents incorporated by reference into the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the [amended and restated] simplified prospectus, [as amended,] as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.

(2) The certificate required to be signed by the mutual fund must, if the mutual fund is established as a trust, be signed by either of the following:

(a) if any trustee of the mutual fund is an individual, by each individual who is a trustee or by a duly authorized attorney of the individual;

(b) if any trustee of the mutual fund is a body corporate, by the duly authorized signing officer or officers of the body corporate.

(3) Despite subsection (2), if the declaration of trust or trust agreement establishing the mutual fund delegates the authority to do so, or otherwise authorizes a person to do so, the certificate form required to be signed by the trustee or trustees of the mutual fund may be signed by the person to whom the authority is delegated or who is authorized.

(4) Despite subsections (2) and (3), if the trustee of the mutual fund is also its manager, the certificate must indicate that it is being signed by the person both in its capacity of trustee and in its capacity as manager of the mutual fund and must be signed in the manner prescribed by Item 16.

Item 16 Certificate of the Manager of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of the manager of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.

(2) The certificate must, if the manager is a company, be signed by the chief executive officer and the chief financial officer of the manager, and on behalf of the board of directors of the manager by any two directors of the manager other than the chief executive officer or chief financial officer, duly authorized to sign.

(3) Despite subsection (2), if the manager has only three directors, two of whom are the chief executive officer and chief financial officer, the certificate required by subsection (2) to be signed on behalf of the board of directors of the manager must be signed by the remaining director of the manager.

Item 17 Certificate of Each Promoter of the Mutual Fund

(1) Include a certificate of each promoter of the mutual fund in the same form as the certificate signed by the mutual fund.

(2) The certificate to be signed by the promoter must be signed by any officer or director of the promoter duly authorized to sign.

Item 18 Certificate of the Principal Distributor of the Mutual Fund

- (1) Include a certificate of the principal distributor of the mutual fund that states:

“To the best of our knowledge, information and belief, this simplified prospectus and the documents incorporated by reference into the simplified prospectus, constitute full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the simplified prospectus, as required by the securities legislation of [insert the jurisdictions in which qualified] and do not contain any misrepresentations.”.

- (2) The certificate to be signed by the principal distributor must be signed by any officer or director of the principal distributor duly authorized to sign.

INSTRUCTION:

For a mutual fund that has a principal distributor, the certificate required by this Item is necessary to satisfy the requirements of securities legislation that an underwriter sign a certificate to a prospectus.

PART B FUND-SPECIFIC INFORMATION**Item 1 General**

- (1) For a multiple SP in which the Part B sections are bound separately from the Part A section, include at the bottom of each page of a Part B section a footer in substantially the following words and in a type size consistent with the rest of the document:

“This document provides specific information about [name of Fund]. It should be read in conjunction with the rest of the simplified prospectus of the [name of mutual fund family] dated [insert date]. This document and the document that provides general information about [name of mutual fund family] together constitute the simplified prospectus.”.

- (2) If the Part B section is an amended and restated document, add to the footer required by subsection (1) a statement that the document has been amended and restated on [insert date].

- (3) For a single SP or a multiple SP in which the Part A section and the Part B sections are bound together, include all of the following:

(a) at the top of the first page of the first Part B section in the document, the heading “Specific Information about Each of the Mutual Funds Described in this Document”;

(b) at the top of each page of a Part B section of the document, a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

- (4) For a multiple SP in which the Part A section is bound separately from the Part B sections, include at the top of each page of a Part B section of the document, a heading consisting of the name of the mutual fund described on that page.

Item 2 Part B Introduction

- (1) Disclose under the heading “What is a Mutual Fund and What are the Risks of Investing in a Mutual Fund?”, all of the following:

(a) a brief general description of the nature of a mutual fund;

(b) the risk factors or other investment considerations that an investor should take into account that are associated with investing in mutual funds generally.

- (2) At a minimum, in response to the requirements of subsection (1), include disclosure in substantially the following words:

“- Mutual funds own different types of investments, depending upon their investment objectives. The value of these investments will change from day to day, reflecting changes in interest rates, economic conditions, and market and company news. As a result, the value of a mutual fund's [units/shares] may go up and down, and the value of your investment in a mutual fund may be more or less when you redeem it than when you purchased it.

- [If applicable], The full amount of your investment in any [name of mutual fund family] mutual fund is not guaranteed.

- Unlike bank accounts or GICs, mutual fund [units/shares] are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”.

(3) For a multiple SP, at the option of the mutual fund, disclose the risk factors and investment considerations that are applicable to more than one of those mutual funds.

(4) For a multiple SP, at the option of the mutual fund, include in an introductory section any explanatory information that would otherwise be repeated identically in each Part B section of the document.

(5) Any information included in an introductory section under subsection (4) may be omitted elsewhere in the Part B section of the document.

INSTRUCTIONS:

(1) *Examples of the risks that may be disclosed under subsection (3) are stock market risk, interest rate risk, foreign security risk, foreign currency risk, specialization risk and risk associated with the use of derivatives. If this risk disclosure is provided under this subsection, the fund-specific disclosure about each mutual fund described in the document should contain a reference to the appropriate parts of this risk disclosure.*

(2) *In providing disclosure under subsection (1), follow the instructions under Item 9 of Part B of this Form, as appropriate.*

(3) *Examples of the type of information that may be moved to an introductory section from other parts of the Part B section are*

(a) *definitions or explanations of terms used in each Part B section, such as “portfolio turnover rate” and “management expense ratio”, and*

(b) *discussion or explanations of the tables or charts that are required in each Part B section of the document.*

Item 3 Fund Details

Disclose, in a table, all of the following:

- (a) the type of mutual fund that the mutual fund is best characterized as;
- (b) whether the mutual fund is eligible as an investment for registered retirement savings plans, registered retirement income funds or deferred profit sharing plans;
- (c) if this information is not contained in the table required by Part A, Item 9.1 of this Form, all of the following:
 - (i) the amount of the management fee, including any performance or incentive fee, charged to the mutual fund;
 - (ii) details concerning the operating expenses paid by the mutual fund contemplated by Instruction (3) of Part A, Item 9.1 of this Form;
 - (iii) the amount of the fees and expenses payable in connection with the

independent review committee, charged to the mutual fund;

(d) any information required by Part A, Item 4 of this Form to be contained in Part B.

INSTRUCTIONS:

(1) *In disclosing the date on which the mutual fund started, use the date on which the securities of the mutual fund first became available to the public, which will be on, or about, the date of the issuance of the first receipt for a prospectus of the mutual fund. For a mutual fund that formerly offered its securities privately, disclose this fact.*

(2) *If the mutual fund pays a fee that is determined by the performance of the mutual fund, the disclosure required by paragraph 7.1(c) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds to be described in a simplified prospectus of the mutual fund should be included in a footnote to the description of the incentive fee in the table.*

(3) *Examples of types of mutual funds that could be listed in response to paragraph (a) are money market, equity, bond or balanced funds related, if appropriate, to a geographical region, or any other description that accurately identifies the type of mutual fund.*

(4) *In providing the disclosure contemplated by paragraph (b), provide any disclosure required by, and follow, the Instructions to Part A, Item 9.1 of this Form.*

Item 4 Fundamental Investment Objectives

(1) Set out under the heading “What Does the Fund Invest In?” and under the sub-heading “Investment Objectives” the fundamental investment objectives of the mutual fund, including information that describes the fundamental nature of the mutual fund, or the fundamental features of the mutual fund, that distinguish it from other mutual funds.

(2) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the fundamental investment objectives of the mutual fund and any of the material investment strategies to be used to achieve those investment objectives.

(3) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual funds, beyond what is required under securities legislation, that pertain to the fundamental nature of the mutual fund.

(4) If the mutual fund purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, include this fact as a fundamental investment objective of the mutual fund and do all of the following:

(a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance;

(c) if applicable, state that the guarantee or insurance does not apply to the amount of any redemptions before the maturity date of the guarantee or before the death of the securityholder and that redemptions before that date would be based on the net asset value of the mutual fund at the time;

(d) modify any other disclosure required by this section appropriately.

(5) For an index mutual fund,

(a) disclose the name or names of the permitted index or permitted indices on which the investments of the index mutual fund are based, and

(b) briefly describe the nature of that permitted index or those permitted indices.

INSTRUCTIONS:

(1) *State the type or types of securities, such as money market instruments, bonds, equity securities or securities of another mutual fund, in which the mutual fund will primarily invest under normal market conditions.*

(2) *A mutual fund's fundamental investment objectives should indicate if the mutual fund primarily invests, or intends to primarily invest, or if its name implies that it will primarily invest in any of the following:*

(a) *in a particular type of issuer, such as foreign issuers, small capitalization issuers or issuers located in emerging market countries;*

(b) *in a particular geographic location or industry segment;*

(c) *in portfolio assets other than securities.*

(3) *If a particular investment strategy is an essential aspect of the mutual fund, as evidenced by the name of the mutual fund or the manner in which the mutual fund is marketed, disclose this strategy as an investment objective. This instruction would be applicable, for example, to a mutual fund that described itself as an "asset allocation fund" or a "mutual fund that invests primarily through the use of derivatives".*

(4) *If the mutual fund is an alternative mutual fund, describe the features of the mutual fund that cause it to fall within the definition of "alternative mutual fund" in Regulation 81-102 respecting Investment Funds. If those features include the use of leverage, disclose the sources of leverage (e.g., cash borrowing, short selling, use of derivatives) that the fund is permitted to use as well as the maximum aggregate exposure to those sources of leverage the alternative mutual fund is permitted to have, as a percentage calculated in accordance with section 2.9.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

Item 5 Investment Strategies

(1) Describe under the heading "What Does The Fund Invest In?" and under the sub-heading "Investment Strategies", all of the following:

(a) the principal investment strategies that the mutual fund intends to use in achieving its investment objectives;

(b) the process by which the mutual fund's portfolio adviser selects securities for the fund's portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow;

(c) if the mutual fund may hold securities of other mutual funds,

(i) whether the mutual fund intends to purchase securities of, or enter into specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds,

(ii) whether or not the other mutual funds may be managed by the manager or an affiliate or associate of the manager of the mutual fund,

(iii) what percentage of the net asset value of the mutual fund is dedicated to the investment in the securities of, or the entering into of specified derivative transactions for which the underlying interest is based on the securities of, other mutual funds, and

(iv) the process or criteria used to select the other mutual funds.

(2) Indicate what types of securities, other than those held by the mutual fund in accordance with its fundamental investment objectives, may form part of the mutual fund's portfolio assets under normal market conditions.

- (3) If the mutual fund intends to use derivatives
- (a) for hedging purposes only, state that the mutual fund may use derivatives for hedging purposes only, and
 - (b) for non-hedging purposes, or for hedging and non-hedging purposes, briefly describe
 - (i) how derivatives are or will be used in conjunction with other securities to achieve the mutual fund's investment objectives,
 - (ii) the types of derivatives expected to be used and give a brief description of the nature of each type, and
 - (iii) the limits of the mutual fund's use of derivatives.
- (4) State whether any, and if so what proportion, of the assets of the mutual fund may or will be invested in foreign securities.
- (5) If the mutual fund is not a money market fund, and intends to engage in active and frequent trading of portfolio securities as a principal investment strategy to achieve its investment objectives such that the portfolio turnover rate of the mutual fund is expected to be more than 70 percent, describe all of the following:
- (a) the tax consequences to securityholders of an active portfolio turnover;
 - (b) how the tax consequences of, or trading costs associated with, the mutual fund's portfolio turnover may affect the mutual fund's performance.
- (6) If the mutual fund may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the mutual fund's portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.
- (7) Describe any restrictions on investments adopted by the mutual fund, beyond what is required under securities legislation, that do not pertain to the fundamental nature of the mutual fund.
- (8) If the mutual fund intends to enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions under sections 2.12, 2.13 or 2.14 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, do all of the following:
- (a) state that the mutual fund may enter into securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions;
 - (b) briefly describe
 - (i) how those transactions are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives,
 - (ii) the types of those transactions to be entered into and give a brief description of the nature of each type, and
 - (iii) the limits of the mutual fund's entering into of those transactions.
- (9) For an index mutual fund,
- (a) for the 12-month period immediately preceding the date of the simplified prospectus,
 - (i) indicate whether one or more securities represented more than 10 percent of the permitted index or permitted indices,

- (ii) identify that security or those securities, and
 - (iii) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities represented in the 12-month period, and
- (b) disclose the maximum percentage of the permitted index or permitted indices that the security or securities referred to in paragraph (a) represented at the most recent date for which that information is available.

(10) If the mutual fund intends to sell securities short under section 2.6.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds,

- (a) state that the mutual fund may sell securities short, and
- (b) briefly describe
 - (i) the short selling process, and
 - (ii) how short sales of securities are or will be entered into in conjunction with other strategies and investments of the mutual fund to achieve the mutual fund's investment objectives.

(11) In the case of an alternative mutual fund that borrows cash pursuant to subsection 2.6(2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds

- (a) state that the alternative mutual fund is permitted to borrow cash and the maximum amount the fund is permitted to borrow, and
- (b) briefly describe how borrowing will be used in conjunction with other strategies of the alternative mutual fund to achieve its investment objectives.

INSTRUCTION:

A mutual fund may, in responding to this Item, provide a discussion of the general investment approach or philosophy followed by the portfolio adviser of the mutual fund.

Item 6 Investment Restrictions

(1) Include a statement to the effect that the mutual fund is subject to certain restrictions and practices contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, which are designed in part to ensure that the investments of the mutual fund are diversified and relatively liquid and to ensure the proper administration of the mutual fund, and state that the mutual fund is managed in accordance with these restrictions and practices.

(2) If the mutual fund has received the approval of the securities regulatory authorities to vary any of the investment restrictions and practices contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(3) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee and the relevant requirements of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) to vary any of the investment restrictions and practices contained in securities legislation, including Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details of the permitted variations.

(4) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee to implement a reorganization with, or transfer of assets to, another mutual fund or to proceed with a change of auditor of the mutual fund as permitted by Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide details.

(5) State the restrictions on the investment objectives and strategies that arise out of any of the following:

(a) whether the securities of the mutual fund are or will be a qualified investment within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) whether the securities of the mutual fund are or will be recognized as a registered investment within the meaning of the ITA.

(6) State whether the mutual fund has deviated in the last year from the rules under the ITA that apply to the status of its securities as either of the following:

(a) qualified investments within the meaning of the ITA for plans registered under the ITA;

(b) registered investments within the meaning of the ITA.

(7) State the consequences of any deviation referred to in subsection (6).

Item 7 Description of Securities Offered by the Mutual Fund

(1) State the description or the designation of securities, or the series or classes of securities, offered by the mutual fund under the related simplified prospectus and describe the securities or all material attributes and characteristics, including all of the following:

(a) dividend or distribution rights;

(b) voting rights;

(c) liquidation or other rights upon the termination of the mutual fund;

(d) conversion rights;

(e) redemption rights;

(f) provisions as to amendment of any of these rights or provisions.

(2) Describe the rights of securityholders to approve any of the following:

(a) the matters set out in section 5.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds;

(b) any matters provided for in the constating documents of the mutual fund.

INSTRUCTION:

(1) If the rights attached to the securities being offered are materially limited or qualified by those attached to any other class or series of securities of the mutual fund or if another class or series of securities of the mutual fund ranks ahead of or equally with the securities being offered, include, as part of the disclosure provided, information regarding those other securities that will enable investors to understand the rights attaching to the securities being offered.

(2) In responding to the disclosure required by (1)(a), state whether distributions are made by the mutual fund in cash or reinvested in securities of the mutual fund, and indicate when distributions are made.

Item 8 Name, Formation and History of the Mutual Fund

(1) State the full name of the mutual fund and the address of its head or registered office.

(2) State the laws under which the mutual fund was formed and the date and manner of its formation.

(3) Identify the constating documents of the mutual fund and, if material, state

whether the constating documents have been amended in the last 10 years and describe the amendments.

(4) If the mutual fund's name has been changed in the last 10 years, state the mutual fund's former name or names and the date or dates of the name change or changes.

(5) Disclose, and provide details about, any major events affecting the mutual fund in the last 10 years. Include information, if applicable, about any of the following:

(a) the mutual fund having participated in, or been formed from, an amalgamation or merger with one or more other mutual funds;

(b) the mutual fund having participated in any reorganization or transfer of assets in which the securityholders of another issuer became securityholders of the mutual fund;

(c) any changes in fundamental investment objectives or material investment strategies;

(d) any changes in the portfolio adviser or changes in, or of control of, the manager;

(e) the mutual fund, before it filed a prospectus as a mutual fund, having existed as a closed-end investment fund, non-public mutual fund or other entity.

Item 9 Risks

(1) Set out specific information concerning any material risks associated with an investment in the mutual fund, under the heading "What are the Risks of Investing in the Fund?".

(2) If securities of a mutual fund representing more than 10% of the net asset value of the mutual fund are held by a securityholder, including another mutual fund, the mutual fund must disclose all of the following:

(a) the percentage of the net asset value of the mutual fund that those securities represent as at a date within 30 days of the date of the simplified prospectus of the mutual fund;

(b) the risks associated with a possible redemption requested by the securityholder.

(3) If the mutual fund may hold securities of a foreign mutual fund in accordance with paragraph 2.5(3)(b) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds, disclose the risks associated with that investment.

(4) For a money market fund, include disclosure to the effect that although the mutual fund intends to maintain a constant price for its securities, there is no guarantee that the price will not go up and down.

(5) Include specific cross-references to the risks described in response to Part B, Item 2 of this Form that are applicable to the mutual fund.

(6) If the mutual fund offers more than one class or series of securities, disclose the risks that the investment performance, expenses or liabilities of one class or series may affect the value of the securities of another class or series, if applicable.

(7) If, at any time during the 12-month period immediately preceding the date that is 30 days before the date of the simplified prospectus, more than 10 percent of the net asset value of a mutual fund were invested in the securities of an issuer, other than a government security or a security issued by a clearing corporation, disclose all of the following:

(a) the name of the issuer and the securities;

(b) the maximum percentage of the net asset value of the mutual fund that securities of that issuer represented during the 12-month period;

(c) the risks associated with these matters, including the possible or actual effect of that fact on the liquidity and diversification of the mutual fund, its ability to satisfy redemption requests and on the volatility of the mutual fund.

(8) As applicable, describe the risks associated with the mutual fund entering into

- (a) derivative transactions for non-hedging purposes,
- (b) securities lending, repurchase or reverse repurchase transactions,
- (c) short sales of securities, and
- (d) borrowing arrangements.

(9) In the case of an alternative mutual fund, include disclosure explaining that the alternative mutual fund is permitted to invest in asset classes and use investment strategies that are not permitted for other types of mutual funds and explain how these investment strategies could affect investors' risk of losing money on their investment in the fund.

INSTRUCTIONS:

(1) Consider the mutual fund's portfolio investments as a whole.

(2) Provide the disclosure in the context of the mutual fund's fundamental investment objectives and investment strategies, outlining the risks associated with any particular aspect of those fundamental investment objectives and investment strategies.

(3) Include a discussion of general market, political, market sector, liquidity, interest rate, foreign currency, diversification, credit, legal and operational risks, as appropriate.

(4) Include a brief discussion of general investment risks, such as specific company developments, stock market conditions, general economic and financial conditions in those countries where the investments of the mutual fund are listed for trading, applicable to the particular mutual fund.

(5) In responding to subsection (7), it is necessary to disclose only that at a time during the 12-month period referred to, more than 10 percent of the net assets of the mutual fund were invested in the securities of an issuer. Other than the maximum percentage required to be disclosed under paragraph (7)(b), the mutual fund is not required to provide particulars or a summary of any such occurrences.

Item 10 Investment Risk Classification Methodology

For a mutual fund,

(a) state in words substantially similar to the following:

“The investment risk level of this mutual fund is required to be determined in accordance with a standardized risk classification methodology that is based on the mutual fund's historical volatility as measured by the 10-year standard deviation of the returns of the mutual fund.”.

(b) if the mutual fund has less than 10 years of performance history and complies with Item 4 of Appendix F to Regulation 81-102 respecting Investment Funds, provide a brief description of the other mutual fund or reference index, as applicable,

(c) if the other mutual fund or reference index referred to in paragraph (b) has been changed since the most recently filed prospectus, provide details of when and why the change was made, and

(d) disclose that the standardized risk classification methodology used to identify the investment risk level of the mutual fund is available on request, at no cost, by calling [toll free/collect call telephone number] or by writing to [address].

Item 11 Suitability

Provide a brief statement of the suitability of the mutual fund for particular investors under the heading “Who Should Invest in this Fund?”, describing any of the following:

- (a) the characteristics of the investor for whom the mutual fund may or may not be an appropriate investment;
- (b) the portfolios for which the mutual fund is suited or for which the mutual fund should not be used.

INSTRUCTIONS:

- (1) *In responding to the disclosure required by this Item, indicate the level of investor risk tolerance that would be appropriate for investment in the mutual fund.*
- (2) *Briefly describe how the manager has determined the level of investor risk tolerance that would be appropriate for investment in the mutual fund.*
- (3) *If the mutual fund is particularly unsuitable for certain types of investors or for certain types of investment portfolios, emphasize this aspect of the mutual fund, and disclose both the types of investors who should not invest in the mutual fund, with regard to investments on both a short and long-term basis, and the types of portfolios that should not invest in the mutual fund. Conversely, it might be appropriate to discuss whether the mutual fund is particularly suitable for particular investment objectives.*

Item 12 Additional Information

Any disclosure from Part A, Item 13 which does not pertain to all the mutual funds described in the document should be included here.

Item 13 Back Cover

(1) State the name of the mutual fund or funds included in the document or the mutual fund family, as well as the name, address and telephone number of the manager of the mutual fund or funds.

(2) State, in substantially the following words:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements. These documents are incorporated by reference into this Simplified Prospectus, which means that they legally form part of this document just as if they were printed as a part of this document.

• You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

• These documents and other information about the Fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert mutual fund’s designated website address] or] at www.sedar.com.”

15. Form 81-101F2 of the Regulation is repealed.

16. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in French text, the title with the following:

«ANNEXE 81-101A3 CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS »;

- (2) by replacing, in part I, the instruction of item 1 with the following:

“The date for a fund facts document that is filed with a preliminary simplified prospectus or simplified prospectus must be the date of the certificate in the simplified prospectus. The date for a fund facts document that is filed with a pro forma simplified prospectus must be the date of the anticipated simplified prospectus. The date for an amended fund facts document must be the date of the certificate contained in the related amended simplified prospectus.”;

- (3) by deleting, in the fifth paragraph of item 2, the words “; annual information form”;

- (4) by replacing, wherever they appear in the French text, the words “présent formulaire” with the words “présente annexe” and “Formulaire 81-101F3” with “Annexe 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

17. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaire 81-101F1” with “Annexe 81-101A1”, with the necessary grammatical changes.

18. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

1. Section 2.1 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended, in paragraph (3):

(1) in subparagraph (2):

(a) by replacing “3” with “2”;

(b) by deleting “- an annual information form; and”, with the necessary changes;

(2) in subparagraph (3):

(a) by deleting, the words “, annual information form”;

(b) by replacing, in the French text, the word “formulaires” with the word “annexes”.

2. Section 2.3 of the Policy Statement is repealed.

3. Section 2.4 of the Policy Statement is amended by deleting the words “and the annual information form”.

4. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“2.7. Amendments

1) Subsection 2.3(5.1) requires an amendment to a simplified prospectus to be filed whenever an amendment to a fund facts document is filed. If the substance of the amendment to the fund facts document would not require a change to the text of the simplified prospectus, the amendment to the simplified prospectus would consist only of the certificate page referring to the mutual fund to which the amendment to the fund facts document pertains.”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (2.1), “du Formulaire 81-101F3” with “de l'Annexe 81-101A3”;

(3) by deleting, in paragraph (3), the words “and annual information form”;

(4) by replacing, in the French text of subparagraphs 3 and 4 of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l'Annexe 81-101A1”;

(5) by deleting, in paragraph (8), the words “preliminary annual information form and”.

5. Section 3.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

6. Section 3.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing the first paragraph of paragraph (1) with the following:

“Subsection 4.1(1) requires that a simplified prospectus and fund facts document be presented in a format that assists in readability and comprehension. The Regulation and related forms also set out certain aspects of a simplified prospectus and fund facts document that must be presented in a required format, requiring some information to be presented in the form of tables, charts or diagrams. Within these requirements, mutual funds have flexibility in the format used for simplified prospectuses and fund facts documents.”;

(2) by deleting, in paragraph (3), the words “or annual information form”.

7. Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A new mutual fund may be added to a multiple SP that contains final simplified prospectuses. In this case, an amended multiple SP containing disclosure of the new mutual fund, as well as a new fund facts document for each class or series of the new mutual fund would be filed. The preliminary filing would constitute the filing of a preliminary simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and a draft amended and restated simplified prospectus for each existing mutual fund. The final filing of documents would include a simplified prospectus and fund facts document for the new mutual fund, and an amended and restated simplified prospectus for each previously existing mutual fund. An amendment to an existing fund facts document would generally not be necessary.”.

8. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended by deleting, in paragraph (1), the words “and annual information form”.

9. Part 6 of the Policy Statement, including sections 6.1 to 6.4, is repealed.

10. Section 7.1 of the Policy Statement is amended by deleting, in its title, the words “**and Annual Information Form**”.

11. Section 7.6 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, annual information form”.

12. Section 7.9 of the Policy Statement is replaced with the following:

“7.9. Delivery of Non-Educational Material

The Regulation and related forms contain no restrictions on the delivery of non-educational material such as promotional brochures with the simplified prospectus. This type of material may, therefore, be delivered with, but cannot be included within, or attached to, the simplified prospectus. The Regulation does not permit the binding of educational and non-educational material with the fund facts document. The intention of the Regulation is not to unreasonably encumber the fund facts document with additional documents.”.

13. Section 8.2 of the Policy Statement is amended by replacing “Form 81-101F2” with “Form 81-101F1” and “Section 10.3(3)(b)” with “Part A, Item 4.3(3)(b)”.

14. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by deleting, wherever they appear, the words “, annual information form”.

15. Section 10.1 of the Policy Statement is amended by deleting the words “, an annual information form”.

16. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “Formulaires 81-101F1” with “Annexes 81-101A1” and “Formulaires 81-101F3” with “Annexes 81-101A3”, with the necessary grammatical changes.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-202 RESPECTING PROCESS FOR PROSPECTUS REVIEWS IN MULTIPLE JURISDICTIONS*

1. Section 2.1 of *Policy Statement 11-202 respecting Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* is amended by deleting, in the definition of the expression “long form prospectus”, the words “and annual information form”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)¹

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Appendix A of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by deleting, wherever they appear under the title “Securities Offerings”, the words “, Annual Information Form”.

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

¹ CSA Notice of Consultation, *Draft Regulation respecting National Systems Renewal Program and Related Amendments* (May 2, 2019) proposed the repeal of *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*. If these revisions come into effect before the Draft Amendments, CSA Staff will modify the Draft Amendments as required, to conform.

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-102 RESPECTING SYSTEM FEES FOR SEDAR AND NRD¹

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9))

1. Appendix B of Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (chapter V-1.1, r. 21) is amended by replacing the row corresponding to item 3 with the following:

“

3	Investment fund issuers/securities offerings	Simplified prospectus and fund facts (Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38))	\$585.00, which applies in total to a combined filing, if one simplified prospectus is used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution	\$162.50, which applies in total to a combined filing, if one simplified prospectus is used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution
---	--	--	---	---

”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

¹ CSA Notice of Consultation, *Proposed Repeal and Replacement of Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD* (May 2, 2019) proposed revisions to *Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD*. If these revisions come into force before the Draft Amendments, CSA Staff will modify the Draft Amendments as required, to conform.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (6), (8), (12), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by deleting, in the definition of the expression “sales communication”, subparagraph (2) of paragraph (b).
2. Section 3.3 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary prospectus, preliminary fund facts document, initial prospectus, or fund facts document of the mutual fund must not be borne by the mutual fund or its securityholders.”.
3. Section 5.6 of the Regulation is amended, in subparagraph (f) of paragraph (1):
 - (1) by inserting, in subparagraph (ii) and after the words “fund facts document”, the words “or ETF facts document”;
 - (2) by deleting clause (II) of clause (A) of subparagraph (iii).
4. Section 5.8 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » with the words « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».
5. Section 10.3 of the Regulation is amended by deleting, in paragraphs (2) and (4), the words “or annual information form”.
6. Section 15.1.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (b), “du Formulaire 81-101F3” with “de l'Annexe 81-101A3”.
7. Section 15.2 of the Regulation is amended by deleting, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “, the preliminary annual information form” and the words “; the annual information form”.
8. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in the French text, “du Formulaire 81-101F1” with “de l'Annexe 81-101A1”.
9. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 2.13 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended, in the French text of paragraphs (1) and (2):

(1) by replacing, wherever they appear, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”;

(2) by deleting the words “du formulaire ou”.

2. Section 7.5 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (3), the words “, simplified prospectus or annual information form” with the words “or simplified prospectus”.

3. Section 13.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An advertisement that presents information in a manner that distorts information contained in the preliminary prospectus or prospectus, or preliminary prospectus, preliminary fund facts document or prospectus, and fund facts document, as applicable, of an investment fund or that includes a visual image that provides a misleading impression will be considered to be misleading.”

4. Section 13.2 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text of paragraph (5), “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1” and “du Formulaire 81-101F3” with “de l’Annexe 81-101A3”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8) (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended by replacing the definition of the expression “material contract” with the following:

““material contract” means, for an investment fund, a document that the investment fund would be required to list in a simplified prospectus under Part A, Item 4.19 of Form 81-101F1 if the investment fund filed a simplified prospectus under Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38);”.

2. Section 9.4 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subject to subsection (2.1), an annual information form required to be filed must be prepared

(a) in accordance with Form 81-101F1 if the prospectus was prepared using that Form, and

(b) in accordance with Form 41-101F2 if the prospectus was prepared using that Form.

“(2.1) For the purposes of completing Form 41-101F2 and Form 81-101F1 under subsection (2),

(a) all references in those Forms to “simplified prospectus” or “prospectus” must be replaced with “annual information form”,

(b) Items 1.1, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.11, 1.13, 3.3(1)(b), 3.5, 14.1, 15.2, 17.1, 24, 25, 26, 28, 29.2, 36, 38 and 39 of Form 41-101F2 must be ignored,

(c) Item 1.3 of Form 41-101F2 must be read as follows:

“1.3. Basic Disclosure about the Distribution

(1) State on the front cover that the document is an annual information form for each of the mutual funds to which the document pertains.

(2) State on the front cover the names of the mutual funds and, at the option of the mutual funds, the name of the mutual fund family to which the document pertains. If the mutual fund has more than one class or series of securities, state the name of each of those classes or series covered in the document.

(3) State the date of the document, which is the date of the certificates for the document. This date must be within three business days of the date it is filed with the securities regulatory authority. Write the date of the document in full, writing the name of the month in words.

(4) State, in substantially the following words:

“No securities regulatory authority has expressed an opinion about these [units/shares] and it is an offence to claim otherwise.”,

(d) references to the term “distribution” in Item 3.2 of Form 41-101F2 must be read as “investment fund”,

(e) Items 19.1(11) to (13) of Form 41-101F2 do not apply to an investment fund that is a corporation, except for the disclosure in connection with the independent review committee,

(f) Item 21 of Form 41-101F2 must be completed in connection with all of the securities of the investment fund,

(g) Item 35.1 of Form 41-101F2 must be completed even though no distribution is taking place,

(h) General Instruction (18), subsections 1.1(4), (5) and (7), Item 3, subsections 7.1(5) to (11) and items 12, 15, 16, 17, 18 of Part A of Form 81-101F1 and item 11 of Part B of that Form must be ignored,

(i) Item 4.18 of Part A of Form 81-101F1 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the disclosure in connection with the independent review committee,

(j) Item 7 of Part B of Form 81-101F1 must be completed in connection with all of the securities of the investment fund, and

(k) subsection 13(2) of Part B of Form 81-101F1 must be read as follows:

“(2) State, in substantially the following words:

“• Additional information about the Fund[s] is available in the Fund[’s/s’] Fund Facts, management reports of fund performance and financial statements.

• You can get a copy of these documents, at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect] [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted, as required by section 3.4 of the Regulation], or from your dealer or by e-mail at [insert e-mail address].

• These documents and other information about the Fund[s], such as information circulars and material contracts, are also available [on the [insert name of mutual fund] designated website at [insert investment fund designated website address] or] at www.sedar.com.”.

3. Section 10.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) An investment fund must include a summary of the policies and procedures required by this section in its prospectus.”.

4. Form 81-106F1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the instructions to item 2.2 of Part B, “du Formulaire 81-101F1” with “de l’Annexe 81-101A1”.

5. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE*

1. Section 10.1 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by deleting, in paragraph (1), the words “, an annual information form “.

WORKSTREAM TWO**Investment Fund Designated Website**

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 14-101 respecting Definitions;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 2.3.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If a mutual fund or the mutual fund’s family has a website, the mutual fund must post to at least one of those websites” with the words “A mutual fund must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to the website” with the words “posted on the designated website”;

(3) by repealing paragraph (3).

2. Form 81-101F3 of the Regulation is amended by replacing, in the statement under paragraph (e) of item 1 of Part I, the words “[insert the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund] [as applicable]” with the words “[insert the mutual fund’s designated website]”.

3. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101 RESPECTING
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

1. Section 2.8 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund, as applicable” with the words “on its designated website” and by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”.
2. Section 4.1.3 of the Policy Statement is amended, in paragraph (3), by replacing the words “to the website of the mutual fund, the mutual fund’s family or the manager of the mutual fund” with the words “on its designated website” and the words “to a website” with the words “on a designated website”.
3. Section 7.4 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (2), the words “on a website” with the words “on a mutual fund’s designated website”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 14-101 RESPECTING DEFINITIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (34))

1. Section 1.1 of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) is amended by inserting, in paragraph (3) and after the definition of the expression “dealer registration requirement”, the following:

““designated website” of an investment fund means a website designated by the fund under subsection 16.1.2(1) of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (c. V-1.1, r. 42);”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 3B.4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “If an ETF or the ETF’s family has a website, the ETF must post to at least one of those websites” with the words “The ETF must post on its designated website”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “posted to” with the words “posted on”;

(3) by repealing paragraph (3).

2. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (a) of item 20.3, the word “website” with the words “designated website”;

(2) by replacing, in the statement under item 37.1, the words “[If applicable] These documents are available on the [investment fund’s/investment fund family’s] Internet site at [insert investment fund’s Internet site address]” with the words “These documents are available on the investment fund’s website at [insert investment fund’s designated website address]”.

3. Form 41-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in Part A, paragraph (2) of item 12 with the following:

“(2) State the name, address, toll-free telephone number, email address of the investment fund manager of the plan and the scholarship plan’s designated website address. If applicable, also state the website address of the investment fund manager of the plan.”;

(2) in Part B:

(a) by replacing, in the statement under paragraph (1) of item 4.1, the sentence “[*Insert if applicable* - You’ll also find these documents on our website at [*insert the scholarship plan’s website address*]].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [*insert the scholarship plan’s designated website address*].”;

(b) by replacing, in the statement under paragraph (2) of item 15.1, the sentence “[*Insert if applicable* - You’ll also find these documents on our website at [*insert the scholarship plan’s website address*]].” with the sentence “You’ll also find these documents on our website at [*insert the scholarship plan’s designated website address*].”;

(3) by replacing, in the statement under item 6.1 and in instruction (1) of item 6.3 of Part C, the word “website” with the words “designated website”;

(4) in Part D:

(a) by replacing, wherever they appear in the statement under paragraph (2) of item 2.5, the words “Internet site” with the words “designated website”;

(b) by replacing, in paragraph (3) of item 5.4, the words “scholarship plan’s website address” with the words “scholarship plan’s designated website address”.

4. Form 41-101F4 of the Regulation is amended, in Part I:

(1) by replacing, in the statement under paragraph (h) of item 1, the words “[insert the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF] [as applicable]” with the words “[insert the designated website of the ETF]”;

(2) by replacing paragraph (4) of item 2 with the following:

“(4) An ETF may include its designated website address where updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information are posted by stating:

“For more updated Quick Facts, Trading Information and Pricing Information, visit [insert the designated website of the ETF].”.

5. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING
GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 5A.4 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing the words “to the website of the ETF, the ETF’s family or the manager of the ETF, as applicable” with the words “on its designated website”;

(b) by replacing, wherever it appears, the word “website” with the words “designated website”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the first sentence with the following:

“Many ETFs have fund profiles that are available on their designated website.”;

(b) by replacing the words “to a website” with the words “on the ETF’s designated website”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5) and (34))

1. Section 5.6 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing clause (B) of subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1) with the following:

“(B) access those documents at the designated website address;”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Sections 5.2 and 5.3 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) are amended by replacing the words “investment fund’s website, if applicable,” with the words “investment fund’s designated website”.

2. Section 5.5 of the Regulation is replaced with the following:

“5.5. Websites

An investment fund that is a reporting issuer must post on its designated website any documents listed in subsection 5.1(2) no later than the date that those documents are filed.”.

3. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post to the website” with the words “An investment fund must post on its designated website”.

4. Section 10.4 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “An investment fund that has a website must post the proxy voting record to the website” with the words “An investment fund must post the proxy voting record on its designated website”.

5. Section 11.2 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (1), the words “on the website of the investment fund or the investment fund manager” with the words “on the investment fund’s designated website”.

6. Section 14.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (7) with the following:

“(7) An investment fund that arranges for the publication of its net asset value or net asset value per security on its designated website or in the financial press must ensure that its current net asset value or net asset value per security is posted on a timely basis on its designated website or provided on a timely basis to the financial press.”.

7. The Regulation is amended by inserting, after Part 16, the following:

“PART 16.1. INVESTMENT FUND WEBSITE

“16.1.1. Application

This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

“16.1.2. Requirement to Have a Designated Website

(1) An investment fund must designate a qualifying website of the fund on which the fund intends to post regulatory disclosure required by securities legislation.

(2) For the purposes of subsection (1), a “qualifying website” of an investment fund is a website that is

- (a) publicly accessible, and
- (b) established and maintained by the fund or by one or more of the following persons:
 - (i) its investment fund manager;
 - (ii) an affiliate or an associate of its investment fund manager;
 - (iii) another investment fund that is part of its investment fund family.”.

8. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:

(1) in Part B:

(a) by replacing, in item 1, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”;

(b) by replacing, in paragraph (9) of the instructions under item 5, “*are available on the internet at www.sedar.com.*” with “*are available on the investment fund’s designated website and at www.sedar.com.*”;

(2) by replacing, in item 1 of Part C, “website at [insert address]” with “website at [insert the address of the designated website]”.

9. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. Section 4.5 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is repealed.
2. Section 6.1 of the Policy Statement is amended by replacing, in paragraph (4), the words “to the fund’s website if it has one” with the words “on the fund’s designated website”.
3. Section 9.1 of the Policy Statement is amended by inserting, after the words “make the results of that calculation available”, the words “on its designated website or”.
4. The Policy Statement is amended by adding, after Part 10, the following:

“PART 11 INVESTMENT FUND WEBSITE

“11.1. Requirement to designate a website

(1) The purpose of Part 16.1 is to improve investor access to investment fund regulatory disclosure and other information that characterizes a fund. Investment funds’ websites typically include regulatory disclosure (e.g., a prospectus, a fund facts document, an ETF facts document, continuous disclosure documents), as well as other information on a fund (e.g. a fund profile) and its management (e.g., the names of its investment fund manager, portfolio manager, custodian, trustee). Section 16.1.2 of the Regulation does not prescribe the disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website. The regulatory disclosure that must be posted on an investment fund’s designated website is included in other provisions of the securities legislation applicable to reporting investment funds.

(2) The CSA would generally consider that an investment fund’s designated website includes a set of webpages on the internet containing links to each other and made available online by the investment fund, its investment fund manager or an affiliate or associate of its investment fund manager.

In the CSA’s view, an investment fund’s designated website must be open-access to everybody and free of charge. The designated website may contain a webpage that is accessible only by the fund’s securityholders (for example, with an access code and a password) for the sole purpose of posting confidential or non-public information that is not required by securities legislation.

(3) We note that an investment fund’s regulatory disclosure and other information may be disseminated on a website that is established and maintained by another investment fund that is part of its investment fund family, the investment fund’s manager or an affiliate or an associate of the investment fund’s manager. The CSA do not expect an investment fund to create a stand-alone website to fulfil its obligations to post regulatory disclosure on a designated website. In order to improve flexibility and access to disclosure, section 16.1.2 allows investment funds to identify as a designated website, the website of another investment fund of the same investment fund family, the investment fund’s manager, or an affiliate or an associate of the investment fund’s manager. In any case, the investment fund’s designated website is expected to clearly identify and differentiate between the information applicable to each investment fund.

(4) The Regulation does not specify how an investment fund should structure its designated website. Investment funds may choose to post all regulatory disclosure and other information pertaining to one investment fund on a single webpage dedicated to this fund or instead aggregate some regulatory disclosure and other key information for several investment funds that are part of the same investment fund family into a single webpage. The CSA expect that investment funds and their investment fund managers will adopt a consistent and harmonized structure within an investment fund’s designated website in order to avoid any confusion amongst users.

(5) The investment fund’s designated website should be designed in a manner that allows an individual investor with a reasonable level of technological skill and knowledge to easily do any of the following:

(a) access, read, understand and search the information and the documents posted on the website; and

(b) download and print the documents.

(6) Maintenance and supervision of an investment fund's designated website and its content should be accounted for in the compliance systems of the investment fund and its manager. The establishment and maintenance of a compliance system by investment fund managers is required under section 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 43). We also expect investment funds and their managers to take steps to protect themselves against cyber threats. In this respect, they should review and follow guidance issued by securities regulators and self-regulatory organizations.

(7) Investment funds and their investment fund managers should ensure the designated website accurately discloses regulatory disclosure and other information. If inaccurate disclosure regarding a fund is found on the designated website, it should be removed or updated as soon as possible.

The Regulation does not specify the length of time that regulatory disclosure and other information must remain on an investment fund's designated website. The CSA are of the view that regulatory disclosure and other information should stay on a designated website for a reasonable length of time, and at least until replaced with more current information or documents. Some disclosure should be updated more frequently depending on its nature or its importance to current and potential investors (e.g. net asset values per security and past performance).

We generally encourage investment funds and their managers from archiving documents or information that may retain historical or other value to investors on the designated website. However, documents or information that mislead investors should be removed.

(8) An investment fund and its manager may create hyperlinks leading to third-party websites. In such cases, a warning informing individuals that they are about to leave the investment fund's designated website may be appropriate.”

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, a. 331.1, par. (2), (4.1), (8), (19.5), (20) and (34))

1. Section 4.4 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by replacing subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(b) be made available and prominently displayed by the manager on the investment fund’s designated website;”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING
INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS**

1. Section 4.4 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended, in paragraph (2), by replacing the words “the website of the investment fund, the investment fund family or the manager, as applicable” with the words “the investment fund’s designated website” and the words “on the website” with the words “on the designated website”.

WORKSTREAM THREE

Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Notice-and-Access Applications

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*

REGULATION AMENDING REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (8), (20), (30) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “financial statements”, the following:

““information circular” means a completed Form 51-102F5 Information Circular of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V.1.1, r. 24);”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “interim period”, the following:

““intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29);”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “material contract”, the following:

““meeting” when used alone in relation to an investment fund means a meeting of securityholders of the investment fund;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “net asset value”, the following:

““NOBO” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “non-redeemable investment fund”, the following:

““notice-and-access” means the delivery procedures referred to in section 12.2.1;

““notification of meeting and record dates” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proximate intermediary” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

““proxy-related materials” means securityholder material relating to a meeting that a person that solicits proxies is required under corporate law or securities legislation to send to a registered holder or beneficial owner of the securities of an investment fund;”;

(6) by inserting, after the definition of the expression “scholarship plan”, the following:

““securityholder materials” means materials that are sent to registered holders or beneficial owners of securities of an investment fund;

““send” includes to deliver or forward or arrange to deliver or forward, by any means;”;

(7) by inserting, after the definition of the expression “statement of changes in financial position”, the following:

“stratification” means procedures whereby a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, are included with the documents required to be sent to registered holders or beneficial owners under section 12.2.1;”.

2. Section 12.1 of the Regulation is replaced with the following:

“12.1. Application and definitions

(1) This Part applies to an investment fund that is a reporting issuer.

(2) In this Part, “securityholder” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29).”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 12.2, the following:

“12.2.1. Notice-and-Access

A person that solicits proxies from a registered holder or beneficial owner, as the case may be, of securities of an investment fund under subsection 12.2(2) and section 2.7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), must not use notice-and-access to send proxy-related materials to the registered holder or beneficial owner unless all of the following apply:

(a) the registered holder or beneficial owner is sent a notice that contains only the following information:

(i) the date, time and location of the meeting;

(ii) a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy to be voted on unless that information is already included in the form of proxy, or the Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, that is being sent to the registered holder or beneficial owner, under paragraph (b);

(iii) the website addresses for SEDAR and the non-SEDAR website where the proxy-related materials are posted;

(iv) a reminder to review the information circular before voting;

(v) an explanation of how to obtain a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the person soliciting proxies;

(vi) a plain-language explanation of notice-and-access that includes all of the following information:

(A) if stratification is used, a list of the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(B) the estimated date and time by which a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, is to be received in order for the registered holder or beneficial owner to receive the paper copy in advance of any deadline for the submission of the proxy or the voting instructions for the meeting, and the date of the meeting;

(C) an explanation of how the registered holder or beneficial owner is to return the proxy or the voting instructions, including any deadline for return of the proxy or the voting instructions;

(D) the sections of the information circular where disclosure regarding each matter or group of related matters identified in the notice can be found;

(E) a toll-free telephone number the registered holder or beneficial owner can call to get information about notice-and-access;

(b) by prepaid mail, courier or the equivalent,

(i) the registered holder is sent the notice and a form of proxy for use at the meeting at least 30 days before the date of the meeting, and

(ii) the beneficial owner is sent the notice and a Form 54-101F6 or Form 54-101F7, using the procedures referred to in section 2.9 or 2.12 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(c) the proxy-related materials are sent at least 30 days and at most 50 days before the meeting;

(d) if proxy-related materials are sent directly to a NOBO using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars and financial statements, are sent at least 30 days before the date of the meeting;

(e) if proxy-related materials are sent indirectly to a beneficial owner using notice-and-access, the notice and, if applicable, any paper copies of information circulars and financial statements are sent to the proximate intermediary,

(i) at least 3 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) at least 4 business days before the 30th day before the date of the meeting, in the case of proxy-related materials that are to be sent on by the proximate intermediary using any other type of prepaid mail;

(f) in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, or where another person soliciting proxies has requisitioned a meeting, the notification of meeting and record dates is filed on SEDAR, on the same date that the notification of meeting and record dates is sent pursuant to subsection 2.2(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;

(g) public electronic access to the information circular and the notice, as well as the form of proxy in the case of the registered holder, is provided on or before the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, in the following manner:

(i) the documents are filed on SEDAR;

(ii) the documents are posted for no less than one year on

(A) the investment fund's designated website in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, and

(B) a website other than the website for SEDAR, in the case of a solicitation by or on behalf of any other person;

(h) a toll-free telephone number is provided for use by the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, at any time

(i) from the date that the notice is sent to the registered holder or beneficial owner, and

(ii) up to and including the date of the meeting, determined after taking into account any adjournment or postponement of the meeting;

(i) if a request for a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, is received through the toll-free telephone number provided in the notice or by any other means, a paper copy of the document requested is sent free of charge by the person soliciting proxies to the registered holder or beneficial owner at the address specified in the request,

(i) in the case of a request received prior to the date of the meeting, within 3 business days after receiving the request, by first class mail, courier or the equivalent, and

(ii) in the case of a request received on or after the date of the meeting, and within one year of the date the information circular is filed on SEDAR, within 10 calendar days after receiving the request, by prepaid mail, courier or the equivalent;

(j) the notice is only accompanied by

(i) a form of proxy, Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer,

(ii) if applicable, the financial statements of the investment fund to be presented at the meeting, and

(iii) if the meeting is to approve a reorganization of the investment fund with another investment fund, as contemplated by paragraph 5.1(1)(f) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39), the Form 81-101F3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) or Form 41-101F4 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) for the continuing investment fund;

(k) the notice is only combined, in a single document, with a form of proxy, Form 54-101F6 or Form 54-101F7 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, or is not combined with any other document;

(l) the information circular discloses that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners of the investment fund using notice-and-access, and if stratification will be used, the types of registered holders or beneficial owners who will receive paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund;

(m) delivery of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, to a registered holder or beneficial owner if a paper copy of such material is requested by the registered holder or beneficial owner following receipt of the notice, is paid by the manager of the investment fund or other person soliciting proxies that is not the investment fund.

“12.2.2. Restrictions on information gathering

(1) A person using notice-and-access that receives a request for a paper copy of the information circular or, if applicable, the financial statements of the investment fund through the toll-free number provided in the notice or by any other means, must not do any of the following:

(a) ask for any information about the requester, other than the name and address to which the information circular and, if applicable, the financial statements are to be sent;

(b) disclose or use the name or address of the requester for any purpose other than sending the information circular and the financial statements of the investment fund.

(2) A person that posts proxy-related materials pursuant to subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must not collect information that can be used to identify a person who has accessed the non-SEDAR website address where the proxy-related materials are posted.

“12.2.3. Posting materials on non-SEDAR website

(1) A person that posts proxy-related materials pursuant to subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must also post on the website all of the following:

(a) any disclosure material regarding the meeting that the person has sent to registered holders or beneficial owners;

(b) any written communications the person has made available to the public regarding each matter or group of matters to be voted on at the meeting, whether or not they were sent to registered holders or beneficial owners.

(2) A person that posts proxy-related materials pursuant to subparagraph 12.2.1(1)(g)(ii) must do so in a manner and format that would permit an individual with a reasonable level of computer skill and knowledge to easily do any of the following:

(a) access, read and search the materials;

(b) download and print the materials.

“12.2.4. Record date for notice of meeting, abridgement of time and notification of meeting date and record date

A person using notice-and-access, in the case of a solicitation by or on behalf of management of the investment fund, or where another person has requisitioned a meeting, must do all of the following:

(a) despite paragraph 2.1(b) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), set or requisition a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting;

(b) in addition to the requirements of section 2.20 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, not abridge the time prescribed in paragraph 2.1(b), subsection 2.2(1) or subsection 2.5(1) of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, unless the person

(i) sets a record date for notice of the meeting that is no fewer than 40 days before the date of the meeting, and

(ii) sends the notification of meeting and record dates provided pursuant to section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer at least 3 business days before the record date for notice of the meeting;

(c) specify in the notification of meeting and record dates provided pursuant to section 2.2 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer that proxy-related materials are being sent to registered holders or beneficial owners using notice-and-access.

“12.2.5. Consent to other delivery methods

For greater certainty, section 12.2.1 does not do any of the following:

(a) prevent a registered holder or beneficial owner from consenting to the use of other delivery methods to send proxy-related materials;

(b) terminate or modify a consent that a registered holder or beneficial owner previously gave to a person regarding the use of other delivery methods to send proxy-related materials;

(c) prevent a person that solicits proxies, an intermediary or another person, from sending proxy-related materials using a delivery method to which a registered holder or beneficial owner has consented prior to the coming into effect of this Part.

“12.2.6. Instructions to receive paper copies

(1) Despite section 12.2.1, an investment fund or its manager or management may obtain standing instructions from a registered holder, and an intermediary may obtain standing instructions from its client that is a beneficial owner, of securities of the investment fund, that a paper copy of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, be sent to the registered holder or beneficial owner in all cases when using notice-and-access in respect of a meeting of the investment fund.

(2) If an investment fund, its manager or management has obtained standing instructions from a registered holder under subsection (1), the investment fund or its manager or management must do all of the following:

(a) include with the notice any paper copies of information circulars and, if applicable, financial statements of the investment fund, required to comply with the standing instructions obtained under subsection (1);

(b) include with the notice a description, or otherwise inform the registered holder, of the means by which the registered holder may revoke the registered holder's standing instructions.

(3) If an intermediary has obtained standing instructions from a beneficial owner under subsection (1), the intermediary must do all of the following:

(a) if the investment fund or its manager or management is sending proxy-related materials directly under section 2.9 of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29), indicate in the NOBO list provided to the investment fund or its manager or management, those NOBOs who have provided standing instructions under subsection (1) as at the date the NOBO list is generated;

(b) if the intermediary is sending proxy-related materials to a beneficial owner on behalf of an investment fund or its manager or management using notice-and-access, request appropriate quantities of paper copies of the information circular and, if applicable, the financial statements of the investment fund, from the investment fund or its manager or management, for forwarding to beneficial owners who have provided standing instructions to be sent paper copies;

(c) include with the notice a description, or otherwise inform the beneficial owner of, the means by which the beneficial owner may revoke the beneficial owner's standing instructions.

“12.2.7. Compliance with Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations and Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer

A person that solicits proxies must comply with all of the following as if the terms notice-and-access and stratification were adopted from this Regulation:

(a) Items 7.12 and 9.9 of Form 54-101F2 Request for Beneficial Ownership Information of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer (chapter V-1.1, r. 29);

(b) Form 54-101F5 Electronic Format of Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer for NOBO List.”

4. Section 12.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever it appears in the French text, the word “porteur” with the words “porteur de titres”, and making the necessary grammatical adaptations.
5. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

1. *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended by adding, after section 8.1, the following:

“8.2. Notice-and-Access

(1) In the Regulation and this Policy Statement, references to registered holders and beneficial owners should be read to correspond with references to forms of proxy or voting instruction forms, as appropriate.

We expect that persons that solicit proxies will only use notice-and-access for a particular meeting where they have concluded it is appropriate and consistent with the purposes of notice-and-access to do so, taking into account factors such as

- the purpose of the meeting,
- whether a better participation rate would be obtained by sending the information circular with the other proxy-related materials, and
- whether notice-and-access resulted in material declines in beneficial owner voting rates in prior meetings where notice-and-access was used.

(2) With respect to matters to be voted on at the meeting, the notice must only contain a description of each matter or group of related matters identified in the form of proxy, unless that information is already included in the form of proxy or voting instruction form. We expect that persons who use notice-and-access will state each matter or group of related matters in the form of proxy or voting instruction form in a reasonably clear and user-friendly manner. For example, it would be inappropriate to identify the matter to be voted on solely by referring to disclosure contained in the information circular as follows: “To vote For or Against the resolution in Schedule A of the management information circular”.

The plain-language explanation of notice-and-access required in the notice can also address other aspects of the proxy voting process. However, there should not be any substantive discussion of the matters to be considered at the meeting.

(3) Paragraph 12.2.1(h) requires establishment of a toll-free telephone number for the registered holder or beneficial owner to request a paper copy of the information circular. A person soliciting proxies may choose, but is not required, to provide additional methods for requesting a paper copy of the information circular. If persons soliciting proxies do so, they must still comply with the fulfillment timelines in paragraph 12.2.1(i).

(4) Section 12.2.2 is intended to restrict intentional information gathering about registered holders or beneficial owners who make requests for paper copies of information circulars or access the non-SEDAR website.

(5) Section 12.2.3 is intended to allow registered holders and beneficial owners to access the posted proxy-related materials in a user-friendly manner. For example, requiring the registered holder or beneficial owner to navigate through several web pages to access the proxy-related materials, even within the same website, would not be user-friendly. Providing the registered holder or beneficial owner with the specific URL where the documents are posted would be more user-friendly. We encourage persons soliciting proxies and their service providers to develop best practices in this regard.

(6) We expect that where stratification is used for purposes other than complying with registered holder or beneficial owner instructions, it is used to enhance effective communication, and not if it would potentially disenfranchise registered holders or beneficial owners.

(7) Section 12.2.5 permits other delivery methods, such as electronic means, to be used to send proxy-related materials if the consent of the registered holder or beneficial owner has been obtained.

(8) *National Policy 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* (Decision 2011-PDG-0183, 2011-11-17) discusses the sending of materials by electronic means. The guidelines set out in *National Policy 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents*, particularly the suggestion that consent be obtained to an electronic transmission of a document, are applicable to documents sent under the Regulation.

(9) Whether persons soliciting proxies may do so in compliance with foreign notice-and-access rules is not contemplated.

(10) A single investor may hold securities of the same class or series in two or more accounts with the same address. Delivering a single set of securityholder materials to that person would satisfy the delivery requirements under the Regulation. We encourage this practice as a way to help reduce the costs of securityholder communications.

(11) References to notice-and-access in all of the following provisions of *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* (Decision 2012-PDG-0235) should be read as if the term notice-and-access was adopted from this Regulation, in addition to any other required adaptations:

- subsection 3.1(1);
- subsection 3.4.1(2);
- section 5.1.”.

WORKSTREAM FOUR

Minimize Filings of Personal Information Forms

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (4.1))

1. Section 2.3 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a personal information form for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each promoter of the mutual fund;

(C) each director and executive officer of the promoter, if the promoter is neither an individual nor the manager of the mutual fund.”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.0.1) A mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referenced in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”;

(3) by replacing subparagraph (iv) of subparagraph (b) of paragraph (2) with the following:

“(iv) a personal information form for:

(A) each director and executive officer of the mutual fund;

(B) each promoter of the mutual fund;

(C) each director and executive officer of the promoter, if the promoter is neither an individual nor the manager of the mutual fund, and”;

(4) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.0.1) A mutual fund is not required to deliver a personal information form for an individual referenced in subparagraph (2)(b)(iv) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information.”.

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (4.1))

1. Section 9.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended:

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(ii) a completed personal information form for,

(A) each director and executive officer of an issuer,

(B) each promoter of the issuer, and

(C) if the promoter is not an individual,

(I) each director and executive officer of the promoter, if the issuer is not an investment fund, and

(II) each director and executive officer of the promoter, if the issuer is an investment fund and the promoter is not the manager of the investment fund; and”;

(2) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) An investment fund is not required to deliver a personal information form for an individual referenced in subparagraph (1)(b)(ii) if the individual has submitted a Form 33-109F4 under Regulation 33-109 respecting Registration Information (chapter V-1.1, r. 12).”

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

WORKSTREAM FIVE

Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Conflicts Applications

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing the definition of the expression “designated rating” with the following:

““designated rating”: a credit rating from a designated rating organization listed below, from a DRO affiliate of an organization listed below, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, that is at or above one of the following corresponding rating categories, or that is at or above a category that replaces one of the following corresponding rating categories, if

(i) there has been no announcement from the designated rating organization, from a DRO affiliate of the organization, from a designated rating organization that is a successor credit rating organization or from a DRO affiliate of such successor credit rating organization, of which the investment fund or its manager is or reasonably should be aware that the credit rating of the security or instrument to which the designated rating was given may be down-graded to a rating category that would not be a designated rating, and

(ii) no designated rating organization listed below, no DRO affiliate of an organization listed below, no designated rating organization that is a successor credit rating organization of an organization listed below and no DRO affiliate of such successor credit rating organization, has rated the security or instrument in a rating category that is not a designated rating:

Designated Rating Organization	Commercial Paper/ Short Term Debt	Long Term Debt
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch Ratings, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
S&P Global Ratings Canada	A-1 (Low)	A

2. Section 1.2 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Despite subsection (1), all of the following sections apply in respect of investment funds that are not reporting issuers:

- (a) section 2.5;
- (b) section 9.4;
- (c) section 10.4.”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 2.5, the following:

“2.5.1. Investments in Other Investment Funds by Funds Not Reporting Issuers

(1) In subsection (2), “substantial security holder” and “significant interest” have the meanings assigned within the investment fund conflict of interest investment restrictions.

(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions and the investment fund conflict of interest reporting requirements do not apply to an investment fund which purchases or holds securities of another investment fund if

(a) the investment fund's securities are distributed solely pursuant to exemptions from the prospectus requirement,

(b) if the other fund is a reporting issuer, the purchase or holding is made in accordance with section 2.5,

(b.1) if the other investment fund is not a reporting issuer, the purchase or holding would be made in accordance with section 2.5 if paragraphs 2.5(2)(a), (a.1) and (c) were disregarded,

(c) the other fund complies with section 2.4,

(d) the other fund is subject to and complies with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V 1.1, r. 42),

(e) the other fund has the same redemption and valuation dates,

(f) the investment in the other fund is effected at an objective price, calculated in accordance with section 14.2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure,

(g) a disclosure document is provided to each investor in the investment fund prior to the time of the investor's investment, which discloses

(i) that the fund may purchase securities of other related funds from time to time,

(ii) that the investment fund manager of the fund is the manager or portfolio adviser to each of the other funds,

(iii) the approximate or maximum percentage of net assets of the fund that is intended to be invested in securities of the other fund,

(iv) the fees, expenses and any performance or special incentive distributions payable by the other fund,

(v) the process or criteria used to select the other fund,

(vi) for each officer, director or substantial security holder of the fund's investment fund manager, or of the fund, that has a significant interest in the other fund, and for the officers and directors and substantial security holders who together in aggregate hold a significant interest in the other fund, the approximate amount of the significant interest they hold, on an aggregate basis, expressed as a percentage of the applicable other fund's net asset value, and the potential conflicts of interest which may arise, and

(vii) that investors are entitled to receive, on request and free of charge

(A) a copy of the offering memorandum or other similar disclosure document of each other fund, if available, and

(B) the annual audited financial statements and interim financial reports (if any) relating to each other fund, and

(h) investors are informed annually of their right to receive, on request and free of charge, a copy of the documents referred to in subparagraph (g)(vii).".

4. Section 4.1 of the Regulation is amended, in paragraph (4):

(1) by replacing, in the text preceding subparagraph (a), the words "an issuer" with the words "a reporting issuer";

(2) by deleting subparagraph (b);

(3) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(b.1) the distribution of securities is made by prospectus filed with one or more securities regulatory authorities or regulators in Canada or under an exemption from the prospectus requirement;”;

(4) by deleting subparagraph (c);

(5) by inserting, after subparagraph (c), the following:

“(c.1) during the 60 days after the period referred to in subsection (1) any of the following apply:

(i) the investment is made on an exchange on which the securities of the reporting issuer are listed and traded;

(ii) if the security is a debt security that does not trade on an exchange, the ask price is readily available and the price paid is not higher than the available ask price of the debt security; and”.

5. Section 9.4 of the Regulation is amended by adding, at the end of paragraph (6), the following:

“(7) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply in connection with a payment made on behalf of a mutual fund by making good delivery of securities to another mutual fund under paragraph (2)(b), if all of the following apply:

(a) where the mutual fund is a reporting issuer,

(i) the independent review committee of the investment fund has approved the payment in accordance with the terms of subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43), and

(ii) the investment fund manager and the independent review committee of the mutual fund comply with section 5.4 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds in respect of any standing instructions the applicable independent review committee provides in connection with the payment;

(b) the mutual fund and the other mutual fund each comply with section 2.4;

(c) each illiquid asset included in the payment,

(i) is transferred on a pro-rata basis that fairly represents the portfolio of the mutual fund, and

(ii) is subject to at least one quote for the asset obtained by the portfolio manager from an independent arm's length purchaser or seller;

(d) each investment fund keeps written records of each payment in a financial year of the fund, reflecting details of the securities delivered to the fund and the value assigned to such portfolio securities, for 5 years after the end of the financial year, the most recent 2 years in a reasonably accessible place;

(e) the portfolio adviser does not receive any compensation in respect of any payment and the only charges paid by the applicable fund is the commission charged by the dealer executing the trade (if any) and/or any administrative charges levied by the custodian.

(8) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply in connection with a payment made on behalf of a managed account, as defined in section 6.1 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds, by making good delivery of securities under subparagraph (2)(b) to a mutual fund if all of the following apply:

- (a) where the mutual fund is a reporting issuer,
 - (i) the independent review committee of the mutual fund has approved the payment in accordance with the terms of subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds, and
 - (ii) the investment fund manager and the applicable independent review committee comply with section 5.4 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds in respect of any standing instructions the applicable independent review committee provides in connection with the payment;
- (b) the portfolio adviser obtains the prior written consent of the client of the managed account before it makes the payment;
- (c) the mutual fund complies with section 2.4;
- (d) each illiquid asset included in the payment
 - (i) is transferred on a pro-rata basis that fairly represents the portfolio of the mutual fund, and
 - (ii) is subject to at least one quote for the asset obtained by the portfolio manager from an independent arm's length purchaser or seller;
- (e) the account statement next prepared for the managed account describes the portfolio securities delivered to the mutual fund and the value assigned to the portfolio securities;
- (f) the mutual fund keeps written records of each payment in a financial year of the mutual fund, reflecting details of the portfolio securities delivered to the mutual fund and the value assigned to the portfolio securities
 - (i) in a reasonably accessible place, for 2 years after the end of the financial year, and
 - (ii) for a further 3 years after the end of financial year;
- (g) the portfolio adviser does not receive any compensation in respect of any payment and any charge paid by the fund or managed account is the commission charged by the dealer executing the trade or any administrative charges levied by the custodian.”.

6. Section 10.4 of the Regulation is amended by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply in connection with a payment made to a mutual fund, by making good delivery of portfolio assets to the mutual fund with prior consent in accordance with paragraph (3)(b), if all of the following apply:

- (a) where the transaction involves the redemption of securities of or by the mutual fund and the mutual fund is a reporting issuer
 - (i) the independent review committee of the mutual fund has approved the payment on behalf of the mutual fund in accordance with the terms of subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43), and
 - (ii) the investment fund manager and the applicable independent review committee comply with section 5.4 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds in respect of any standing instructions the applicable independent review committee provides in connection with the payment;

(b) the portfolio securities are acceptable to the portfolio adviser for the receiving fund and are consistent with its investment objectives;

(c) the mutual fund and the other mutual fund each complies with section 2.4;

(d) each illiquid asset included in the payment

(i) is transferred on a pro-rata basis that fairly represents the portfolio of the mutual fund, and

(ii) is subject to at least one quote for the asset from an independent arm's length purchaser or seller obtained by the portfolio adviser;

(e) the mutual fund and the other mutual fund each keeps written records of each payment in a financial year of the mutual fund, reflecting details of the portfolio securities delivered by the mutual fund and the value assigned to such securities

(i) in a reasonably accessible place, for 2 years after the end of the financial year, and

(ii) for a further 3 years after the end of the financial year;

(f) the portfolio adviser does not receive any compensation in respect of any payment and any charge paid by the applicable fund is the commission charged by the dealer executing the trade or any administrative charges levied by the custodian.

“(7) The investment fund conflicts of interest investment restrictions do not apply in connection with a payment made to a managed account, as defined under section 6.1 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds, by making good delivery of portfolio assets to the managed account with prior consent in accordance with paragraph (3)(b) provided that all of the following apply:

(a) where the mutual fund is a reporting issuer

(i) the independent review committee of the mutual fund has approved the payment on behalf of the mutual fund in accordance with the terms of subsection 5.2(2) of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds, and

(ii) the investment fund manager and the applicable independent review committee complies with section 5.4 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds in respect of any standing instructions the applicable independent review committee provides in connection with the payment;

(b) the portfolio securities meet the investment criteria of the managed account acquiring the portfolio securities and are acceptable to the portfolio adviser;

(c) the mutual fund complies with section 2.4;

(d) each illiquid asset included in the payment

(i) is transferred on a pro-rata basis that fairly represents the portfolio of the mutual fund, and

(ii) is subject to at least one quote for the asset from an independent arm's length purchaser or seller obtained by the portfolio adviser;

(e) the account statement next prepared for the managed account describes the portfolio securities received from the mutual fund and the value assigned to the portfolio securities;

(f) the mutual fund keeps written records of each payment in a financial year of the fund, reflecting details of the securities delivered by the mutual fund and the value assigned to such securities

(i) in a reasonably accessible place, for 2 years after the end of the financial year, and

(ii) for a further 3 years after the end of the financial year;

(g) the portfolio adviser does not receive any compensation in respect of any payment and any charge paid by the fund or managed account is the commission charged by the dealer executing the trade or any administrative charges levied by the custodian.”

7. Appendix D of the Regulation is amended by replacing the second row of the table with the following:

“

All Jurisdictions	ss. 13.5(2)(a) and (b) of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) and subsection 4.1(2) of Regulation 81-102 respecting Investment Funds
-------------------	---

”.

8. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

1. Section 3.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Investment Funds* is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Section 2.5.1 of the Regulation provides that certain investment restrictions and reporting requirements do not apply to investments by investment funds that are not reporting issuers, including investments in other investment funds that are not reporting issuers, made in accordance with the conditions in section 2.5.1 of the Regulation.”

2. Section 3.8 of the Policy Statement is amended by inserting, at the end of paragraph (1), the following sentence:

“For purchases of debt securities made during the 60-day period after distribution, commentary 7 to section 6.1 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* provides guidance to assist in determining if the ask price for a debt security is readily available.”

3. The Policy Statement is amended by adding, after section 10.6, the following:

“10.7. In specie Subscriptions and Redemptions

Sections 9.4 and 10.4 of the Regulation permit subscription and redemption payments to be made by making good delivery of securities or portfolio assets. Subsections 9.4(7), 9.4(8), 10.4(6) and 10.4(7) provide exemptions from the conflict of interest investment restrictions and reporting requirements to facilitate these payments between related mutual funds, including mutual funds that are not reporting issuers and related managed accounts that are managed by the same portfolio adviser. IRC approval is a condition in instances involving payments with mutual funds that are reporting issuers. For mutual funds that are not reporting issuers, it is up to the fund's manager to decide if an IRC should be appointed to approve these transactions or, if it has an IRC already, to tailor the IRC's mandate to include approval of these transactions. For transactions involving managed accounts, the portfolio adviser must obtain the written consent of the client.”

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds (chapter V-1.1, r. 43) is amended by replacing, in paragraph (1), the word “This” with the words “Except as provided in Part 6, this”.

2. Section 1.6 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “l’activité, les opérations” with the words “l’entreprise, les activités”.

3. Section 6.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) in subparagraph (i) of subparagraph (a):

(i) by replacing, in clause (C), “is quoted; or” with “is quoted, or”;

(ii) by inserting, after clause (C), the following:

“(D) the “last sale price” as defined under the Universal Market Integrity Rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada, as amended from time to time; or,”;

(b) by adding, after subparagraph (b), the following, and making the necessary changes:

“(c) “managed account” means an account, or an investment portfolio, that is not an account of a responsible person, as defined under Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10), or an account of an investment fund, that is managed by a portfolio manager or portfolio adviser on behalf of a client under an investment management agreement.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by replacing the text preceding subparagraph (a) with the following:

“(2) The portfolio manager of a managed account or an investment fund, including an investment fund that is not a reporting issuer, may purchase a security of any issuer from, or sell a security of any issuer to, another investment fund, including an investment fund that is not a reporting issuer, managed by the same manager or an affiliate of the manager, if, at the time of the transaction”;

(b) by replacing subparagraph (a) with the following:

“(a) the investment fund or managed account is purchasing from, or selling to, another investment fund that is a reporting issuer or, if the investment fund is not a reporting issuer, the manager has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 of this Regulation for the purpose of approving the transaction”;

(c) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(b.1) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the security”;

(d) by inserting, in subparagraph (g) and after the words “investment fund”, “; or portfolio manager on behalf of the managed account,”;

(3) by inserting, in paragraph (3) and after the words “of an investment fund”, the words “including a managed account and an investment fund that is not a reporting issuer,”;

(4) by inserting, in paragraph (4) and after the words “of an investment fund”, the words “including a managed account and an investment fund that is not a reporting issuer.”.

4. Section 6.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by inserting, in the text preceding subparagraph (a) and after the words “investment fund”, “, including an investment fund that is not a reporting issuer.”;

(b) by inserting, before subparagraph (i) of subparagraph (a), the following, and making the necessary changes:

“(0.i) the investment fund is not a reporting issuer, the manager has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 of this Regulation for the purpose of approving the transaction;”;

(2) by inserting, in paragraph (2) and after the words “do not apply to an investment fund”, “, including an investment fund that is not a reporting issuer.”.

5. The Regulation is amended by adding, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

(1) An investment fund, including an investment fund that is not a reporting issuer, may make or hold an investment in a non-exchange traded debt security of an issuer related to it, its manager, or an entity related to the manager, in the secondary market if all of the following apply:

(a) where the investment fund is not a reporting issuer, the manager has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 of this Regulation for the purpose of approving the transaction;

(b) the independent review committee has approved the investment under subsection 5.2(2);

(c) the debt security has been given, and continues to have, at the time of purchase, a “designated rating”, as defined under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(d) the price for the debt security is not more than

(i) where the purchase occurs on a marketplace, the price for the non-exchange traded debt security, determined in accordance with the requirements of that marketplace, and

(ii) where the purchase does not occur on a marketplace, either of the following:

(I) the price at which an arm’s length seller is willing to sell the security;

(II) the price quoted publicly by an independent marketplace or the price quoted, immediately before the purchase, by an arm’s length purchaser or seller;

(e) the transaction complies with any applicable “market integrity requirements” as defined in section 6.1;

(f) no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund files with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, the particulars of the investment.

(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.

(3) In subsection (2), “investment fund conflict of interest investment restrictions” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

“6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities

(1) An investment fund, including an investment fund that is not a reporting issuer, may make or hold an investment in a long-term debt security of an issuer related to it, its manager, or an entity related to the manager, under a distribution of the long-term debt security of that issuer if all of the following apply:

(a) where the investment fund is not a reporting issuer, the manager has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 of this Regulation for the purpose of approving the transaction;

(b) the independent review committee has approved the investment under subsection 5.2(2);

(c) the debt security has a term to maturity greater than 365 days and is not asset-backed commercial paper and has been given, and continues to have, at the time of purchase a designated rating by a designated rating organization as defined under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(d) the size of the distribution is at least \$100 million;

(e) at least 2 purchasers who are independent, arm’s length purchasers, which may include “independent underwriters” within the meaning of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (chapter V-1.1, r. 11), collectively purchase at least 20% of the distribution;

(f) following its purchase, the investment fund would not have more than 5% of its net assets invested in long-term debt securities of that issuer;

(g) following the purchase, the investment fund, together with other investment funds managed by the manager, hold no more than 20% of the long-term debt securities issued in the distribution;

(h) the price paid for the long-term debt security is no higher than the lowest price paid by any of the arm’s length purchasers who participate in the distribution;

(i) no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund files with the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, the particulars of the investment.

(2) The investment fund conflict of interest investment restrictions do not apply to an investment fund, including an investment fund that is not a reporting issuer, with respect to an investment referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.

(3) In subsection (2), “investment fund conflict of interest investment restrictions” has the meaning ascribed to that term in Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).

“6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities

(1) The portfolio manager or portfolio adviser, acting on behalf of an investment fund, including an investment fund that is not a reporting issuer, or acting on behalf of a managed account as defined in section 6.1, may cause the investment fund or managed account to purchase a debt security of any issuer from, or sell a debt security of any issuer to, a dealer related to the portfolio manager, acting for its own account, if at the time of the transaction all of the following apply:

(a) where the investment fund is not a reporting issuer, the manager has appointed an independent review committee that complies with sections 3.7 and 3.9 of this Regulation for the purpose of approving the transaction;

(b) the independent review committee has approved the transaction under subsection 5.2(2);

(c) the investment management agreement for the managed account authorizes the purchase or sale of the debt security;

(d) the bid and ask price of the security transacted is readily available;

(e) a purchase is not executed at a price which is higher than the available ask price and a sale is not executed at a price which is lower than the available bid price;

(f) the purchase or sale complies with any applicable “market integrity requirements” as defined in section 6.1;

(g) the investment fund, or portfolio manager on behalf of the managed account, keeps written records, including a record of each purchase and sale of securities, the parties to the trade, and the terms of the purchase or sale

(i) in a reasonably accessible place, for 2 years after the end of the fiscal year in which the trade occurred, and,

(ii) for a further 3 years after the end of that fiscal year.

(2) The inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, or an investment fund, with respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (1) if the purchase or sale is made in accordance with that subsection.”.

6. Appendix B of the Regulation is amended by inserting, at the end of the text in each row of the column entitled “**SECURITIES LEGISLATION REFERENCE**”, “and section 4.2 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds”.

7. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-107 RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

1. Section 1.1 of *Policy Statement to Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* is amended by adding, at the end of paragraph 2, the following sentence:

“Part 6, however, provides exemptions that may be relied on in connection with certain trades involving managed accounts and investment funds that are not reporting issuers.”.

2. Section 6.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph 2 with the following:

“2. Section 6.1 of the Regulation is intended to exempt investment funds, including investment funds that are not reporting issuers and managed accounts, from the prohibitions in the securities legislation and certain regulations that preclude inter-fund trades. It is not intended to apply to securities issued by an investment fund that are purchased by another fund within the same fund family. The CSA are of the view that this section applies to inter-fund trades between fund families of the same manager provided the purchase or sale is made in accordance with subsection (2).

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct inter-fund trades in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.”.

3. Section 6.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph 1, the words “mutual funds elsewhere in Canada” with the words “investment funds elsewhere in Canada, including investment funds that are not reporting issuers,”;

(2) by inserting, after the second paragraph of paragraph 2, the following:

“Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.”.

4. The Policy Statement is amended by adding, after section 6.2, the following:

“6.3. Transactions in securities of related issuers – Secondary market non-exchange traded debt securities

Commentary to section 6.3 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers that do not trade on an exchange. Because these securities do not trade on an exchange, paragraph (d) imposes alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities

regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in paragraph (1)(f) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

4. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to subsection 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that subsection 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.4. Transactions in securities of related issuers – Primary market distributions of long-term debt securities

Commentary to section 6.4 of the Regulation

1. This section is intended to relieve investment funds, including investment funds that are not reporting issuers, from the prohibitions in the securities legislation of each securities regulatory authority that preclude investments in debt securities of related issuers under primary treasury offerings or distributions by those issuers. The additional conditions in this section to IRC approval are designed to mitigate the risk of the related issuer using the investment funds as captive financing vehicles and impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving inter-fund trades in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, for the funds that are not reporting issuers, the IRC must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC's responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that.

3. This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in paragraph 6.4(1)(i) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.

4. If an IRC gives its approval for the investment fund to purchase securities of an issuer described in this section, and then subsequently withdraws its approval for additional purchases, the CSA will not consider the continued holding of the securities to be subject to subsection 1.2(b) of the Regulation. However, we will expect the manager to consider whether continuing to hold those securities is a conflict of interest matter that subsection 1.2(a) of the Regulation would require the manager to refer to the IRC.

“6.5. Transactions in debt securities with a related dealer – principal trades in debt securities*Commentary to section 6.5 of the Regulation*

1. The term “inter-fund self-dealing investment prohibitions” is defined in section 1.5 of this Regulation. For the purposes of this section, it is intended to capture the prohibitions in the securities legislation and certain regulations of each securities regulatory authority regarding trades in securities between an investment fund or a managed account and a related dealer acting as principal for its own account.

This section is intended to relieve investment funds, including managed accounts and investment funds that are not reporting issuers, from the inter-fund self-dealing prohibitions in connection with principal trades in debt securities. Because debt securities do not generally trade on an exchange, the additional conditions in this section to IRC approval impose alternative criteria to help ensure the investments occur at a fair and objective price.

2. This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief. An IRC may consider including in any approval any terms or conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities. The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

Funds that are not reporting issuers must appoint an IRC for the purpose of approving principal trades in debt securities in order to be eligible to rely upon the exemption. At a minimum, the IRC for the funds that are not reporting issuers must comply with sections 3.7 and 3.9 of the Regulation. It is up to the IRC and the manager to tailor the IRC’s responsibilities for investment funds that are not reporting issuers beyond that. The portfolio manager or portfolio adviser of a managed account must obtain the authorization of its client to conduct principal trades with a related dealer in the investment management agreement in order to be eligible to rely upon the exemption.

3. Paragraph (1)(g) sets out the minimum expectations regarding the records an investment fund must keep of its trades made in reliance on this section. The records should be detailed, and sufficient to establish a proper audit trail of the transactions.”.

WORKSTREAM SIX

Broaden Pre-Approval Criteria for Investment Fund Mergers

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (16))

1. Section 5.3 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), « Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl)) » with « LIR ».

2. Section 5.4 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (2) and after the words “by a statement”, the words “in an information circular”.

3. Section 5.6 of the Regulation is amended, in paragraph (1):

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (a) with the following:

“(ii) either of the following apply:

(A) a reasonable person would consider to have substantially similar fundamental investment objectives, valuation procedures and fee structure as the investment fund;

(B) has differences in fundamental investment objectives, valuation procedures, or fee structure, but the meeting materials required by paragraph (f) include disclosure of these differences and explain the investment fund manager’s belief that the transaction is in the best interests of security holders despite the differences;”;

(2) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) either of the following apply:

(i) the transaction is a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA or is a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA;

(ii) meeting materials required by paragraph (f)

(A) disclose that the transaction is neither a “qualifying exchange” within the meaning of section 132.2 of the ITA nor a tax-deferred transaction under subsection 85(1), 85.1(1), 86(1) or 87(1) of the ITA,

(B) disclose why the transaction is not structured so that subparagraph (i) applies, and

(C) explain the investment fund manager’s belief that the transaction is in the best interests of security holders despite the tax treatment of the transaction;”.

4. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

WORKSTREAM SEVEN

Repeal Regulatory Approval Requirements for Change of Manager, Change of Control of a Manager, and Change of Custodian that Occurs in Connection with a Change of Manager

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8) and (16))

1. Section 5.4 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended by replacing, in paragraph (2), subparagraph (a) with the following:

“(a) a description of the change or transaction proposed to be made or entered into;

“(a.1) if the matter is one referred to in paragraph 5.1(1)(a) or (a.1), the effect that the change would have had on the management expense ratio of the investment fund had the change been in force throughout the investment fund’s last completed financial year;

“(a.2) if the matter is one referred to in paragraph 5.1(1)(b),

(i) information regarding the business, management and operations of the new investment fund manager, including details of the history and background of its officers and directors,

(ii) how the change of manager will affect the business, operations or affairs of the investment fund and its securityholders, and

(iii) information on any material contract regarding the administration of the investment fund that will be either amended or restated;”.

2. Section 5.5 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a), (a.1) and (c), and making the necessary changes.

3. Section 5.7 of the Regulation is amended by deleting, in paragraph (1), subparagraphs (a) and (c).

4. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

WORKSTREAM EIGHT

Codify Exemptive Relief Granted in Respect of Fund Facts Delivery Applications

- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “Aequitas personal information form”, the following:

““automatic switch” means a purchase of securities of a class or series of securities of a mutual fund immediately following a redemption of the same value of securities of another class or series of securities of that mutual fund, if the only material differences in respect of the two classes or series are all of the following:

- (a) a difference in the rate of management fees for the two classes or series;
- (b) a difference in the purchaser’s minimum investment amounts for the two classes or series;

““automatic switch program” means a contract or other arrangement under which automatic switches on predetermined dates are made for a purchaser of securities of a class or series of a mutual fund as a result of the purchaser

- (a) satisfying the minimum investment amount of that class or series, and
- (b) failing to satisfy the minimum investment amount for the class or series of securities of the mutual fund that were subject to the automatic switch, in whole or in part, because securities of the class or series were previously redeemed;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “personal information form”, the following:

““portfolio rebalancing plan” means a contract or other arrangement, which can be terminated at any time, under which a purchaser

- (a) selects
 - (i) a portfolio of securities of two or more mutual funds, and
 - (ii) target weightings for each of those mutual funds, and
- (b) on predetermined dates, purchases or redeems those securities as required to bring the holdings of each of those securities to the applicable target weighting;”.

2. Section 3.2.01 of the Regulation is amended, in paragraph (4):

(1) by replacing subparagraph (ii) of subparagraph (a) with the following:

“(ii) delivered or sent to the purchaser in accordance with section 3.2.02 and the conditions set out in that section are satisfied;”;

(2) by inserting, after subparagraph (b), the following:

“(c) section 3.2.04 applies, or

“(d) section 3.2.05 applies and the conditions set out in that section are satisfied.”.

3. Sections 3.2.03 to 3.2.05 of the Regulation are replaced with the following:

“3.2.03. Delivery of Fund Facts for Subsequent Purchases Under a Pre-authorized Purchase Plan or a Portfolio Rebalancing Plan

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send the fund facts document to a purchaser in connection with a purchase of a security of a class or series of securities of a mutual fund made pursuant to a pre-authorized purchase plan or a portfolio rebalancing plan if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the plan;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states,
 - (i) subject to paragraph (c), the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests it,
 - (ii) the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,
 - (iii) how to access the fund facts document electronically,
 - (iv) the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the plan, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus, and
 - (v) the purchaser may terminate the plan at any time;
- (c) at least annually during the term of the plan, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;
- (d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests it.

“3.2.04. Delivery of Fund Facts for Managed Accounts and Permitted Clients

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser of a security of a mutual fund the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund if either of the following apply:

- (a) the purchase is made in a managed account;
- (b) the purchaser is a permitted client that is not an individual.

“3.2.05. Delivery of Fund Facts for Automatic Switch Programs

Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver or send to the purchaser of a security of a class or series of securities of a mutual fund the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with the purchase of a security of the mutual fund made pursuant to an automatic switch in an automatic switch program if all of the following apply:

- (a) the purchase is not the first purchase under the automatic switch program;
- (b) the dealer has provided a notice to the purchaser that states,
 - (i) subject to paragraph (c), the purchaser will not receive a fund facts document after the date of the notice, unless the purchaser specifically requests it,

(ii) the purchaser is entitled to receive upon request, at no cost to the purchaser, the most recently filed fund facts document by calling a specified toll-free number, or by sending a request by mail or e-mail to a specified address or e-mail address,

(iii) how to access the fund facts document electronically, and

(iv) the purchaser will not have a right of withdrawal under securities legislation for subsequent purchases of a security of a mutual fund under the automatic purchase program, but will continue to have a right of action if there is a misrepresentation in the prospectus or any document incorporated by reference into the prospectus;

(c) at least annually, the dealer notifies the purchaser in writing of how the purchaser can request the most recently filed fund facts document;

(d) the dealer delivers or sends the most recently filed fund facts document to the purchaser if the purchaser requests it;

(e) for the first purchase under the automatic switch program, the fund facts document delivered to the purchaser contains all of the following disclosure modifications to Form 81-101F3 for all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program:

(i) General Instructions (10) and (16), to permit the fund facts document to be the fund facts document for, and disclose information relating to, each of the classes or series of the mutual fund in the automatic switch program;

(ii) Item 1 (c.1) of Part I, to permit the fund facts document to name each of the classes or series of the mutual fund in the automatic switch program in the heading;

(iii) Item 1(e) of Part I, to permit the fund facts document to name all the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program in the introduction to the fund facts document;

(iv) Instruction (0.1) of Item 2 of Part I, to permit the fund facts document to identify the fund codes of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(v) Instruction (1) of Item 2 of Part I, to permit the fund facts document to list the date that each of the classes or series of the mutual fund in the automatic switch program first became available to the public;

(vi) Instruction (3) of Item 2 of Part I, to permit the fund facts document to disclose the management expense ratio of only the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;

(vii) Instruction (6) of Item 2 of Part I, to permit the fund facts document to specify the minimum investment amount and the additional investment amount for only the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program with the highest management fee;

(viii) General Instruction (8), to permit the fund facts document to include a footnote under the "Quick Facts" table that does all of the following:

(A) states that the fund facts document pertains to all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(B) cross-references the "How much does it cost?" section of the fund facts document for further details about the automatic switch program;

(C) cross-references the fee decrease table under the sub-heading "Fund expenses" of the fund facts document for further details about the minimum

investment amount applicable to each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(D) cross-references the "Fund expenses" section of the fund facts document for the management expense ratio of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(ix) Item 5(1) of Part I, to permit the fund facts document to do all of the following:

(A) reference only the class or series of securities of the mutual fund with the highest fees in the introduction under the heading "How has the fund performed?";

(B) include, as a part of the introduction, disclosure explaining that the performance for each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program would be similar to the performance of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, but would vary as a result of the difference in fees, as set out in the fee decrease table under the sub-heading "Fund expenses";

(x) Instruction (4) of Item 5 of Part I, to permit the fund facts document to show the required performance data under the sub-headings "Year-by-year returns," "Best and worst 3-month returns," and "Average return" relating only to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(xi) Item 1(1.1) of Part II, to permit the fund facts document to do all of the following:

(A) refer to all of the classes and series of securities of the mutual fund in the automatic switch program in the introductory statement under the heading "How much does it cost?";

(B) include, as a part of the introductory statement, a summary of the automatic switch program, consisting of all of the following:

(I) a statement explaining that the automatic switch program offers separate classes or series of securities of a mutual fund that charge progressively lower management fees;

(II) a statement explaining the scenarios in which the automatic switches will be made, and including automatic switches made due to the purchaser no longer meeting the minimum investment amount for a particular class or series of securities of the mutual fund;

(III) a statement explaining that a purchaser will not pay higher management fees than those charged to the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee as a result of the automatic switches;

(IV) a cross-reference to the fee decrease table under the sub-heading "Fund expenses";

(V) a cross-reference to specific sections of the simplified prospectus of the mutual fund for more details about the automatic switch program;

(VI) a statement disclosing that purchasers should speak to their representative for more details about the automatic switch program;

(xii) Instruction (1) of Item 1 of Part II, to permit the fund facts document to refer to all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program in the introduction under the sub-heading "Sales charges", if applicable;

(xiii) Item 1(1.3)(2) of Part II, to permit the fund facts document, where the mutual fund is not new, to do all of the following:

(A) disclose the management expense ratio and fund expenses of each of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, and where certain information is not available for a particular class or series of securities, to state “not available” in the corresponding part of the table;

(B) add a row in the table

(I) in which the first column states “For every \$1,000 invested, this equals:”, and

(II) which discloses the respective equivalent dollar amounts of the fund expenses of each class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program included in the table for each \$1,000 investment;

(xiv) Item 1(1.3)(3) of Part II, to permit the fund facts document, where all the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are not new, to include, instead of the mandated statement above the fund expenses table, all of the following:

(A) a statement explaining that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(B) a statement stating “As of [the date of the most recently-filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:”;

(xv) Item 1(1.3)(3) of Part II, to permit the fund facts document, where some of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program are new, to include, instead of the mandated statement above the fund expenses table, all of the following:

(A) a statement explaining that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(B) a statement disclosing that the fund expenses information below is not available for certain classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program because they are new, as indicated below;

(C) a statement stating “As of [the date of the most recently filed management report of fund performance], the fund expenses were as follows:”;

(xvi) Item 1(1.3)(4) of Part II, to permit the fund facts document, where the mutual fund is new, to do all of the following:

(A) include disclosure explaining that the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee has the highest management fee among all of the classes or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program;

(B) disclose the rates of the management fee of only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee;

(C) for only the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, disclose that the operating expenses and trading costs are not yet available because it is new;

(xvii) General Instruction (8), to permit the fund facts document to include, at the end of the disclosure under the sub-heading “Fund expenses”, all of the following:

(A) a table that discloses

(I) the name of, and minimum investment amounts associated with, each of the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program, and

(II) the combined management and administration fee decrease of each of the class or series of securities of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee, shown in percentage terms;

(B) an introduction to the table stating that the table sets out the combined management and administration fee decrease of each of the classes or series of the mutual fund in the automatic switch program from the management fee of the class or series of securities of the mutual fund with the highest management fee.”.

4. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2.05, the following:

“3.2.06. Electronic Delivery of the Fund Facts Document

(1) If the purchaser of a security of a mutual fund consents, a fund facts document that may be or is required to be delivered or sent under this Part may be delivered or sent electronically.

(2) For the purposes of subsection (1), a fund facts document may be delivered or sent to the purchaser by means of an e-mail that contains either of the following:

- (a) the fund facts document as an attachment;
- (b) a hyperlink that leads directly to the fund facts document.”.

5. Section 5.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they appear in paragraph (4), “ 3.2.04” with “3.2.05”.

6. Form 81-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing General Instruction (10) with the following:

“(10) Unless the exception in section 3.2.05(e) of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure applies, a fund facts document must disclose information about only one class or series of securities of a mutual fund. Mutual funds that have more than one class or series that are referable to the same portfolio of assets must prepare a separate fund facts document for each class or series.”;

(2) in part I:

(a) in item 3:

(i) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, include under the sub-heading “Top 10 investments [date]”, a table that discloses all of the following:

(a) the top 10 positions held by the mutual fund, each expressed as a percentage of the net asset value of the mutual fund;

(b) the percentage of net asset value of the mutual fund represented by the top 10 positions;

(c) the total number of positions held by the mutual fund.

“(5) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the sub-heading “Investment mix [date]” include at least one, and up to two, charts or tables that illustrate the investment mix of the mutual fund’s investment portfolio.”;

(ii) by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) For a newly established mutual fund, state the following under the sub-headings “Top 10 investments [date]” and “Investment mix [date]”:

“This information is not available because this fund is new.”;

(b) in item 4:

(i) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) If the mutual fund does not have any guarantee or insurance, under the sub-heading “No guarantees”, state using wording substantially similar to the following:

“Like most mutual funds, this fund doesn’t have any guarantees. You may not get back the amount of money you invest.”;

(ii) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(4) If the mutual fund has an insurance or guarantee feature protecting all or some of the principal amount of an investment in the mutual fund, under the sub-heading “Guarantees” do all of the following:

(a) identify the person providing the guarantee or insurance;

(b) provide a brief description of the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance.

“(5) Under the sub-heading “Average return”,

(a) for a mutual fund that has completed at least 12 consecutive months, show all of the following:

(i) the final value of a hypothetical \$1000 investment in the mutual fund as at the end of the period that ends within 60 days before the date of the fund facts document and consists of the lesser of

(A) 10 years, and

(B) the time since inception of the mutual fund;

(ii) the annual compounded rate of return that equates the hypothetical \$1000 investment to the final value,

(b) for a mutual fund that has not yet completed 12 consecutive months, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund has not yet completed 12 consecutive months.”; and

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the value and annual compounded rate of return of a hypothetical \$1,000 investment in [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund. However, this information is not available because the fund is new.”;

(c) in item 5:

(i) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Unless the mutual fund is a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using wording substantially similar to the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)] years. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the fund’s returns.”;

(ii) by inserting, after paragraph (1), the following:

“(1.1) For a newly established mutual fund, under the heading “How has the fund performed?”, include an introduction using the following wording:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed. However, this information is not available because the fund is new.”;

(iii) by replacing paragraphs (2) and (3) with the following:

“(2) Under the sub-heading “Year-by-year returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, do all of the following:

(i) provide a bar chart that shows the annual total return of the mutual fund, in chronological order with the most recent year on the right of the bar chart, for the lesser of

(A) each of the 10 most recently completed calendar years, and

(B) each of the completed calendar years in which the mutual fund has been in existence and which the mutual fund was a reporting issuer;

(ii) include an introduction to the bar chart using wording substantially similar to the following:

“This chart shows how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund performed in each of the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (a)]. The fund dropped in value in [for the particular years shown in the bar chart required under paragraph (a), insert the number of years in which the value of the mutual fund dropped] of the [insert number of calendar years shown in the bar chart required in paragraph (a)] years. The range of returns and change from year to year can help you assess how risky the fund has been in the past. It does not tell you how the fund will perform in the future.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”; and

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section tells you how [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund have performed in past calendar years. However, this information is not available because the fund is new.”;

“(3) Under the sub-heading “Best and worst 3-month returns”,

(a) for a mutual fund that has completed at least one calendar year, do all of the following:

(i) provide information for the period covered in the bar chart required under paragraph (2)(a) in the form of the following table:

	Return	3 months ending	If you invested \$1,000 at the beginning of the period
Best return	<i>(see instruction 8)</i>	<i>(see instruction 10)</i>	<i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 12).</i>
Worst return	<i>(see instruction 9)</i>	<i>(see instruction 11)</i>	<i>Your investment would [rise/drop] to (see instruction 13).</i>

(ii) include an introduction to the table using wording substantially similar to the following:

“This table shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period over the past [insert number of calendar years shown in the bar chart required under paragraph (2)(a)]. The best and worst 3-month returns could be higher or lower in the future. Consider how much of a loss you could afford to take in a short period of time.”;

(b) for a mutual fund that has not yet completed a calendar year, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund has not yet completed a calendar year.”; and

(c) for a newly established mutual fund, state the following:

“This section shows the best and worst returns for the [name of class/series of securities described in the fund facts document] [units/shares] of the fund in a 3-month period. However, this information is not available because the fund is new.”;

(iv) by deleting instruction (5).

7. Expiration of exemptions and waivers

Any exemption from or waiver of a provision of the Regulation in relation to fund facts document delivery requirements for mutual funds in a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program expires on *(indicate here the date of expiry of the exemption or waiver)*.

8. Transition for portfolio rebalancing plans

(1) For the purposes of section 3.2.03 of the Regulation, as enacted by section 3 of this Regulation, the first purchase of a security of a mutual fund made pursuant to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program on or after *(indicate the date here)*, is considered to be the first purchase transaction under the plan or program, respectively.

(2) Paragraph (1) does not apply to a portfolio rebalancing plan or an automatic switch program established prior to *(indicate the date here)* if a notice in a form substantially similar to the notice contemplated under paragraph 3.2.03(c) or 3.2.05(c) of the Regulation, as enacted by section 3 of this Regulation, was delivered or sent to the purchaser between *(indicate here the date that is one year prior to the date of coming into force of this Regulation)* and *(indicate the date here)*.

9. Effective date

(1) Subject to paragraph (2), this Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1: Provisions of this Regulation	Column 2: Date
Sections ●	●

ADDITIONAL AMENDMENTS

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (4.1) and (14))

1. Section 3C.7 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by adding, after paragraph (6), the following :

“(7) In British Columbia, for the purpose of subsection (1), “statutory right of action” means section 135 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

“(8) In Saskatchewan, instead of subsection (1), section 141 of The Securities Act, 1988 (SS 1988-89, c S-42.2) applies.”.

2. This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, subpar. (9))

1. The Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended by replacing the words “all its assets” in paragraph 1 of section 271 with the words “all or part of its assets”.
2. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

6.2.2 Publication

Aucune information.